

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session
Forty-second Parliament, 2015-16-17-18-19

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

LEGAL AND
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

Chair:
The Honourable SERGE JOYAL, P.C.

Wednesday, March 20, 2019
Thursday, March 21, 2019

Issue No. 57

Fifteenth and sixteenth meetings:

Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act
and the Privacy Act and to make consequential
amendments to other Acts

WITNESSES:
(*See back cover*)

Première session de la
quarante-deuxième législature, 2015-2016-2017-2018-2019

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

AFFAIRES JURIDIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

Président :
L'honorable SERGE JOYAL, C.P.

Le mercredi 20 mars 2019
Le jeudi 21 mars 2019

Fascicule n° 57

Quinzième et seizième réunions :

Projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur
l'accès à l'information, la Loi sur la protection des
renseignements personnels et d'autres lois en conséquence

TÉMOINS :
(*Voir à l'endos*)

STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Serge Joyal, P.C., *Chair*

The Honourable Pierre-Hugues Boisvenu, *Deputy Chair*

The Honourable Renée Dupuis, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Batters	Jaffer
Carignan, P.C.	McCoy
Dalphond	McIntyre
* Day	Pratte
(or Mercer)	Ringuette
Gold	* Smith
* Harder, P.C.	(or Martin)
(or Bellemare)	* Woo
(or Mitchell)	(or Saint-Germain)

*Ex officio members

(Quorum 4)

Changes in membership of the committee:

Pursuant to rule 12-5 and to the orders of the Senate of November 7, 2017 and of November 20, 2018, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator McCoy replaced the Honourable Senator Lankin, P.C. (*March 19, 2019*).

The Honourable Senator Lankin, P.C., replaced the Honourable Senator McCoy (*February 28, 2019*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Président : L'honorable Serge Joyal, C.P.

Vice-président : L'honorable Pierre-Hugues Boisvenu

Vice-présidente : L'honorable Renée Dupuis

et

Les honorables sénateurs :

Batters	Jaffer
Carignan, C.P.	McCoy
Dalphond	McIntyre
* Day	Pratte
(ou Mercer)	Ringuette
Gold	* Smith
* Harder, C.P.	(ou Martin)
(ou Bellemare)	* Woo
(ou Mitchell)	(ou Saint-Germain)

* Membres d'office

(Quorum 4)

Modifications de la composition du comité :

Conformément à l'article 12-5 du Règlement et aux ordres adoptés par le Sénat le 7 novembre 2017 et le 20 novembre 2018, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénatrice McCoy a remplacé l'honorable sénatrice Lankin, C.P. (*le 19 mars 2019*).

L'honorable sénatrice Lankin, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice McCoy (*le 28 février 2019*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, March 20, 2019
(133)

[*English*]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:25 p.m., in room W120, 1 Wellington St., the chair, the Honourable Serge Joyal, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Carignan, P.C., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, P.C., McCoy, McIntyre, Pratte and Ringuette (11).

In attendance: Julian Walker and Maxime Charron-Tousignant, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Barbara Reynolds, Procedural Clerk, Senate Committees Directorate; Marc-André Roy, Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, June 6, 2018, the committee continued its examination of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 49.*)

WITNESS:

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

The chair made a statement.

It was agreed that the letter from the Minister of Justice and Attorney General of Canada, be published as an appendix to today's Evidence (Appendix 5900-1.42/LCJC-C-58, 57, "1").

Ms. Naylor made a statement and answered questions from time to time for the remainder of the meeting.

The committee resumed clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts, after clause 6, as amended.

The Honourable Senator Carignan, P.C., moved:

That Bill C-58 be amended, on page 4, by adding the following after line 4:

“6.2 Subsection 9(2) of the Act is replaced by the following:

(2) An extension of a time limit under paragraph (1)(a) or (b) may not be for more than 30 days.”.

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 20 mars 2019
(133)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 25, dans la pièce W120 du 1, rue Wellington, sous la présidence de l'honorable Serge Joyal, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Carignan, C.P., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, C.P., McCoy, McIntyre, Pratte et Ringuette (11).

Également présents : Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Barbara Reynolds, greffière à la procédure, Direction des comités du Sénat; Marc-André Roy, conseiller parlementaire, Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 6 juin 2018, le comité poursuit son étude du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 49 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le président prend la parole.

Il est convenu que la lettre du ministre de la Justice et procureur général du Canada soit publiée en annexe au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (Annexe 5900-1.42/LCJC-C-58, 57, « 1 »).

Mme Naylor fait une déclaration, puis répond à des questions de temps à autre pendant le reste de la séance.

Le comité reprend l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence, après l'article 6 modifié.

L'honorable sénateur Carignan, C.P., propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à la page 4, par adjonction, après la ligne 4, de ce qui suit :

« 6.2 Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La prorogation du délai au titre des alinéas (1)a) ou b) ne doit pas dépasser trente jours. ».

After debate, the Honourable Senator Dupuis moved that the motion in amendment be further amended by adding after the word “days”:

“except with the prior written consent of the Information Commissioner.”

The question being put on the motion in amendment, as amended, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 6.2, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 7 shall carry.

The Honourable Senator Pratte moved:

That Bill C-58 be amended in clause 7, on page 4,

(a) by replacing lines 5 and 6 with the following:

“**7 Section 11 of the Act is replaced by the following:**”; and

(b) by replacing lines 11 to 38 with the following:

“(2) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Part may waive the requirement to pay a fee or a part of a fee under this section or may refund a fee or a part of a fee paid under this section.”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 7, as amended, carry.

It was agreed that clauses 8 to 12 carry, on division.

The chair asked whether clause 13 shall carry.

The Honourable Senator Pratte moved:

That Bill C-58 be amended in clause 13, on page 5, by replacing lines 31 to 35 with the following:

“**13 (1) Paragraph 30(1)(b) of the Act is repealed.**”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Honourable Senator Pratte moved:

That Bill C-58 be amended in clause 13, on page 5, by deleting line 36.

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 13, on page 6, by replacing line 26 with the following:

“Commissioner consulted him or her under subsection 36(1.1) or section”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 13, as amended, carry, on division.

Après débat, l’honorable sénatrice Dupuis propose que la motion d’amendement soit modifiée par adjonction, après le mot « jours », de ce qui suit :

« sauf avec l’autorisation écrite du commissaire à l’information. »

La motion d’amendement modifiée, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d’adopter l’article 6.2 modifié, avec dissidence.

Le président demande si l’article 7 est adopté.

L’honorable sénateur Pratte propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l’article 7, à la page 4 :

a) par substitution, aux lignes 5 et 6, de ce qui suit :

« **7 L’article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :** »;

b) par substitution, aux lignes 11 à 33, de ce qui suit :

« **(2) Le responsable de l’institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du versement. ».**

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d’adopter l’article 7 modifié.

Il est convenu d’adopter les articles 8 à 12, avec dissidence.

Le président demande si l’article 13 est adopté.

L’honorable sénateur Pratte propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l’article 13, à la page 5, par substitution aux lignes 31 à 35, de ce qui suit :

« **13 (1) L’alinéa 30(1)(b) de la même loi est abrogé.** ».

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

L’honorable sénateur Pratte propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l’article 13, à la page 5, par suppression de la ligne 36.

La motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

L’honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58, à l’article 13, soit modifié par substitution, aux lignes 23 et 24, de ce qui suit :

« dans le cas où ce dernier a été consulté en vertu du paragraphe 36(1.1) ou de l’article 36.2. ».

Après débat, la motion d’amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d’adopter l’article 13 modifié, avec dissidence.

The chair asked whether clause 14 shall carry.

It was moved:

That Bill C-58 be amended in clause 14, on page 7, by replacing lines 6 to 8 with the following:

“Commissioner consults him or her under subsection 36(1.1) or section 36.2.”.

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 14, as amended, carry.

The chair asked whether clause 15 shall carry.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended, in clause 15, on page 7, by adding the following after line 10:

“For greater certainty

(1.1) For greater certainty, the Information Commissioner may, during the investigation of any complaint under this Part, consult the Privacy Commissioner and may, in the course of the consultation, disclose to him or her personal information.”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted.

It was agreed that clause 15, as amended, carry, on division.

The chair asked whether clause 16 shall carry.

After debate, it was agreed that clause 16 stand postponed.

The chair asked whether clause 17 shall carry.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 17, on page 10, by replacing lines 4 to 12 with the following:

“recommendations that he or she makes to

- (a)** the complainant;
- (b)** the head of the government institution;
- (c)** any third party that was entitled under paragraph 35(2)(c) to make and that made representations to the Commissioner in respect of the complaint; and
- (d)** the Privacy Commissioner, if he or she was entitled under paragraph 35(2)(d) to make representations and he or she made representations to the Commissioner in respect of the complaint.

However, no report is to be”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 17 stand postponed.

It was agreed that clause 18 carry, on division.

The committee proceeded to discuss future business.

Le président demande si l'article 14 est adopté.

Il est proposé :

Que le projet de loi C-58, à l'article 14, soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 7, page 7, de ce qui suit :

« dans le cas où le Commissaire à l'information le consulte en vertu du paragraphe 36(1.1) ou de l'article 36.2. ».

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 14 modifié.

Le président demande si l'article 15 est adopté.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58, à l'article 15, soit modifié par adjonction, après la ligne 9, page 7, de ce qui suit :

« Précision

(1.1) Il est entendu que le Commissaire à l'information peut, au cours des enquêtes qu'il mène en vertu de la présente partie, consulter le Commissaire à la protection de la vie privée et peut, dans le cadre de la consultation, lui communiquer des renseignements personnels. ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu d'adopter l'article 15 modifié, avec dissidence.

Le président demande si l'article 16 est adopté.

Après débat, il est convenu de reporter l'étude de l'article 16.

Le président demande si l'article 17 est adopté.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58, à l'article 17, soit modifié par substitution, aux lignes 3 à 11, page 10, de ce qui suit :

« rend et de toute recommandation qu'il formule :

- a)** au plaignant;
- b)** au responsable de l'institution fédérale;
- c)** aux tiers qui pouvaient, en vertu de l'alinéa 35(2)c), lui présenter des observations et qui lui en ont présentées;
- d)** au Commissaire à la protection de la vie privée si celui-ci pouvait, en vertu de l'alinéa 35(2)d), lui présenter des observations et lui en a présentées.

Toutefois, le Commissaire à l'information ne peut ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 17.

Il est convenu d'adopter l'article 18, avec dissidence.

Le comité discute de ses travaux futurs.

At 6:20 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

OTTAWA, Thursday, March 21, 2019
(134)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:32 a.m., in room W120, 1 Wellington St., the chair, the Honourable Serge Joyal, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Batters, Boisvenu, Carignan, P.C., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, P.C., McCoy, McIntyre, Pratte and Ringuette (11).

Other senator present: The Honourable Senator Pate (1).

In attendance: Julian Walker and Maxime Charron-Tousignant, Analysts, Parliamentary Information and Research Services, Library of Parliament; Barbara Reynolds, Procedural Clerk, Senate Committees Directorate; Marc-André Roy, Assistant Law Clerk and Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel.

Also present: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, June 6, 2018, the committee continued its examination of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts. (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 49.*)

WITNESSES:

Department of Justice Canada:

Sarah Geh, Director and General Counsel.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

The chair made a statement.

The committee resumed its clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

The chair asked whether clause 19 shall carry.

The Honourable Senator Pratte moved:

That Bill C-58 be amended in clause 19,

(a) on page 11,

(i) by replacing lines 32 and 33 with the following:

“apply to the Court for a review of any result or order set out in the report.”, and

À 18 h 20, la séance est levée jusqu’à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, le jeudi 21 mars 2019
(134)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd’hui, à 10 h 32, dans la pièce W120 du 1 rue Wellington, sous la présidence de l’honorable Serge Joyal, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Batters, Boisvenu, Carignan, C.P., Dalphond, Dupuis, Gold, Joyal, C.P., McCoy, McIntyre, Pratte et Ringuette (11).

Autre sénatrice présente : L’honorable sénatrice Pate (1).

Également présents : Julian Walker et Maxime Charron-Tousignant, analystes, Services d’information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement; Barbara Reynolds, greffière à la procédure, Direction des comités du Sénat; Marc-André Roy, légiste et conseiller parlementaire adjoint, Bureau du légiste et conseiller parlementaire.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l’ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 6 juin 2018, le comité poursuit son étude du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l’accès à l’information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d’autres lois en conséquence. (*Le texte intégral de l’ordre de renvoi figure au fascicule n° 49 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Ministère de la Justice Canada :

Sarah Geh, directrice et avocate générale.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l’information et de la protection des renseignements personnels.

Le président prend la parole.

Le comité reprend son étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l’accès à l’information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d’autres lois en conséquence.

Le président demande si l’article 19 est adopté.

L’honorable sénateur Pratte propose :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l’article 19,

a) à la page 11 :

(i) par substitution, aux lignes 32 et 33, de ce qui suit :

« un recours en révision de toute conclusion ou ordonnance contenue dans le compte rendu. »,

(ii) by replacing line 37 with the following:

“Court for a review of any”;

(b) on page 12,

(i) by replacing lines 7 to 9 with the following:

“information described in subsection 20(1) and to which a result or order set out in the report relates.”,

(ii) by replacing lines 17 to 19 with the following:

“record that might contain personal information and to which a result or orderset out in the report relates.”, and

(iii) by deleting lines 20 to 26; and

(c) on page 13, by deleting lines 13 to 24.

Debate arose thereon.

The officials were called to the table and answered questions from time to time.

Debate continued.

At 11:35 a.m., the committee suspended.

At 11:43 a.m., the committee resumed debate on the motion in amendment proposed by the Honourable Senator Pratte.

After debate, it was agreed that consideration of the motion in amendment proposed by the Honourable Senator Pratte stand postponed.

The chair asked whether clause 19 shall carry.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 19, on page 13, in the French version by replacing line 27 with the following:

“prévu à l'article 41, il signifie au responsable de l'institution”.

The question being put on the motion in amendment, it was adopted.

After debate, it was agreed that consideration of clause 19, as amended, be postponed.

It was agreed that clause 20 carry, on division.

It was agreed that clause 21 stand postponed.

The chair asked whether clause 22 shall carry.

The Honourable Senator Ringuette moved:

That Bill C-58 be amended in clause 22, on page 14, by replacing lines 26 to 38 with the following:

“22 Section 46 of the Act is replaced by the following:”.

After debate, the question being put on the motion in amendment, it was adopted, on division.

It was agreed that clause 22, as amended, carry, on division.

(ii) par substitution, à la ligne 38, de ce qui suit :

« sion de l'ordonnance contenue »;

b) à la page 12,

(i) par substitution, à ligne 8, de ce qui suit :

« d'une conclusion ou d'une ordonnance contenue dans le compte rendu. »,

(ii) par substitution, aux lignes 17 et 18, de ce qui suit :

« seignements personnels et faisant l'objet d'une conclusion ou d'une ordonnance contenue dans le compte rendu. »,

(iii) par suppression des lignes 19 à 24;

c) à la page 13, par suppression des lignes 13 à 24.

Un débat s'ensuit.

Les fonctionnaires sont invitées à la table et répondent à des questions de temps à autre.

Le débat se poursuit.

À 11 h 35, la séance est suspendue.

À 11 h 43, le comité reprend le débat sur la motion d'amendement proposée par l'honorable sénateur Pratte.

Après débat, il est convenu de reporter l'étude de la motion d'amendement proposée par l'honorable sénateur Pratte.

Le président demande si l'article 19 est adopté.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58, à l'article 19, soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 27, page 13, de ce qui suit :

« prévu à l'article 41, il signifie au responsable de l'institution ».

La motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée.

Après débat, il est convenu de reporter l'étude de l'article 19 modifié.

Il est convenu d'adopter l'article 20, avec dissidence.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 21.

Le président demande si l'article 22 est adopté.

L'honorable sénatrice Ringuette propose :

Que le projet de loi C-58, à l'article 22, soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 34, page 14, de ce qui suit :

« 22 L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit : ».

Après débat, la motion d'amendement, mise aux voix, est adoptée avec dissidence.

Il est convenu d'adopter l'article 22 modifié, avec dissidence.

It was agreed that clause 23 carry, on division.

It was agreed that clause 24 stand postponed.

After debate, it was agreed that clauses 25 to 30 carry, on division.

At 12:32 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Il est convenu d'adopter l'article 23, avec dissidence.

Il est convenu de reporter l'étude de l'article 24.

Après débat, il est convenu d'adopter les articles 25 à 30, avec dissidence.

À 12 h 32, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

La greffière suppléante du comité,

Shaila Anwar

Acting Clerk of the Committee

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, March 20, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:25 p.m. to proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

Senator Serge Joyal (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Honourable senators, I'm pleased to welcome you this afternoon to continue our clause-by-clause consideration of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

You'll recall that we had started our study of the various amendments related to the first clauses of the bill. We were at clause 6. However, before we continue with this specific point, I want to draw your attention to the fact that we received a letter on March 5 from David Lametti, Minister of Justice and Attorney General of Canada. The letter concerns three commitments that he made during his appearance to provide additional information. I want your agreement to append the minister's letter to the proceedings.

[*English*]

Is it agreed, honourable senators, that we append to the proceedings of today the letter from the Minister of Justice in answer to questions that were put to him?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Also, before we continue our study of Bill C-58, clause 6, I have received information from officers of the Treasury Board that were in attendance at our last meeting. You will remember that we have had the pleasure to have Ms. Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division; and Ms. Elizabeth Grace and Hélène Aubé from Treasury Board, who are in attendance in the room. And also in attendance today are, from the Privy Council Office, Mary Rassi and Riri Shen; and from the Department of Justice, Ms. Adair Crosby and Sarah Geh, Senior Counsel.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 20 mars 2019

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 25, afin de procéder à l'étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Le sénateur Serge Joyal (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

Le président : Honorables sénateurs, il me fait plaisir de vous souhaiter la bienvenue cet après-midi afin de poursuivre notre étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Vous vous souviendrez que nous avons entamé notre étude des différents amendements liés aux premiers articles du projet de loi. Nous en étions à l'article 6. Toutefois, avant de poursuivre sur ce point précis, je voudrais attirer votre attention sur le fait que nous avons reçu le 5 mars une lettre du ministre de la Justice et procureur général du Canada, David Lametti, répondant à trois engagements qu'il avait faits lors de sa comparution de fournir des informations additionnelles. J'aimerais obtenir votre accord pour que nous annexions la lettre du ministre au compte rendu.

[*Traduction*]

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour annexer au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui la lettre du ministre de la Justice en réponse aux questions qui lui ont été posées?

Des voix : D'accord.

Le président : De même, avant que nous ne poursuivions notre étude du projet de loi C-58, à l'article 6, je viens de recevoir de l'information des fonctionnaires du Conseil du Trésor qui ont participé à notre dernière séance. Vous vous rappelez sans doute que nous avons eu le plaisir de recevoir Mme Ruth Naylor, directrice exécutive de la Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels au Secrétariat du Conseil du Trésor, de même que Mme Elizabeth Grace et Mme Hélène Aubé, également du Conseil du Trésor, qui sont présentes ici aujourd'hui. Je souligne également la présence aujourd'hui de Mary Rassi et de Riri Shen, qui représentent le Bureau du Conseil privé, de même que celle de Me Adair Crosby et de Me Sarah Geh, avocates générales au ministère de la Justice.

[*Translation*]

We're also joined by the Senate legal counsel: Catherine Beaudoin, Acting Deputy Law Clerk and Parliamentary Counsel; and Marc-André Roy, Parliamentary Counsel, Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel.

[*English*]

The reason I asked Ms. Naylor to be at the table before we continue our debate on clause 6 of Bill C-58 was that Ms. Naylor realized she might want to bring additional information to the answer she gave to a question from Senator McCoy. I think for the record, it would be important to have that information because it clarifies an element of the act that we discussed two weeks ago.

I think it will be important that it be part of the proceedings today because it refers to previous discussions we have had. As I say, those who will have the responsibility to do the interpretation of the act in the future might benefit from the information that will be on the record today.

I invite Ms. Naylor to take the floor.

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division, Treasury Board of Canada Secretariat: Thank you very much for the opportunity to clarify two of the answers, in fact, that I gave at the last meeting of this committee on this bill.

The first relates to a discussion that was had here about the effect of section 9 of the Access to Information Act, which deals with time extensions. The chair posed a question to me then and asked if the dynamics of this provision are, in fact, helping the administration of the act. I responded that that was always our intent.

When I had a chance to review the transcript of that discussion, I saw from the comments that committee members made that followed that my response may have been taken to mean that our focus is to serve the administrative convenience of government institutions. I wish to clarify that within the access to information community in the federal government, when we use the phrase "to improve" or "to serve the administration of the act," we are talking about making it work better for the requesters and to improve the overall functioning of the program so it can better achieve its overall objective. So we use the phrase "improving the administration of the act" in a very broad sense — talking about improving how it works for requesters and to achieve better transparency.

[*Français*]

Nous recevons également les conseillers juridiques du Sénat : Catherine Beaudoin, légiste adjointe et conseillère parlementaire (par intérim), et Marc-André Roy, conseiller parlementaire, Bureau de la légiste et conseillère parlementaire.

[*Traduction*]

Si j'ai demandé à Mme Naylor d'être présente ici aujourd'hui avant que nous continuions nos délibérations sur l'article 6 du projet de loi C-58, c'est que Mme Naylor s'est rendu compte qu'elle voudrait peut-être ajouter de l'information à la réponse qu'elle nous a donnée à une question de la sénatrice McCoy. Je pense qu'il serait important de consigner cette information au compte rendu, parce qu'elle clarifie un élément de la loi dont nous avons discuté il y a deux semaines.

Je pense que ce sera important qu'elle fasse partie du compte rendu des témoignages d'aujourd'hui parce qu'elle fait le lien avec une discussion précédente. Comme je le disais, ceux et celles qui auront la responsabilité d'interpréter cette loi plus tard pourraient bénéficier de l'information qui figurera au compte rendu d'aujourd'hui.

J'invite Mme Naylor à prendre la parole.

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : Je vous remercie beaucoup de l'occasion qui m'est donnée de préciser deux des réponses que j'ai fournies, en fait, à la dernière séance du comité sur ce projet de loi.

Ma première précision concerne une discussion tenue ici sur l'effet de l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information, qui porte sur la prorogation du délai. Le président m'avait demandé si le libellé de cet article visait, en fait, à faciliter l'application de la loi. Je lui ai répondu que c'était toujours notre intention.

Quand j'ai eu la chance de lire la transcription de cette discussion, je me suis rendu compte, à la lumière des observations des membres du comité qui ont suivi ma réponse, qu'ils en avaient peut-être compris que notre priorité était la commodité administrative pour les institutions gouvernementales. Je souhaite préciser que quand les spécialistes de l'accès à l'information du gouvernement fédéral utilisent des mots comme « améliorer » ou « faciliter l'application de la loi », nous voulons en fait en améliorer le fonctionnement pour les demandeurs et améliorer le fonctionnement général du programme pour qu'il puisse mieux atteindre son objectif général. Nous parlons donc d'améliorer l'application de la loi de manière très générale, d'améliorer son fonctionnement pour les demandeurs et d'accroître la transparence.

The second point where I realized my answer confused the conversation — I think I created a misunderstanding — was in the discussion of the proposed provisions to suspend the time limit to respond to a request, while the Information Commissioner would consider a request to decline to act on the request. My attempt to explain how the 30-day time limit would stop while the Information Commissioner considers a request to decline to act and then resume once the Information Commissioner communicated her decision to the government institution, I think, was not clear from reading the transcript. To assist committee members, I would like to provide an example.

If an institution sends a request to decline to act on a request to the Information Commissioner on, let's say, day 15 after receiving that request, the 30-day time period for responding to the request is suspended from the day that request is made to the Information Commissioner. The time period does not restart; it resumes on the day the institution receives the Information Commissioner's decision in writing. The day the Information Commissioner's decision is received would then be day 16 of the 30-day time period, and the institution has until day 30 to respond.

So the overall time limit remains 30 days or more if any extension is taken in accordance with section 9, and that doesn't change by virtue of the amendments that were made at the last meeting.

The Chair: Thank you.

Are there any questions for the witness before we move to clause-by-clause consideration?

Ms. Naylor: Do you wish me to stay at the table at this point?

The Chair: No, you can withdraw. Of course, during the course of our debate, if you feel you might want to provide honourable senators with additional information on the interpretation of the bill, raise your hand in the back and we will invite you to the table. We know you're instrumental in this process, and we don't want to appear that we are against the administration. We're trying to do our best job as legislators, and your interest in that is of paramount importance. Thank you, Ms. Naylor.

Honourable senators, is it agreed that we continue our clause-by-clause consideration of Bill C-58?

Hon. Senators: Agreed.

L'autre élément sur lequel je me rends compte que ma réponse a semé la confusion — je pense avoir créé un malentendu —, c'est celui des dispositions proposées sur la suspension du délai pour répondre à une demande pendant que la commissaire à l'information examine la possibilité de refuser de donner suite à la demande. À la lecture de la transcription, je crois que ma tentative d'expliquer que le délai de 30 jours serait suspendu le temps que la commissaire à l'information étudie s'il y a lieu de refuser de donner suite à la demande d'accès à l'information, puis que ce délai reprendrait dès que la commissaire à l'information aurait communiqué sa décision à l'institution gouvernementale n'était pas claire. Pour aider les membres du comité, j'aimerais vous donner un exemple.

Si une institution demande à la commissaire à l'information l'autorisation de refuser de donner suite à une demande disons le 15^e jour après la réception de la demande, le délai de 30 jours prévu pour y répondre sera suspendu à partir du moment où l'institution en demande l'autorisation à la commissaire à l'information. Ensuite, le délai ne recommencera pas à zéro, il reprendra le jour où l'institution recevra la décision de la commissaire à l'information par écrit. Le jour où elle recevra la décision de la commissaire à l'information sera alors le 16^e jour sur 30 du délai prévu, et l'institution aura jusqu'au 30^e jour pour donner suite à la demande.

Bref, la durée totale du délai restera de 30 jours ou plus, si une prorogation est accordée en vertu de l'article 9, et les amendements adoptés à la dernière réunion n'y changent rien.

Le président : Merci.

Avez-vous des questions à poser au témoin avant que nous ne passions à l'étude article par article?

Mme Naylor : Voulez-vous que je reste à la table pour la suite de la réunion?

Le président : Non, vous pouvez vous retirer. Bien sûr, si pendant nos délibérations, vous pensez pouvoir fournir aux honorables sénateurs de l'information supplémentaire pour les aider à interpréter le projet de loi, veuillez lever la main à l'arrière, et nous vous inviterons à vous avancer. Nous savons que vous jouez un rôle clé dans ce processus et nous ne voudrions pas avoir l'air d'être contre l'administration. Nous faisons de notre mieux pour faire notre travail de législateurs, et vos intérêts ici sont d'une importance capitale. Merci, madame Naylor.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour continuer notre étude article par article du projet de loi C-58?

Des voix : D'accord.

The Chair: We were on clause 6 of the bill, at pages 3 and 4. In relation to that portion, we have two amendments to discuss: one by Senator McCoy and one by Senator Carignan. Do you have all the text of the amendments, honourable senators? They're marked EM1 and C-8. EM is for Elaine McCoy, and C for Carignan.

I will paraphrase the amendments. They deal substantially with exactly the same issue but with different time limits. That's why I think you should have the two together, because you will be called upon, of course, to make a decision.

We are on page 4 of the bill, titled "Notice."

[*Translation*]

I'll ask Senator Carignan to present his draft amendment. We'll then have a general discussion.

Senator Carignan: The goal is to ensure that the extension of the time limit for responding to requests may not be for more than 30 days, which makes the time limit a maximum of 60 days. This is a recommendation for the change requested by Ms. Maynard, the Information Commissioner. This point was also raised by Mr. Giroux, from the Fédération professionnelle des journalistes du Québec, and by Philip Tunley, from Canadian Journalists for Free Expression. Senator McCoy also included this point in her proposal. She was also talking about 90 days. We verified the procedure at the provincial level. In Quebec, the time limit is 20 days to respond and 10 days for an extension. In Newfoundland and Labrador, the time limit is 20 working days. A reasonable extension can be granted, but with the information commissioner's permission. There must also be justification criteria. In British Columbia and Manitoba, the time limit is 30 days. In Ontario, the time limit is within a reasonable time frame. There must be a motive.

We find that, to ensure some consistency with the procedure in the provinces, a 30-day time limit would be acceptable. I think that we need to look at an extension. On a more anecdotal note, after submitting an access to information request to the Privy Council Office on June 5, 2018, I received a response on February 28, 2019. In addition, my question wasn't answered. I was told that the consultation process had started and that, to date, no response had been received. So for now, they're still searching. Just imagine, several months later, I was told that the work on the file had started. I think that's unacceptable. If we want an open and transparent government that provides information, we must have a maximum time limit for responding, and a 30-day extension seems justified.

Le président : Nous sommes rendus à l'article 6 du projet de loi, aux pages 3 et 4. Il y a deux amendements dont nous devons discuter relativement à cet article : un de la sénatrice McCoy et un du sénateur Carignan. Avez-vous tous le texte des amendements, honorables sénateurs? Ils portent les numéros EM1 et C-8 : EM pour Elaine McCoy et C pour Carignan.

Je vais les paraphraser. Ils portent essentiellement sur la même question, exactement, mais proposent un délai différent. C'est la raison pour laquelle je crois que vous devriez examiner les deux en parallèle, parce que bien sûr, vous devrez prendre une décision à cet égard.

Nous sommes à la page 4 du projet de loi, à la rubrique « Avis ».

[*Français*]

Je vais demander au sénateur Carignan de faire la présentation de son projet d'amendement. Par la suite, nous aurons une discussion générale.

Le sénateur Carignan : L'objectif est de veiller à ce que la prorogation du délai pour répondre aux requêtes ne dépasse pas 30 jours pour l'amener à un maximum de 60 jours de délai. C'est une recommandation au changement demandé par la commissaire à l'information, Mme Maynard. Cela a également été soulevé par M. Giroux, de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec,, et par M. Philip Tunley, de la Canadian Journalists for Free Expression. La sénatrice McCoy l'a aussi inclus dans sa proposition; elle parlait aussi de 90 jours. Lorsqu'on a fait l'exercice de vérifier ce qui se faisait au niveau des provinces, au Québec, c'est 20 jours pour répondre et 10 jours de prorogation. À Terre-Neuve-et-Labrador, c'est 20 jours ouvrables et un délai raisonnable supplémentaire, mais avec la permission du commissaire à l'information, et il doit y avoir des critères de justification. En Colombie-Britannique et au Manitoba, c'est 30 jours. En Ontario, c'est un délai raisonnable. Il doit y avoir une motivation.

On trouve que, pour qu'il y ait une certaine concordance avec ce qui se fait avec les provinces, un délai de 30 jours serait acceptable. Je crois qu'il faut aller vers un délai de prorogation. Sur une note plus anecdotique, à la suite d'une demande d'accès à l'information au Bureau du Conseil privé que j'ai déposée le 5 juin 2018, j'ai reçu la réponse le 28 février 2019. En plus, on ne répond pas à ma question. On me dit qu'on a entrepris le processus de consultation et, à ce jour, on n'a reçu aucune réponse. Alors, pour l'instant, on est toujours en train de chercher. Imaginez, plusieurs mois plus tard, on me répond qu'on a commencé à travailler sur le dossier. Je crois que c'est inacceptable. Si on veut avoir un gouvernement ouvert et transparent qui transmet de l'information, il faut avoir un délai maximum pour répondre et une prorogation de 30 jours m'apparaît justifiée.

[English]

The Chair: Should I invite Senator McCoy to speak, because it's exactly to the same points? Senator McCoy is proposing 90 days.

Senator McCoy: Thank you. It's a slightly different approach. I add a subsection. But you're right; we're in agreement. It is a question of being practical. I was being a little bit more charitable than you, I think, but I personally would prefer to see a shorter time limit. On the other hand, you do know that consultations often have to go on amongst the civil servants. Sometimes it's just not feasible to get around and talk to all of them. I thought I would propose something that might leave a little elbow room, 90 days, but if we were to accept Senator Carignan's amendment, I would be pleased to vote in favour of it.

The Chair: Comments or questions?

Senator Ringuette: At our previous meeting, you will remember that we removed the issue of specified time, records and so forth. That was bringing some focus in regard to the research that had to be done in the first place.

I'll give you an example that I received when I questioned the time limit. The Canada Border Services Agency recently responded to a request that required the review of 14.8 million pages of records. I understand that you are looking at what is currently within the provincial scope. I will remind you that Ontario and Nunavut have no time limit, as does Newfoundland. Saskatchewan and the Yukon may also extend to 30 days.

There is an issue of being reasonable, considering the number of requests that the different departments receive and the number of records they have to go through in order to provide the information requested. Therefore, I don't agree with these two proposed amendments. I think that they are unreasonable in regard to the time frame, the number of requests and the amount of paperwork for the researcher to provide the information to the requester.

Bearing in mind that 12 months after this bill receives Royal Assent we will review what has been done under the proposed regime and see what the timelines are within what is being proposed in Bill C-58, and what has happened in the system, maybe we could include an observation in our report. That is, we would like to see a shorter time period to provide the information. When we review the impact of Bill C-58 in this system, maybe we will agree.

At the last meeting, when we removed the specificity of the records that were sought, it created an additional research scope. I honestly believe that either 30 days or 90 days is not adequate,

[Traduction]

Le président : Puis-je inviter la sénatrice McCoy à prendre la parole, parce que ce sont exactement les mêmes éléments qui sont visés? La sénatrice McCoy propose un délai de 90 jours.

La sénatrice McCoy : Merci. Je propose une approche légèrement différente. J'ajoute un paragraphe. Toutefois, vous avez raison : nous sommes d'accord. C'est une question de pragmatisme. Je suis un peu plus généreuse que vous, je crois, mais je préférerais personnellement un délai plus court. Par contre, vous savez qu'il y a souvent des consultations entre les fonctionnaires. Parfois, il n'est tout simplement pas réaliste de les consulter tous. J'ai pensé proposer quelque chose qui leur laisse un peu plus de marge de manœuvre, soit 90 jours, mais si nous préférons adopter l'amendement du sénateur Carignan, je serai prête à voter pour.

Le président : Avez-vous des commentaires ou des questions?

La sénatrice Ringuette : Vous vous souvenez sûrement qu'à notre dernière réunion, nous avons retiré la mention d'un délai fixe ou de documents particuliers. Le but était de mettre l'accent sur la recherche qui devait être effectuée au préalable.

J'aimerais vous donner un exemple qu'on a porté à mon attention quand j'ai remis en question la limite de temps. L'Agence des services frontaliers du Canada a récemment répondu à une demande qui impliquait l'analyse de 14,8 millions de pages. Je comprends que vous vous demandez ce que font les provinces. Je vous rappelle que l'Ontario et le Nunavut n'ont pas de limite de temps, ni Terre-Neuve, d'ailleurs. En Saskatchewan et au Yukon, le délai peut aussi être prolongé après 30 jours.

Il faut être responsable, tenir compte du nombre de demandes que les différents ministères reçoivent et du nombre de documents qu'ils doivent examiner pour fournir l'information demandée. Par conséquent, je ne suis pas d'accord avec les deux amendements proposés. Il ne me semble pas raisonnable d'imposer une limite de temps, sans tenir compte du nombre de demandes à traiter et de tous les documents que les analystes doivent examiner pour fournir l'information aux demandeurs.

Il ne faut pas oublier non plus que, 12 mois après la sanction royale, nous examinerons ce qui a été fait en vertu du régime proposé et nous verrons quels sont les délais selon les paramètres que propose le projet de loi C-58 et comment le système fonctionne. Nous pourrions peut-être inclure une observation à notre rapport. Nous pourrions mentionner que nous souhaitons que le délai soit le plus court possible pour fournir l'information. Quand nous examinerons l'incidence du projet de loi C-58 sur le système, nous serons peut-être d'accord.

À la dernière réunion, quand nous avons supprimé les détails relatifs aux documents demandés, cela a élargi la portée des recherches. Je crois honnêtement qu'il ne conviendrait pas de

considering the slate of records being sought. We could draft an observation, but I think these two amendments are unreasonable on the system.

The Chair: Thank you.

[*Translation*]

Senator McIntyre: I support Senator Carignan's amendment. I think the idea is to impose a maximum time limit of 30 days, in the event that the head of the federal institution wants to extend the initial time limit. Moreover, I believe that this amendment is related to a question asked by Senator Boisvenu on November 21, 2018. The question was addressed to Karl Delwaide, a partner at Fasken Martineau DuMoulin. Mr. Delwaide very clearly responded that time limits don't exceed 30 days and that, when a federal institution needs more than 30 days, it must inform the Office of the Information Commissioner. Naturally, he was talking about the situation in Quebec.

Senator Dupuis: I have a question for Senator Carignan. When you made the link between the different provincial jurisdictions, did you say that the time limit was quite short? In general, we're talking about 30 days?

Senator Carignan: With the possibility of an extension that varies according to the provinces, but often the extension seems to be — Not the standard, but maybe the practice.

Senator Dupuis: But I was also struck by how you added that a number of cases involved a 30-day time limit and the possibility of an extension within a reasonable time frame. Is that correct?

Senator Carignan: That's in Ontario only, and there must be a motive for the extension. It must also be authorized, obviously.

Senator Dupuis: I'm trying to understand your reason for stopping at 30 days instead of establishing a 30-day limit, plus the possibility of a reasonable extension.

Senator Carignan: It could also have been 29 days.

Senator Dupuis: Or 42 days.

Senator Carignan: Or 42 days. I think that it's important for citizens to see consistent time limits when they deal with a government and make an access to information request, so a request of the same nature. For example, if the time limit is 30 days in Manitoba, 30 days in British Columbia and 20 working days in Newfoundland and Labrador, but with an extension, the time limit seems to remain in the same range. This is manageable.

fixer un délai de 30 ou de 90 jours, compte tenu de l'éventail des documents demandés. Nous pourrions formuler une observation, mais je pense que ces deux amendements ne seraient pas raisonnables dans le système.

Le président : Merci.

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : J'appuie l'amendement du sénateur Carignan. Je pense que l'idée est d'imposer un délai maximal de 30 jours, advenant que le responsable de l'institution fédérale veuille proroger le délai initial. D'ailleurs, si je ne m'abuse, cet amendement est lié à une question que le sénateur Boisvenu a posée le 21 novembre dernier. Cette question avait été adressée à un dénommé Karl Delwaide, un associé de Fasken Martineau DuMoulin, et, en répondant à cette question, M. Delwaide a été très clair en disant que, en ce qui concerne les délais, ils ne dépassent pas 30 jours et que, lorsqu'une institution fédérale a besoin de plus de 30 jours, elle doit aviser le Commissariat à l'information. Naturellement, il parlait de la situation au Québec.

La sénatrice Dupuis : En fait, j'avais une question pour le sénateur Carignan. Lorsque vous avez fait le lien entre les différentes juridictions provinciales, ai-je bien compris qu'il y a un délai assez court? En général, on parle de 30 jours?

Le sénateur Carignan : Avec une possibilité d'extension qui varie selon les provinces, mais souvent l'extension semble être la... Pas la norme, mais en tout cas peut-être la pratique.

La sénatrice Dupuis : Vous avez ajouté aussi, ce qui m'avait frappée, que, dans plusieurs cas, on avait un délai de 30 jours et la possibilité d'une extension selon un délai raisonnable. Ai-je bien compris?

Le sénateur Carignan : C'est en Ontario seulement, et le délai doit être motivé. De plus, c'est sur autorisation, évidemment.

La sénatrice Dupuis : J'essaie de comprendre votre motivation d'arrêter à 30 jours au lieu de prévoir 30 jours, plus la possibilité d'un délai raisonnable.

Le sénateur Carignan : Ça aurait pu être 29, aussi.

La sénatrice Dupuis : Ou 42.

Le sénateur Carignan : Ou 42. Je crois que c'est important que l'administré voie une certaine concordance entre les délais lorsqu'il fait affaire avec un gouvernement et qu'il y a une demande d'accès à l'information, donc une demande de même nature. Si, par exemple, au Manitoba, c'est 30 jours, en Colombie-Britannique, 30 jours, 20 jours ouvrables à Terre-Neuve-et-Labrador mais avec une extension, il me semble que cela demeure dans le même ordre de grandeur. Cela se gère bien.

Senator Dupuis: I have a side question to follow up on your point. Have you considered that there may be a difference between the amount of information requested — Because I fully understand the perspective. The citizen makes a request. If we submit a request to the provincial and federal government, it makes sense to have the same time limits. Does anything in your research justify, or fail to justify, that the access to information request involves more information when we deal with the federal government as opposed to a provincial government?

Senator Carignan: I think that we need to be careful with the figures. There are more requests at the federal level because there are more documents, people and services. That's one aspect. We mustn't forget that most of the requests came from the Department of Immigration, and these were requests to access files so that people could present their cases. We're talking about several tens of thousands of requests, so I think that these requests should be set aside in the calculation. However, as for the rest, my June 5 request was quite simple. I requested the communications regarding the appointment of the Clerk of the Senate and the clerk's appointment process. There was some discussion concerning the matter. The request was submitted on June 5, 2018. The responses came on February 28, and they're still searching. It's strange.

Senator Dupuis: I was trying to understand your point. I agree that federal immigration involves more information, and that if we make an access to information request, given the nature of the request, more information will be involved.

Senator Carignan: I don't see the difference. We're currently studying Bill C-69. We can see that the environmental assessments at the federal level are more or less equivalent to the BAPE assessments in Quebec. The scope is fairly similar. This doesn't shock me.

Senator Pratte: I completely support the idea of a ceiling. I fully agree with this. I think that the federal machine is far too used to extending and continuing to extend the time limit until the information sought is no longer relevant. I'm wondering about two possible time limits. The fact remains that the federal machine is used to having no ceiling. You must agree that it's quite a big machine. Is 30 days a little short? I would be more in favour of 90 days, but I have the impression that it's a lot to ask the machine to go from no ceiling to 30 days. However, I won't fight hard over this. The important thing is to establish a ceiling. In requested — Senator Carignan, I don't know whether you've considered the impact of this. Honestly, I'm not sure myself because I'm not familiar enough with the legislation. However, I gather that, if an institution doesn't respond on time, it's considered a refusal.

La sénatrice Dupuis : J'ai une question accessoire pour poursuivre avec votre raisonnement. Aviez-vous considéré le fait qu'il y a peut-être une différence de nature entre le volume d'information deman... Parce que je comprends très bien la perspective, c'est le citoyen qui fait une demande. Si on fait une demande au provincial et au fédéral, il y a une logique qui veut que ce soit dans les mêmes délais. Y a-t-il quelque chose dans vos recherches qui justifie, ou pas, qu'il y a un volume plus important si on fait affaire avec le gouvernement fédéral, en termes de demande d'accès à l'information, comparativement à un gouvernement provincial?

Le sénateur Carignan : Je crois qu'il faut faire attention avec les chiffres. S'il y a plus de demandes au fédéral, c'est parce qu'il y a plus de documents, plus de gens et plus de services. C'est un aspect. Il ne faut pas oublier qu'une grosse partie des demandes venaient de ministère de l'Immigration et c'était des demandes d'accès à des dossiers pour que les gens puissent présenter leur cas. C'est un volume de plusieurs dizaines de milliers, donc je crois que ceux-ci, il faut les mettre de côté dans le calcul. Pour le reste, par contre, ma demande du 5 juin était assez simple, c'était les communications concernant la nomination du greffier du Sénat et le processus de sa nomination. Il y avait des échanges là-dessus. La demande a été déposée le 5 juin 2018; la réponse date du 28 février et on cherche encore. C'est particulier.

La sénatrice Dupuis : J'essayais de comprendre votre raisonnement. Il y a plus de volume en ce qui a trait à l'immigration fédérale, on s'entend, et si on fait une demande d'accès à l'information, il y a, dans la nature même de ce que l'on demande, quelque chose qui fait que c'est beaucoup plus important en volume.

Le sénateur Carignan : Je ne vois pas la différence. On le voit, on étudie le projet de loi C-69 actuellement, les évaluations environnementales au fédéral sont plus ou moins équivalentes à celles du BAPE au Québec. C'est d'une ampleur assez semblable. Ce n'est pas quelque chose qui me choque.

Le sénateur Pratte : J'achète complètement l'idée d'un plafond; je suis tout à fait d'accord avec ça. Je pense que la machine fédérale est beaucoup trop habituée à étendre, étendre, étendre jusqu'à ce que l'information recherchée perde toute pertinence. Je m'interroge entre les deux possibilités de délai. Il reste que la machine fédérale est habituée à n'avoir aucun plafond. C'est quand même une grosse machine, il faut en convenir aussi. Alors, est-ce que 30 jours, c'est un peu court? Je serais plus favorable à 90 jours, mais j'ai l'impression que demander à la machine de passer d'aucun plafond à 30 jours, c'est beaucoup. Cependant, je ne ferai pas une grosse bataille là-dessus. L'important, c'est qu'il y ait un plafond. D'autant plus que... Je ne sais pas, sénateur Carignan, si vous avez considéré l'impact de cela, et honnêtement, je ne le sais pas moi-même car je ne connais pas assez la loi, mais, si je comprends bien, si une

Senator Carignan: It's considered a refusal, and I can see it here. It's not quite a refusal, because they're still searching and, if they find documents, they'll send the documents to me, and they informed me of my right to file a complaint within 60 days. Technically, it also becomes an extension.

Senator Pratte: But won't having a so-called short time limit — because I'm not sure whether the time limit is too short — of 30 days increase the number of refusals, because the institutions will say that, in any case, they can't respond in 30 days, so — I don't know.

Senator Carignan: I don't think that's setting the bar too high. You know, we saw that, as a result of the *Jordan* decision, the courts ordered the trials and the implementation of the necessary resources. At some point, if the government really wants to be a transparent government that communicates properly, it will take the necessary steps to achieve its objectives, as other provincial governments do.

It's a matter of will. A \$20 billion deficit was announced yesterday.

[English]

The Chair: May I float a proposal that could be a compromise, no strings attached, as one would say?

I understand the need for deadlines, but in terms of transition, as Senator Ringuette mentioned, would it not be possible to maintain the capacity for an extension that would be based on motives?

[Translation]

Senator Carignan: I'm afraid that the same results will be obtained. In the end, a compromise could be reached. The time limit can be extended to 60 days. The idea is to have a ceiling. Whether the time limit is 30 days or 60 days, I'm comfortable with the ceiling. The idea is to send the message that it's not acceptable to take eight months to provide a response to a fairly simple request. We must send the message that all this needs to stop.

[English]

The Chair: Is there a province whereby there is a limit with the possibility of extension based on reasonable grounds or grounds that have to be explained? In other words, they can't just say no. If they say no, they have to explain why they have not met the deadline of 30 days or 20 days.

institution ne répond pas dans les délais, c'est considéré comme un refus.

Le sénateur Carignan : C'est considéré comme un refus, et je le vois ici. Même si ce n'est pas tout à fait un refus, parce qu'on cherche encore et que, si on trouve des documents, on va me les envoyer, on m'avise de mon droit de porter plainte dans les 60 jours. Techniquement, cela devient aussi un délai supplémentaire.

Le sénateur Pratte : Mais est-ce que le fait d'avoir un délai trop court, entre guillemets, parce que je ne suis pas sûr que c'est trop court ou pas, mais de 30 jours, ne multipliera pas le nombre de refus, parce que les institutions vont dire que, de toute façon, elles ne peuvent pas répondre en 30 jours, donc... Je ne sais pas.

Le sénateur Carignan : Je ne pense pas que c'est mettre la barre trop haut. Vous savez, on l'a vu avec l'arrêt *Jordan*, les tribunaux qui ont ordonné de faire les procès et d'y mettre les ressources nécessaires, à un moment donné, si le gouvernement veut vraiment être un gouvernement transparent, qui communique bien, il va prendre les moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs, comme d'autres gouvernements provinciaux le font.

C'est une question de volonté. On a annoncé un déficit de 20 milliards de dollars hier.

[Traduction]

Le président : Puis-je faire une proposition qui pourrait représenter un compromis, sans obligation, si l'on peut dire?

Je comprends la nécessité d'une échéance ferme, mais pendant la transition, comme la sénatrice Ringuette l'a mentionné, ne serait-il pas possible de continuer de permettre une prorogation justifiée?

[Français]

Le sénateur Carignan : J'ai peur qu'on en arrive aux mêmes résultats. À la limite, on pourrait faire un compromis. On peut prolonger le délai à 60 jours. L'idée est d'avoir un plafond. Que ce soit 30 ou 60 jours, je suis à l'aise avec ce plafond. L'idée est d'envoyer un message, à savoir qu'obtenir une réponse après huit mois pour une demande relativement simple est inacceptable. Il faut transmettre le message que tout ça doit cesser.

[Traduction]

Le président : Y a-t-il une province où il y a une limite de temps, mais où il est possible d'accorder une prorogation sur la base de motifs raisonnables, qui doivent être expliqués? Autrement dit, on ne peut pas juste dire non. Si un ministère dit non, il doit expliquer pourquoi il n'a pas respecté l'échéance de 30 ou de 20 jours.

[Translation]

Senator Carignan: For Newfoundland and Labrador, a reasonable extension is possible with the information commissioner's permission. The request must be submitted within 15 days of the receipt of the access request. In British Columbia, it's 30 days or with certain set reasons, with the commissioner's permission. It's not automatic. In Manitoba, it's 30 days or more, with the commissioner's permission and certain set reasons. There's the concept of having the commissioner's authorization to grant a longer period if certain criteria are met.

[English]

The Chair: If there is a deadline and for XYZ reasons the administration is not able to meet the request under the deadline, having as a safety valve the capacity for the administration to explain the reasons to the commissioner seems to be a realistic balance. Again, I'm just trying to help the discussion here. I'm not proposing an amendment. The chair doesn't propose amendments.

Senator McCoy: We would need you to write the amendment.

The Chair: I'm trying to protect the objective, which is a deadline. I'm also trying to take into account the point raised by Senator Ringuette, which is that in some cases the amount of work is so mammoth that there has to be a capacity to deal with that situation. If there is information given to the commissioner explaining why, then there is a balancing that, in my opinion, meets the objective.

Senator McCoy: I think you would need another amendment to make any extension subject to the Information Commissioner's approval, and at that point your scheme would work. That's a reasonable approach, except you would then need to give resources to both the agencies and departments in order to respond to information requests, as well as more resources for the Information Commissioner because she just does not have the staff to handle every request.

One of the things that struck me once I began to inquire into this regime or practice, and knowing it's so fundamental to our democracy, never having had to use it but discovering how it is being put into practice now, is the culture of delay. It's endemic. I talked to practitioners; I talked to everyone. People who are just asking for innocent information on a regular case-by-case basis for their clients say they count on getting the information back between two and three years if they are lucky. That's not helpful. We need to say that's not the way this system is supposed to work.

[Français]

Le sénateur Carignan : Pour Terre-Neuve-et-Labrador, un délai raisonnable est possible avec la permission du commissaire à l'information. La demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'accès. En Colombie-Britannique, c'est 30 jours ou avec certains motifs établis, avec la permission du commissaire. Ce n'est pas automatique. Le Manitoba, c'est 30 jours ou plus, si on a la permission du commissaire assortie de certains motifs établis. Il y a ce concept d'avoir l'autorisation du commissaire pour accorder une période plus longue assortie de certains critères.

[Traduction]

Le président : S'il y a un délai et que pour des raisons quelconques, l'administration ne peut pas satisfaire à la demande dans les temps, il semblerait réaliste qu'il y ait un mécanisme de sécurité qui lui permette d'en expliquer les raisons à la commissaire. Encore une fois, j'essaie simplement d'aider. Je ne suis pas en train de proposer un amendement. Le président ne peut pas proposer d'amendement.

La sénatrice McCoy : Nous aurions besoin que vous rédigiez un amendement.

Le président : J'essaie de protéger l'objectif, qui est d'imposer un délai. J'essaie aussi de tenir compte de l'argument soulevé par la sénatrice Ringuette, c'est-à-dire que dans certains cas, le volume de travail est si gigantesque qu'il doit y avoir une façon de gérer la situation. Si l'on pouvait fournir de l'information à la commissaire pour lui expliquer les raisons à cela, il y aurait un certain équilibre et à mon avis, cela répondrait à l'objectif.

La sénatrice McCoy : Je pense qu'il faudrait un autre amendement pour que la prorogation soit soumise à l'approbation de la commissaire à l'information. Alors, votre modèle fonctionnerait. Ce serait raisonnable, sauf qu'il faudrait octroyer des ressources aux organismes et aux ministères pour répondre aux demandes d'information, comme il faudrait augmenter les ressources de la commissaire à l'information, parce qu'elle n'a pas le personnel nécessaire pour traiter toutes les demandes.

L'une des choses qui m'ont frappée quand j'ai commencé à étudier ce régime, en sachant qu'il est fondamental pour notre démocratie, même si je n'ai jamais eu besoin d'y avoir recours, c'est que plus je découvre comment il est mis en pratique, plus je constate la culture du délai. C'est endémique. J'en ai parlé avec des spécialistes. J'en ai parlé avec un peu tout le monde. Les gens demandent constamment des renseignements innocents, au cas par cas, pour leurs clients, et affirment obtenir l'information au bout de deux ou trois ans, s'ils sont chanceux. Cela n'aide pas. Il faut affirmer que ce n'est pas ainsi que le système doit fonctionner.

I'm struck by a practical suggestion made by Senator Ringuette. In the one-year review, it would be very helpful if at that point the committee could look at the experience in that one year and document it, make it a case study and come back and see what the experience has been with the new, non-extension deadline so we have some actual grist.

If you do it the other way, I don't think you'll have the evidence. You won't have the evidence to try to make a decision as to whether it's a good thing or bad thing or how it needs to be tweaked. But if you try it for a year and then come back and say, "Well, it worked to this extent but we need a little bit of elbow room here," I think you'd have a better result.

[*Translation*]

Senator Pratte: In short, I think that the amendment you're suggesting would work, if the commissioner is asked to comment on the reasonableness. In the legislation, it's a bit like that. If a 60-day ceiling is imposed and the institution doesn't subsequently respond, it's considered a refusal. The requester will then inform the commissioner that the refusal is unacceptable. I firmly believe in Senator Carignan and Senator McCoy's idea to send a strong signal. After one year, if the number of refusals has increased — In the case of immigration, it's difficult to think that it takes so long to receive a response. I firmly believe in the need to establish a fairly firm ceiling.

[*English*]

Senator Ringuette: I do remember reading all the transcripts, and although I wasn't here, I didn't really see a great intervention in regard to that.

I would like for you to understand two things. First, the commissioner did say that the system is in dire need of more resources. Money is there, but the experience is that keeping employees in these types of jobs, given the requirements of these jobs, is not an easy process. I've asked questions, and once a good person is trained and delivers, departments go and grab them. There's quite a tug of war in regard to trying to meet the requirements of requesters and having a slate of employees.

One of the things we should not forget is the order-making mechanism that the commissioner will have in the system proposed in Bill C-58. For instance, the example that Senator Carignan brought to us says that he can, in a letter, make a complaint to the commissioner, and the commissioner can look at that and make an order that his answer must be done within 10 days.

La proposition concrète de la sénatrice Ringuette me frappe. Il serait très utile qu'au bout d'un an, le comité analyse l'expérience de cette première année et la documente, pour faire une étude de cas et comprendre comment a été vécue l'imposition d'une échéance ne pouvant pas être prorogée, pour amener de l'eau au moulin.

Si on fait l'inverse, je pense qu'on ne pourra pas recueillir de données probantes. Il n'y aura pas de données sur lesquelles fonder notre décision dans un sens ou dans l'autre, ni pour déterminer comment il faudrait modifier la formule. Si toutefois on la met à l'essai pendant un an, puis qu'on évalue si elle a fonctionné dans une certaine mesure ou s'il faudrait prévoir un peu plus de marge de manœuvre ici et là, je pense que nous parviendrions à un meilleur résultat.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : Brièvement, je pense que l'amendement que vous suggérez fonctionnerait, dans la mesure où le commissaire est amené à intervenir quant au caractère raisonnable. Dans la loi, c'est un peu cela. Si on impose un plafond de 60 jours et que, par la suite, l'institution n'a pas répondu, c'est considéré comme un refus. Le demandeur se tournera alors vers le commissaire pour lui faire savoir que ce refus est inacceptable. Je crois beaucoup à l'idée du sénateur Carignan et de la sénatrice McCoy, c'est-à-dire d'envoyer un signal fort. Après un an, si le nombre de refus s'est multiplié... Dans le cas de l'immigration, c'est difficile de penser que cela prend autant de temps pour recevoir une réponse. Je crois vraiment à la nécessité d'imposer un plafond assez ferme.

[*Traduction*]

La sénatrice Ringuette : Je me rappelle avoir lu toutes les transcriptions et, même si je n'étais pas là, je n'ai pas vraiment vu de très bonne intervention à cet égard.

J'aimerais que vous compreniez deux choses. Premièrement, la commissaire a dit que nous avons cruellement besoin de ressources supplémentaires. L'argent est là, mais l'expérience nous enseigne que compte tenu des exigences liées à ces emplois, ce n'est pas facile de conserver les employés. J'ai posé des questions, et on m'a dit que dès qu'un bon candidat est formé et compétent, les ministères se l'arrachent. C'est la guerre pour essayer de répondre à toutes les exigences des demandeurs et avoir une bonne équipe.

Il ne faut pas oublier non plus le mécanisme d'ordonnance qui sera mis à la disposition de la commissaire dans le système proposé par le projet de loi C-58. Ainsi, dans l'exemple qu'il nous a donné, le sénateur Carignan affirme qu'il peut envoyer une lettre à la commissaire pour se plaindre et que la commissaire pourra ensuite ordonner qu'on lui réponde dans les 10 jours.

So what we're looking at here is maybe even tying up the hands of the commissioner if we say, "The time limit is 90 days." When she looks at a complaint, for instance the example of the Canada Border Services Agency where they had to go through 14.8 million pages, then the commissioner might want to provide more than 90 days to the agency to provide the information.

There's a middle ground here in regard to reasonableness in our request of the system and its ability to deliver.

The Chair: I will add two points. The budget issue has been raised. You will remember that when Minister Brison appeared here, he committed an additional \$1 million because the government realized that this bill put additional responsibilities on the government. The objective of the reform is supposed to open the system, to make it more efficient. So we had the commitment of the minister to put more money in, so I think we have to keep that in mind.

Also, we have to keep in mind that decisions of the Supreme Court confirmed that we're dealing here with quasi-constitutional rights.

I see my colleague Senator Gold on this. You will remember; you can quote the case. I think you quoted the case yourself, Senator Gold.

In the business of quasi-constitutional rights — official languages rights are quasi-constitutional rights according to the Official Languages Act — the government has the responsibility to put forward money. I think we have to take into account that when the government has a constitutional responsibility in relation to delivering services, it has to put forth the money and labour power.

Senator Ringuette: Not necessarily.

[*Translation*]

Senator Carignan: For information purposes, section 9 already establishes the extension of the time limit. Fortunately, we have very competent staff. Section 9 already establishes the possibility of the extension. Paragraph 9(1)(a) states that the head of a federal institution may extend the time limit set out in section 7, having regard to the circumstances, if "the request is for a large number of records or necessitates a search through a large number of records and meeting the original time limit would unreasonably interfere with the operations of the government institution." Obviously, this decision can be appealed within 30 days. This already exists. Section 9 isn't affected by the bill as it stands. So, it will remain. So, if it takes 30 days —

Donc, ce qu'on envisage ici risque de lier les mains de la commissaire si nous déterminons que la limite est de 90 jours, un point c'est tout. Quand elle examine une plainte, et prenons l'exemple de la demande visant l'Agence des services frontaliers du Canada qui l'obligeait à examiner 14,8 millions de pages, la commissaire pourrait vouloir lui accorder plus de 90 jours pour fournir l'information demandée.

Il faut trouver un juste milieu entre ce qu'il est raisonnable de demander dans ce système et notre aptitude à répondre aux demandes.

Le président : J'ajouterai deux choses. La question du budget a été soulevée. Vous vous rappelez sûrement que, quand le ministre Brison a comparu ici, il s'est engagé à y octroyer un million de dollars supplémentaires, parce que le gouvernement se rendait compte que ce projet de loi lui imposerait de nouvelles responsabilités. L'objectif de cette réforme est d'ouvrir le système et de le rendre plus efficace. Nous avons donc l'engagement du ministre qu'il y injectera plus d'argent, donc je pense qu'il faut le garder à l'esprit.

Il ne faut pas oublier non plus que les décisions de la Cour suprême confirment que ce sont là des droits quasi constitutionnels.

Je vois que mon collègue, le sénateur Gold, en convient. Vous vous en souvenez; vous pouvez citer cet arrêt. Je pense que vous l'avez cité vous-même, sénateur Gold.

Le gouvernement a la responsabilité de réserver de l'argent pour la protection des droits quasi constitutionnels — et les droits liés aux langues officielles sont aussi des droits quasi constitutionnels, selon la Loi sur les langues officielles. Je pense qu'il faut en tenir compte quand le gouvernement a la responsabilité constitutionnelle d'offrir certains services : il doit y investir des ressources financières et humaines.

La sénatrice Ringuette : Pas nécessairement.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : À titre d'information, l'article 9 prévoit déjà la prorogation du délai. Heureusement, on a du personnel très compétent. L'article 9 prévoit déjà la possibilité de la prorogation. On dit à l'alinéa 9(1)a) que le responsable d'une institution fédérale peut proroger le délai prévu à l'article 7 si les circonstances le justifient et quand « l'observation du délai entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution en raison soit du grand nombre de documents demandés, soit de l'ampleur des recherches à effectuer pour donner suite à la demande ». Évidemment, c'est une décision dont on peut interjeter appel dans un délai de 30 jours. Cela existe déjà. L'article 9 n'est pas touché par le projet de loi tel qu'il est. Donc, il demeure. Donc, si on met 30 jours...

Senator Dupuis: It's an amendment.

Senator Dalphond: Clearly subsection 9(1) is covered by section 9(2). That's the nature of the amendment. The paragraphs in question are (a) and (b).

This means a complex case where many consultations are required or necessary to follow up on a request. The commissioner may extend the time limit by 30 days as a result of Senator Carignan's amendment, but not more. Senator McCoy is proposing 90 days instead. I'm in favour of sending a message to the machine so that it responds to these requests within a specific time frame of 30, 60 or 90 days. I'll defer to the consensus, but I would add the words "except with the authorization of the Information Commissioner." In a complex case where it takes six months to follow up on the request, the organization will ask the commissioner for more than 30 or 60 days. We're drawing inspiration here from our agreement at our last meeting to give the organization the chance to refuse to provide access to a vexatious request, with the commissioner's authorization. I would use the same words with the same mechanism. That's my suggestion. It would be 30, 60 or 90 days. I'll defer to the consensus, except that I would add the words "with the authorization of the Information Commissioner."

[English]

Senator Batters: I wanted to make a few of points on this particular item. Earlier today, I had a very brief conversation with an experienced, respected Hill reporter who told me that because the access to information system is so broken in Canada, he no longer does access-to-information requests. I found that quite shocking. It's frankly a very unfortunate situation to have in Canada.

So I certainly agree with Senator McCoy's point that there is this culture of delay, and we need to combat that. Imposing a time limit would serve to sound the alarm, much like the Supreme Court did, as referenced in the *Jordan* case on court delays. I think it is important to have a time limit that might tend to be ambitious but at the same time is doable to combat this culture of delay.

[Translation]

Senator Dupuis: If Senator McCoy or Senator Carignan don't agree with the addition of "may not be for more than 30 days," unless authorized by the commissioner, how should we proceed to introduce a subamendment? We had time to focus on the issue and we're ready to make a decision.

Senator Carignan: On the subamendment.

La sénatrice Dupuis : C'est un amendement.

Le sénateur Dalphond : Il est clair que l'article 9(1) est visé par l'article 9(2). C'est la nature de l'amendement. Ce qui est visé, ce sont les alinéas a) et b).

Cela veut dire dans un cas complexe où les consultations requises ou nécessaires pour donner suite à la demande sont nombreuses. Le commissaire pourra prolonger le délai de 30 jours à la suite de l'amendement du sénateur Carignan, mais pas plus. La sénatrice McCoy propose plutôt 90 jours. Je suis assez favorable à l'idée d'envoyer un message à la machine pour qu'elle réponde à ces demandes dans un délai précis, qu'il s'agisse de 30, 60 ou 90 jours. Je m'en remets au consensus, mais j'ajouterais les mots « sauf avec l'autorisation du commissaire à l'information ». Donc, si c'est un cas où la complexité fait en sorte que cela prendra six mois pour donner suite à la demande, l'organisme demandera au commissaire un délai plus long que 30 ou 60 jours, et là, on s'inspire de ce qu'on avait déjà accepté lors de notre dernière réunion et qui permettait à l'organisme de refuser de donner accès à une demande vexatoire, avec l'autorisation du commissaire. Je reprendrai les mêmes mots avec la même mécanique. C'est ma suggestion. Ce serait 30, 60 ou 90 jours. Je vais me rallier au consensus, sauf que j'ajouterais les mots avec « l'autorisation du commissaire à l'information ».

[Traduction]

La sénatrice Batters : J'aimerais dire un certain nombre de choses à ce sujet. Un peu plus tôt aujourd'hui, j'ai eu une brève conversation avec un journaliste d'expérience, très respecté sur la Colline, qui m'a dit que le système d'accès à l'information est tellement brisé au Canada qu'il ne présente plus de demandes d'accès à l'information. J'ai trouvé cela très choquant. C'est franchement une situation très malheureuse au Canada.

Je suis donc tout à fait d'accord avec la sénatrice McCoy pour dire qu'il y a une culture du délai et qu'il faut la combattre. En imposant une limite de temps, nous sonnerons l'alarme, comme la Cour suprême l'a fait, comme en atteste l'arrêt *Jordan* sur les délais judiciaires. Je pense qu'il est important d'imposer une limite de temps qui sera peut-être ambitieuse, mais qui restera tout de même réaliste pour combattre cette culture du délai.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Dans l'hypothèse où la sénatrice McCoy ou le sénateur Carignan ne sont pas d'accord pour accepter qu'on ajoute « ne doit pas dépasser 30 jours », à moins d'une autorisation du commissaire, comment faut-il procéder pour présenter un sous-amendement? On a eu le temps de faire le point sur la question et on est prêt à prendre une décision.

Le sénateur Carignan : Sur le sous-amendement.

The Chair: Yes. You can incorporate the amendment into your amendment, with the consent of the committee members. I think that we're acting in good faith around the table to make things easier.

Senator Dupuis: I don't want to get between Senator Carignan and Senator McCoy. Is it 90 days or 30 days? We can settle the issue or accept the principle —

Senator Carignan: If you add 30 and 30, you get 60. If it goes beyond that, it will be with the commissioner's authorization.

Senator Dupuis: Are you ready to make the proposal, Senator Carignan?

Senator Dalphond: Add the words "except with the authorization of the Information Commissioner."

Senator Carignan: Senator Dalphond, I won't call into question the wording.

Senator Dalphond: I think it's a good idea.

The Chair: The same legislation states ". . . with the Information Commissioner's written approval."

[English]

Senator McCoy: I'm a little confused. Your subamendment, Senator Dalphond, would be to change 30 to 60? It would stay 30 days, and then it would add some words?

Senator Dalphond: "Prior authorization of the commissioner."

Senator McCoy: Prior authorization.

Senator Dalphond: Yes, except with the authorization. The law will say, "An extension of a time limit permitted under paragraph 1(a) or (b) may not be for more than 30 days, except with the authorization of the commissioner."

Senator McCoy: In English, at least from my days drafting legislation, we used to always say "prior approval."

Senator Dalphond: If it says "with," I guess you need it prior.

[Translation]

The Chair: I was criticized for using the expression "toiletter," which is a word used for animals at veterinary clinics. I don't know why I had it in mind, but I think that everyone understands that —

Le président : Oui, vous pouvez intégrer l'amendement à votre amendement, avec le consentement des membres du comité. Je pense qu'on est de bonne foi ici autour de la table pour faciliter les choses.

La sénatrice Dupuis : Je ne veux pas m'immiscer entre le sénateur Carignan et la sénatrice McCoy. Est-ce 90 ou 30 jours? On peut régler la question ou accepter le principe...

Le sénateur Carignan : Si vous avez 30 et 30, cela fait 60 et si c'est au-delà de ça, ce sera avec l'autorisation du commissaire.

La sénatrice Dupuis : Êtes-vous prêt à faire la proposition, sénateur Carignan?

Le sénateur Dalphond : Ajouter ceci : « sauf avec l'autorisation du commissaire à l'information ».

Le sénateur Carignan : Sénateur Dalphond, je ne remettrai pas la rédaction en cause.

Le sénateur Dalphond : Je trouve que l'idée est bonne.

Le président : Dans le même texte de loi, on dit : « [...] avec l'autorisation écrite du commissaire à l'information ».

[Traduction]

La sénatrice McCoy : Je suis un peu confuse. Votre sous-amendement, sénateur Dalphond, serait de remplacer le délai de 30 jours par 60? Il resterait de 30 jours, mais on y ajouterait quelque chose?

Le sénateur Dalphond : « Sauf avec l'autorisation du commissaire à l'information. »

La sénatrice McCoy : Sauf avec son autorisation.

Le sénateur Dalphond : Oui, sauf avec son autorisation. La loi dicterait « La prorogation du délai au titre des alinéas (1)a) ou b) ne doit pas dépasser trente jours, sauf avec l'autorisation du commissaire. »

La sénatrice McCoy : En anglais, à tout le moins à l'époque où je rédigeais des lois, on écrivait toujours « prior approval ».

Le sénateur Dalphond : Si l'on met « with », je suppose qu'il faut aussi mettre « prior ».

[Français]

Le président : Je me suis fait reprocher d'avoir utilisé l'expression « toiletter », qui est utilisée pour les animaux chez les vétérinaires. Je ne sais pas pourquoi je l'ai en tête, mais je crois que tout le monde comprend que —

[English]

— when we're going to do the review of the bill, before I table the report, we'll make sure we use the proper legal language that would express the intent underlying the text. But I think we understand "with the prior written approval of the Information Commissioner." I say "written" because it is important that it be on the record. It's for everybody to see and to read the reasons the delay has been granted by the commissioner.

Senator McCoy: That would help build the case study, so that's good. I'm in agreement with that. Well done.

Senator Gold: I was going to suggest something along the same lines. I might have tweaked it to 60-plus, but I'm satisfied with this approach. I think there's a consensus and we can move on.

The Chair: Thank you.

Honourable senators, is it agreed that Bill C-58 be amended, on page 4, by adding the following after line 4:

"6.2 Subsection 9(2) of the act is replaced by adding the following after line 4:

(2) An extension of a time limit under paragraph 1(a) or (b) may not be for more than 30 days except with prior written consent of the Information Commissioner."

Is it agreed, honourable senators?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Agreed, on division. Thank you.

We now have the first amendment from Senator Pratte marked AP3. We are at clause 7 on page 4.

[Translation]

Senator Pratte, please introduce and explain the amendment.

Senator Pratte: We're talking about fees. The current legislation sets out fees ranging from \$5 to \$25, in addition to other reproduction fees, and so on.

The bill keeps the first part regarding fees ranging from \$5 to \$25, but also states that other undefined fees may be added by regulation.

[Traduction]

— quand nous réviserons le projet de loi, avant que je ne présente le rapport, nous nous assurerons d'utiliser la bonne formulation juridique pour exprimer l'intention du texte. Je crois cependant que nous comprenons ce que veut dire « avec l'autorisation écrite du commissaire à l'information. » Je précise « écrite » parce qu'il est important que cela passe par un document officiel. Tout le monde doit pouvoir connaître les raisons pour lesquelles le commissaire accorde une prorogation de délai.

La sénatrice McCoy : Cela contribuera à étayer notre étude de cas, donc c'est très bien. Je suis d'accord. C'est bien pensé.

Le sénateur Gold : J'allais proposer quelque chose de semblable. J'aurais peut-être préféré qu'on fixe le plafond à une soixantaine de jours, mais je suis satisfait de cette proposition. Je pense qu'il y a consensus et que nous pouvons continuer.

Le président : Merci.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour que le projet de loi C-58 soit modifié, à la page 4, par adjonction, après la ligne 4, de ce qui suit :

« 6.2 Le paragraphe 9(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La prorogation du délai au titre des alinéas (1)a) ou b) ne doit pas dépasser trente jours, sauf avec l'autorisation écrite du commissaire à l'information. ».

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté, avec dissidence. Merci.

Nous examinons le premier amendement du sénateur Pratte, l'amendement AP3. Il porte sur l'article 7, à la page 4.

[Français]

Sénateur Pratte, veuillez présenter l'amendement et l'expliquer.

Le sénateur Pratte : On est dans la question des frais, des droits. La loi actuelle prévoit des droits pouvant aller de 5 \$ à 25 \$, en plus d'autres droits pour les frais de reproduction, et cetera.

Le projet de loi garde la première partie sur les frais de 5 \$ à 25 \$, mais ajoute que d'autres frais non définis peuvent être ajoutés par règlement.

My amendment would still keep this provision of \$5 to \$25, which can be set by regulation — currently, it's \$5 — but would remove everything else. Apart from the initial \$5 filing fee, the fees could be indexed from \$5 to \$25. There would be no other possibility of adding reproduction fees or other types of fees. There would be no other possibility. The only possibility, which already exists, would be that the head of the institution could waive a requester's fees because the person can't afford to pay \$5, for example. The idea would be to keep the fees at the same level — I believe in the principle of user fees — but to prevent the administration from adding all kinds of fees under all kinds of pretexts. Each institution could set up its own fee regime by regulation, which wouldn't make much sense. The government is already given the opportunity to potentially increase the fees to \$25. This is significant. I think it's enough.

Senator Gold: I just want to say that I fully support this approach, which is very much in line with the evidence that we've heard. Witnesses have told us that, while the fees don't amount to much money, they can be a real barrier for several categories of people. As a result, I support this approach.

Senator Ringuette: I asked about the information on the requesters, in terms of the individuals in relation to the companies. I was told that 46 per cent of requests from companies mainly concern a large amount of information on competitors. That's why the department is asking for flexibility regarding the fees. To what extent should the system be burdened by the requests in order to avoid recovering the operating costs generated by entities that just want to obtain information on the competition? This happens. Perhaps we could formally request that a database be established in the coming year, so that we know exactly how many requests are made by individuals in relation to companies and how many documents have been submitted, to give us an idea of the volume. In a year, when the review is carried out, we'll know whether it's truly excessive. We should do this before telling the department that we don't want the fees charged to exceed \$25.

Take the example provided earlier of a request concerning border services, with 14.8 million pages of documents. Frankly, if the request comes from the business community and the goal is to obtain information on competitors, I don't see why taxpayers and the system shouldn't at least recover the costs.

Alors, mon amendement aurait pour effet de garder toujours cette disposition de 5 \$ à 25 \$, qui peut être fixée par règlement — actuellement, c'est 5 \$ —, mais d'enlever tout le reste. Donc, à part les frais de dossier de départ de 5 \$, les frais pourraient être indexés éventuellement de 5 \$ à 25 \$. Il n'y aurait aucune autre possibilité d'ajouter des frais de reproduction ou autres. Il n'y aurait aucune autre possibilité. La seule possibilité qu'il y aurait et qui existe déjà serait que le responsable de l'institution pourrait exempter un demandeur des frais, parce que la personne n'a pas les moyens de payer 5 \$, par exemple. L'idée serait de garder ces frais au même niveau — je crois au principe des frais modérateurs —, mais d'éviter que l'administration puisse ajouter toutes sortes de frais sous toutes sortes de prétextes. Chaque institution pourrait instituer son propre régime de frais par règlement, ce qui n'aurait pas beaucoup de sens. Déjà, en donnant la possibilité au gouvernement d'augmenter potentiellement les frais jusqu'à 25 \$, c'est considérable. Je crois que c'est suffisant.

Le sénateur Gold : Je veux juste dire que j'appuie à 100 p. 100 cette approche. Cela répond très bien aux témoignages que nous avons entendus, qui disaient que l'on ne touche pas beaucoup d'argent, mais que cela peut représenter une vraie barrière pour plusieurs catégories de personnes. Donc, je l'appuie.

La sénatrice Ringuette : J'ai demandé de l'information quant aux renseignements qu'on avait sur les demandeurs, les individus par rapport aux entreprises. On me dit que 46 p. 100 des demandes qui proviennent des entreprises réclament principalement de l'information en grande quantité sur des concurrents. C'est la raison pour laquelle le ministère demande cette flexibilité pour les frais. Jusqu'à quel point le système devrait-il être alourdi par les demandes pour ne pas avoir l'occasion d'aller récupérer ces frais d'opération par des entités qui veulent essentiellement obtenir de l'information sur la compétition? Cela existe. Peut-être pourrions-nous demander, officiellement qu'on établisse une banque de données dans la prochaine année, de façon à connaître exactement le volume des demandes qui sont faites par des individus par rapport aux entreprises et le nombre de documents qui ont été remis pour nous donner une idée du volume. Dans un an, lors de la révision, nous saurons si c'est vraiment exagéré. Nous devrions procéder de cette façon avant de dire au ministère que nous ne voulons pas que les frais demandés dépassent la somme de 25 \$.

Prenons l'exemple qui a été cité un peu plus tôt, soit une demande qui concernait les services frontaliers, avec 14,8 millions de pages de documents. Je vous le dis franchement, si cela vient du milieu des affaires et que l'intention est d'obtenir de l'information sur des concurrents, je ne vois pas pourquoi les payeurs de taxes et le système ne récupéreraient pas au moins ces frais.

Senator McIntyre: I understand that the government has eliminated all fees for access to information requests, apart from the \$5 filing fee. However, Bill C-58 makes it possible to charge up to \$25. Additional fees may be adopted by regulation, which explains Senator Pratte's amendment. I agree with Senator Pratte's proposal. I think that it's a good amendment.

Senator Dupuis: I just wanted to ask the officials here a question regarding subsection 11(1), which states "...subject to this section, a person who makes a request for access to a record under this Part shall pay, at the time the request is made, any application fee of not more than \$25..."

The request costs \$25. Once the request has been made, the rest, including the number and volume, can be billed in another way. In other words, does the government charge other fees to provide the information? If I'm asking for three truckloads of documents from the Treasury Board, will it cost me \$25, or will there be additional fees? Will it cost \$25 at the beginning and will other fees be added later?

Will it be based on the request?

[English]

The Chair: Did you get the question, Ms. Naylor, or do you need the question repeated?

Ms. Naylor: The question is essentially this: What is the scheme now in terms of fees in addition to the application fee? Presently, the application fee is the only fee being charged. That's \$5 at present, the same as it has been since 1984. The provision has always said up to \$25, but no government has ever increased that amount.

This government sent direction by Treasury Board policy to say that all other fees, even those that could be charged under the law as it now exists, are to be waived. That happened in 2016 and has been the case for several years now. In his letter, the president expressed the intention of the government is to continue that.

The reason the provisions are still being left in Bill C-58 is, as the senator explained, that when a study was undertaken in the House of Commons on the Access to Information Act, the committee suggested that the application fee should be deleted and we should only have processing fees. Their interest was in this difference between commercial requests versus the public or the media, which would not have fees. That's an example that we see in the United States, where there's a sliding scale for commercial entities, but for the public, the media, non-profit groups or political parties asking for information, there are no fees. It is because they were aware of some of the alternatives. The intent is to leave the authority in place but to not use it at

Le sénateur McIntyre : Je comprends que le gouvernement a éliminé tous les frais pour les demandes d'accès à l'information, à l'exception des frais de dépôt de 5 \$. Par contre, le projet de loi C-58 donne la possibilité d'imposer des frais jusqu'à un maximum de 25 \$ et, en plus, des frais supplémentaires peuvent être adoptés par règlement, d'où l'amendement du sénateur Pratte. J'abonde dans le sens de la proposition du sénateur Pratte. Je crois que c'est un bon amendement.

La sénatrice Dupuis : Je voulais juste vérifier auprès des fonctionnaires présents, lorsqu'on évoque au paragraphe 11(1) : « [...] sous réserve des autres dispositions du présent article, au moment où la personne fait la demande, elle acquitte les droits dont le montant, d'un maximum de vingt-cinq dollars... ».

La demande coûte 25 \$. Le reste, une fois que la demande est faite, le nombre, le volume, peut être facturé d'une autre façon. Autrement dit, est-ce que le gouvernement facture d'autres frais pour fournir les informations? Si je demande trois camions de documents au Conseil du Trésor, va-t-il m'en coûter 25 \$ ou y aura-t-il des frais supplémentaires? Est-ce que c'est 25 \$ en commençant et d'autres frais seront ajoutés par la suite?

Est-ce à la demande?

[Traduction]

Le président : Avez-vous compris la question, madame Naylor, ou voulez-vous qu'on la répète?

Mme Naylor : La question est essentiellement la suivante : quel est le mécanisme quant aux droits supplémentaires? À l'heure actuelle, le versement initial est le seul droit imposé. Le montant est présentement de 5 \$, et n'a pas changé depuis 1984. La disposition a toujours prévu que le montant pouvait atteindre 25 \$, mais il n'est jamais arrivé qu'un gouvernement augmente ce montant.

Le gouvernement actuel a donné une directive par la politique du Conseil du Trésor pour dire que tous les autres droits, même ceux qui pourraient être imposés au titre de la loi actuelle, doivent être éliminés. C'est arrivé en 2016 et c'est comme cela depuis plusieurs années maintenant. Dans sa lettre, le président a exprimé l'intention du gouvernement de continuer en ce sens.

Si les dispositions sont maintenues dans le projet de loi C-58, comme l'a expliqué le sénateur, c'est que lorsqu'une étude sur la Loi sur l'accès à l'information a été entreprise à la Chambre des communes, le comité a proposé que les droits initiaux soient éliminés et que seuls des droits de traitement soient imposés. Il voulait faire cette différence entre les demandes des entreprises et celles du public ou des médias, à qui l'on n'imposerait pas de droits. C'est un exemple que nous voyons aux États-Unis, où une échelle mobile s'applique pour les entreprises commerciales, mais où on n'impose pas de droits au public, aux médias, aux groupes sans but lucratif ou aux partis politiques qui demandent de l'information. C'est parce qu'ils connaissaient certaines des

present. But in one of the future five-year reviews, there would be an interest at this point in looking at other models.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I gather that, before the application of the directive to not apply the directive, a directive in place stated that the departments could charge fees. The decision was made to no longer apply this directive as of 2016. A decision was made to not apply a directive that established service fees. Does this mean that a government could decide to eliminate the directive and ask for fees to be charged again?

[*English*]

The Chair: In other words, there is the possibility in the bill for the government to decide, on the basis of its conclusions, to impose fees or various fees, depending on the person requesting the information, the person being a corporation or an individual. Is the legal question clear?

Ms. Naylor: It is.

The Chair: What is the answer to that question?

Ms. Naylor: I would say that is possible, but it's very limited ability at this point. That is because a Federal Court decision in 2015 essentially eliminated the government's authority, because the provisions are so badly outdated and no longer align with reality of how our documents work now. It eliminated the government's authority to charge any fees at all with respect to electronic documents. So there is a limited ability to re-establish fees under the law as it is.

We have, in fact, initiated a project at the Treasury Board to update the regulations to eliminate the fee scales that are there.

You will see, though, that Bill C-58 as well eliminates any specificity about fees. It leaves the authority in place to make a scale of fees, but it eliminates any specific references to specific fees that could be charged. I'm trying to consider here, but I believe there would be a very limited ability to do that under the law as it now stands, as determined by the Federal Court.

The Chair: After having been interpreted by the court and being more or less non-constitutional.

Ms. Naylor: Yes.

options. L'objectif, c'est de conserver ce pouvoir, mais de ne pas l'utiliser à l'heure actuelle. Toutefois, dans l'un des examens quinquennaux à venir, on voudra examiner d'autres modèles.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Si je comprends bien, avant que soit appliquée la directive de ne pas appliquer la directive, il y avait une directive en place selon laquelle les ministères pouvaient facturer des frais. Il a été décidé de ne plus appliquer cette directive à partir de 2016. Une décision a donc été prise de ne pas appliquer une directive qui permettait la tarification des services. Cela veut-il dire qu'un gouvernement pourrait décider d'éliminer cette directive et demander à nouveau la facturation des frais?

[*Traduction*]

Le président : Autrement dit, dans le projet de loi, il est possible que selon ses conclusions, le gouvernement décide d'imposer des droits ou divers droits en fonction de la personne qui demande l'information — une entreprise ou un particulier. La question est-elle claire?

Mme Naylor : Oui.

Le président : Quelle est la réponse?

Mme Naylor : Je dirais que c'est possible, mais les possibilités sont très limitées à ce moment-ci. C'est parce qu'une décision rendue par la Cour fédérale en 2015 a essentiellement éliminé le pouvoir du gouvernement, car les dispositions sont tellement désuètes et ne cadrent plus avec la façon dont nos documents fonctionnent maintenant. Elle a éliminé le pouvoir du gouvernement d'imposer des droits en ce qui concerne les documents électroniques. La possibilité d'imposer à nouveau des droits dans le cadre des dispositions actuelles est limitée.

En fait, au Conseil du Trésor, nous avons lancé un projet visant à mettre à jour la réglementation pour éliminer la tarification.

Cependant, vous constaterez également que le projet de loi C-58 élimine toute spécificité quant aux droits. On laisse en place le pouvoir d'établir un barème de droits, mais on élimine toutes références à des droits précis qui pourraient être imposés. J'essaie de voir, mais je crois qu'au titre de la loi en vigueur, la capacité de le faire serait très limitée, tel que l'a déterminé la Cour fédérale.

Le président : Compte tenu de l'interprétation qu'en a donnée la cour et étant donné que c'est plus ou moins constitutionnel.

Mme Naylor : Oui.

The Chair: Because we're talking about constitutional rights. That's what I said earlier, in a previous discussion.

[Translation]

Senator Carignan: I want to ask another question about fees. Have you estimated the cost of fee management? If the fee charged is \$5, how much does it cost to manage everything? I experienced this issue in a previous life. The fees were eliminated because the fee management cost more than the fees charged. Have you ever calculated this?

[English]

Ms. Naylor: Yes. I'm going to go from memory. I know it's in excess of \$50 to administer the fee if it's paid by cheque. Recently, the government implemented a new access to information privacy request system online. Once the \$5 is paid through the online process, it can be paid by credit card and then the cost is 50 cents. And an increasing number of requests are made electronically.

The Chair: In other words, the banks make the money.

[Translation]

Senator Pratte: I proposed this amendment keeping in mind the policy established by this government as well as its election promises. The government pledged to set the fee at five dollars and not to charge anything further. I stuck to that approach. The bill already provides for the possibility of increasing the charge by a factor of five, up to \$25. The government had that option. All the other fees are eliminated because the government did away with them in its own policy. That was an election promise. If the government is now saying that it wants to charge businesses more than individual Canadians, there may be merit in doing so, but the government needs to make that clear in the legislation. So far, though, that hasn't been the government's policy. I was being consistent with the government's policy on fees. The government, itself, opted not to charge more than five dollars. This nevertheless leaves some flexibility, a range of \$5 to \$25, which I think is more than adequate. If the government decides later to adopt a specific policy related to businesses, it will have to make that decision separately. It doesn't factor into the discussion on this bill as it currently stands.

[English]

Senator McCoy: I support this amendment, for the reasons that have been given, primarily because of the barriers. I'm sympathetic in some ways to the explanation that was given, but

Le président : Parce que nous parlons de droits constitutionnels. C'est ce que j'ai dit plus tôt au cours d'une autre discussion.

[Français]

Le sénateur Carignan : J'aimerais poser une autre question en ce qui a trait aux frais. Avez-vous estimé le coût de la gestion des frais? Si les frais facturés sont de 5 \$, combien cela coûte-t-il pour gérer tout cela? J'ai vécu ce problème dans une autre vie, et on avait éliminé les frais parce qu'il en coûtait davantage de gérer les frais que les frais facturés. Avez-vous déjà calculé cela?

[Traduction]

Mme Naylor : Oui. Je vais répondre de mémoire. Je sais qu'il en coûte plus de 50 \$ pour gérer les droits s'ils sont payés par chèque. Récemment, le gouvernement a mis en place, en ligne, un système de demande d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels. Lorsque le paiement de 5 \$ est fait au moyen du processus en ligne, il peut être payé par carte de crédit et le coût est de 50 cents. De plus en plus de demandes sont faites par voie électronique.

Le président : Autrement dit, ce sont les banques qui gagnent de l'argent.

[Français]

Le sénateur Pratte : En proposant cet amendement, j'ai gardé à l'esprit la politique annoncée du gouvernement actuel et ses engagements électoraux. Ses engagements électoraux comprenaient la fixation des frais de 5 \$ et aucuns autres frais. Je m'y suis collé. D'ailleurs, une augmentation éventuelle multipliée par cinq, soit jusqu'à 25 \$, est déjà prévue dans le projet de loi. Le gouvernement avait cette possibilité et tous les autres frais sont éliminés, parce que le gouvernement lui-même a dit qu'il les éliminait en vertu de sa politique. Il s'agit d'un engagement électoral. Si le gouvernement dit maintenant qu'il voudrait que les entreprises paient davantage que les individus, il s'agit peut-être là d'une politique qui se défend, mais, dans ce cas, il faudrait l'énoncer clairement dans la loi. Cependant, jusqu'ici, ce n'est pas la politique du gouvernement. Je me suis collé à la politique du gouvernement en matière de frais, et le gouvernement lui-même a décidé d'imposer des frais de 5 \$, et rien d'autre. On leur donne tout de même une marge de manœuvre, de 5 \$ à 25 \$, et cela m'apparaît amplement suffisant. Ensuite, si le gouvernement veut adopter une autre politique en ce qui a trait aux entreprises, cela sera, selon moi, une autre décision à prendre, mais cela ne fait pas partie de la discussion sur le projet de loi tel qu'il est formulé actuellement.

[Traduction]

La sénatrice McCoy : J'appuie l'amendement, pour les raisons qui ont été données, surtout en raison des entraves. Je suis compréhensive à l'égard de l'explication qui a été donnée

it's indirect regulation. If the government doesn't believe that one company should seek out confidential and trade information on another, this is not the tool to use to prevent that from happening. So I would not encourage that approach.

I'll make two other points. When I was talking to Senator Boyer, she has practical experience with this system. She did a lot of work gathering data for her thesis, for her PhD, and then a book. As it happened, it was to do with health outcomes for Indigenous people. As it happened, she was chasing information across a broad number of departments and agencies. So it's not just \$5. For her, with every different person she talked to, right across the government, she had to pay another \$5. So it already adds up.

I think we should be supporting anything that makes it possible for Canadians, whether incorporated or unincorporated, to get information about the Government of Canada and not put any barriers in their way.

The Chair: I have no more senators on my list, so I'm in a position to call the vote on this amendment.

Is it agreed, honourable senators, that Bill C-58 be amended in clause 7, on page 4:

“7 Section 11 of the Act is replaced by the following:”;
and

“(2) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Part may waive the requirement to pay a fee or a part of a fee under this section or may refund a fee or a part of a fee paid under this section.”.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt this amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall clause 7, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you, honourable senators.

Shall clauses 8 to 12 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Agreed, on division. Thank you.

dans une certaine mesure, mais il s'agit de réglementation indirecte. Si le gouvernement ne croit pas qu'une entreprise devrait chercher à obtenir des renseignements confidentiels et commerciaux sur d'autres entreprises, ce n'est pas l'outil à utiliser pour empêcher que cela se produise. Je ne préconiserais donc pas cette approche.

Je vais soulever deux autres points. J'ai discuté avec la sénatrice Boyer. Elle a utilisé ce système. Elle a recueilli beaucoup de données pour sa thèse de doctorat et pour un livre. Il se trouve qu'il s'agissait des résultats en santé des Autochtones. Elle cherchait de l'information d'un grand nombre de ministères et d'organismes. On ne parle pas seulement de 5 \$. Dans son cas, pour chaque personne avec laquelle elle s'est entretenue, elle a dû payer un autre 5 \$. Donc, les droits s'additionnent déjà.

Je crois que nous devrions appuyer toute mesure qui permet à tout Canadien, qu'on parle d'une entreprise ou non, d'obtenir de l'information du gouvernement du Canada sans entraves.

Le président : Puisqu'il n'y a plus d'autres sénateurs sur ma liste, je peux donc demander le vote sur l'amendement.

Honorable sénateurs, il est proposé que le projet de loi C-58 soit modifié à l'article 7, à la page 4:

« 7 L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit : »

« (2) Le responsable de l'institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du versement ».

Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter l'amendement?

Des voix : Oui.

Le président : L'article 7 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Le président : D'accord. Merci, honorables sénateurs.

Les articles 8 à 12 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Adoptés avec dissidence. Merci.

We will now move to clause 13. If honourable senators might want to take the amendment AP3.1. This is a consequential amendment that follows from the amendment we adopted earlier.

I have Senator Pratte as the sponsor of this amendment.

Senator Pratte: Section 31 is about the complaints that can be made to the Information Commissioner. We have dealt with enforcers — keeping enforcers — so this is a consequential agreement, because the bill was deleting the part where you could complain about enforcers. Since we have re-established enforcers, that means there is no need to delete the part on complaints regarding enforcers. Is that clear?

Senator Batters: You're on the wrong one.

Senator Pratte: I am. You're right. Sorry. I was confused. So this is the part about fees.

[Translation]

Senator Carignan: What's the number of your amendment?

Senator Pratte: It's AP3.

Senator Carignan: I don't have it.

Sharing amendments before they are discussed is good practice.

Senator Pratte: What a good idea. I'll do that from now on. My apologies. My explanation may make more sense this time. This still has to do with the possibility of filing a complaint with the Information Commissioner, but as I said earlier, a host of additional fees were possible under the bill. That was the basis for replacing the system that was already in place, to give consumers the option to complain about unreasonable charges. Now that the fee cannot exceed the \$5-to-\$25 range and no further fees can be charged, there's really no need to provide for complaints to the Information Commissioner regarding unreasonable fees. That's the reason for removing it from the bill. I don't think it's any clearer in French than it is in English, to be honest.

[English]

The Chair: Are there any comments in relation to that? It's a consequential amendment, in fact.

[Translation]

Senator Carignan: I have just one question. With the provision that allows the fee to be waived in certain cases, wouldn't it be possible to waive the fee for reasons that were inappropriate or discriminatory or that represented an abuse of power? It's a hypothetical situation, I admit.

Nous passons maintenant à l'article 13. Je demande maintenant aux sénateurs de prendre l'amendement AP3.1. Il s'agit d'un amendement corrélatif qui découle de l'amendement que nous avons adopté plus tôt.

C'est le sénateur Pratte qui propose l'amendement.

Le sénateur Pratte : L'article 31 porte sur les plaintes qui peuvent être déposées devant le commissaire à l'information. Nous avons examiné la question des exécuteurs, et il s'agit donc d'une entente corrélatrice, car le projet de loi supprimait la partie qui permettait de faire une plainte au sujet des exécuteurs. Puisque nous réintégrons les exécuteurs, il n'est plus nécessaire de supprimer la partie portant sur les plaintes à leur sujet. Est-ce clair?

La sénatrice Batters : Ce n'est pas le bon amendement.

Le sénateur Pratte : Oui. Vous avez raison. Veuillez m'excuser. J'étais perdu. Il s'agit donc de la partie sur les droits.

[Français]

Le sénateur Carignan : Quel est le numéro de votre amendement?

Le sénateur Pratte : C'est AP3.

Le sénateur Carignan : Je ne l'ai pas, moi.

Ce serait une bonne idée de partager les amendements avant d'en discuter.

Le sénateur Pratte : Quelle bonne idée! On fera ça à l'avenir. Excusez-moi. Alors, mon explication va peut-être mieux tenir cette fois. Donc, il s'agit toujours de la possibilité de porter plainte au commissaire à l'information, mais, comme je l'ai dit plus tôt, il y avait une série de frais supplémentaires possibles en vertu du projet de loi, d'où l'idée de remplacer ce qui existait déjà pour donner au consommateur la possibilité de se plaindre des frais excessifs. Maintenant qu'on a limité les frais de 5 \$ à 25 \$ et qu'il n'y a aucune autre possibilité, nous n'avons pas vraiment besoin d'un recours pour faire une plainte au commissaire à l'information sur les frais excessifs. C'est pourquoi on enlève cette partie du projet de loi. Je pense que ce n'est pas plus clair en français qu'en anglais, honnêtement.

[Traduction]

Le président : Y a-t-il des observations à ce sujet? Il s'agit d'un amendement corrélatif, en fait.

[Français]

Le sénateur Carignan : La seule question que je me pose, c'est que, étant donné qu'on a une disposition qui permet de dispenser les frais dans certaines situations, ne peut-il pas y avoir des situations où on prétend que l'on dispense des frais pour des raisons inappropriées ou discriminatoires ou en abusant du

Senator Dupuis: That would involve a discriminatory aspect.

Senator Carignan: Actually, it would involve an abuse of power or discriminatory aspect.

Senator Dupuis: Which wouldn't fall under paragraph 30(1)(b), in any case.

The Chair: No, exactly. It wouldn't have been covered under paragraph 30(1)(b).

Senator Pratte: It applies to an unreasonable amount.

Senator Dupuis: That assumes we agree that \$25 is not unreasonable. That's the judgment we are making. That's completely fine.

Senator Carignan: That's fine with me.

[English]

The Chair: I think everyone is comfortable with it —

Sorry, Senator Batters.

Senator Batters: I want to make a brief comment. That part, as it exists, says:

(b) from persons who have been required to pay an amount under subsection 11(2) that they consider unreasonable;

You might consider all kinds of fees to be unreasonable. To leave it to the person who is potentially having to pay it is a very strange thing. So I agree with the amendment in this particular case to just take that out.

The Chair: Is it agreed, honourable senators:

That Bill C-58 be amended in clause 13, on page 5, by replacing lines 31 to 35 with the following:

“13(1) Paragraph 30(1)(b) of the Act is repealed.”.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you, honourable senators.

I think there is another amendment to that clause. It's numbered AP4. It is another consequential amendment, as I understand, Senator Pratte.

Senator Pratte: I'm not sure I want to explain it again, but this is related to enforcers that we decided to keep. Since the Bill C-58 took away enforcers, they decided, as a consequential amendment, to take away the possibility of complaints regarding

pouvoir de dispenser les droits? C'est théorique comme situation, je l'avoue.

La sénatrice Dupuis : Cela porterait sur l'aspect discriminatoire, admettons.

Le sénateur Carignan : Plutôt sur le fait qu'on a un aspect abusif ou discriminatoire.

La sénatrice Dupuis : Ce qui n'entrerait pas, de toute façon, dans l'alinéa 30(1)(b) qui est là.

Le président : Non, exactement. Il n'aurait pas été couvert par l'alinéa 30(1)(b).

Le sénateur Pratte : On parle d'un aspect excessif.

La sénatrice Dupuis : Cela sous-tend que nous acceptons que la somme de 25 \$ n'est pas excessive. C'est le jugement qu'on porte. C'est très bien.

Le sénateur Carignan : Cela me convient.

[Traduction]

Le président : Je crois que cela convient à tout le monde...

Je suis désolé, sénatrice Batters.

La sénatrice Batters : Je veux faire une brève observation. À l'heure actuelle, cette partie indique ce qui suit :

b) déposées par des personnes qui considèrent comme excessive la somme exigée en vertu du paragraphe 11(2);

On peut considérer comme étant excessif tout type de droits. Laisser cela à la personne qui devra peut-être les payer est quelque chose de très étrange. Donc, dans ce cas, j'appuie l'amendement visant à supprimer le passage.

Le président : Honorables sénateurs, j'aimerais savoir s'il est convenu d'adopter la motion suivante :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 13, à la page 5, par substitution, aux lignes 31 à 35, de ce qui suit :

« 13(1) L'alinéa 30(1)(b) de la même loi est abrogé. ».

Des voix : Oui.

Le président : Merci, honorables sénateurs.

Je crois qu'un autre amendement est proposé à ce même article. Il s'agit de l'amendement AP4. Je crois comprendre qu'il s'agit d'un autre amendement corrélatif. Sénateur Pratte.

Le sénateur Pratte : Je ne suis pas certain de vouloir l'expliquer à nouveau, mais il concerne les exécuteurs que nous avons décidé de garder. Puisque le projet de loi C-58 les retirait, il a été décidé, dans un amendement corrélatif, de retirer la

enforcers. We are re-establishing enforcers; therefore, we are re-establishing the possibility to complain to the commissioner regarding enforcers.

The Chair: I think we all understand that. I'm sorry, I don't want to say "all" before I see all the hands of honourable senators.

Is it agreed honourable senators:

That Bill C-58 be amended in clause 13, on page 5, by deleting line 36.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you, honourable senators.

We have other amendments to clause 13. They are proposed, as I understand, by Senator Ringuette on behalf of the Treasury Board. Is it so, Senator Ringuette?

Senator Ringuette: Exactly.

The Chair: PR3, PR4, PR16 and PR17 all relate to clause 15. I will make sure they are circulated. I will invite Senator Ringuette to move PR3.

PR2, PR3, PR4, PR5: Do I have all your attention on those amendments, honourable senators?

[Translation]

Senator Ringuette: These amendments are further to the letter you received from the Minister of the Treasury Board of Canada indicating that an agreement had been reached after the Information Commissioner and the Privacy Commissioner discussed a consultation process, which they both felt was necessary to protect one another in connection with the disclosure of information. All of that was covered in the minister's letter.

The Chair: Ms. Philpott was minister at the time, was she not?

Senator Ringuette: The comments still apply.

The Chair: Very good.

[English]

Are there any questions or comments to Senator Ringuette?

possibilité de déposer des plaintes à leur sujet. Nous les réintégrons; par conséquent, nous rétablissons la possibilité de présenter des plaintes au commissaire concernant les exécuteurs.

Le président : Je crois que nous comprenons tous cela. Je suis désolé. Je ne veux pas dire « tous » avant d'avoir vu toutes les mains levées.

J'aimerais savoir s'il est convenu d'adopter la motion suivante :

Que le projet de loi C-58 soit modifié, à l'article 13, à la page 5, par suppression de la ligne 36.

Des voix : Oui.

Le président : Adopté. Merci, honorables sénateurs.

D'autres amendements à l'article 13 sont proposés. Je crois que c'est la sénatrice Ringuette qui les propose au nom du Conseil du Trésor. C'est bien cela, sénatrice Ringuette?

La sénatrice Ringuette : C'est exact.

Le président : Les amendements PR3, PR4, PR16 et PR17 portent tous sur l'article 15. Je vais m'assurer que vous les avez tous. J'inviterais la sénatrice Ringuette à présenter l'amendement PR3.

PR2, PR3, PR4, PR5 : ai-je votre attention, honorables sénateurs?

[Français]

La sénatrice Ringuette : Ces amendements font suite à la lettre que vous avez reçue du ministre du Conseil du Trésor du Canada à l'effet qu'il y avait eu une entente après des discussions entre le commissaire à l'information et le commissaire à la vie privée sur un processus de consultation qui, selon l'évaluation des deux commissaires, s'avérait nécessaire pour protéger l'un et l'autre en ce qui a trait aux informations qui pourraient être divulguées. Vous avez reçu toute cette information dans la lettre de la ministre.

Le président : Mme Philpott était alors la ministre, n'est-ce pas?

La sénatrice Ringuette : Les mêmes propos sont toujours valides.

Le président : Très bien.

[Traduction]

Avez-vous des questions à poser à la sénatrice Ringuette ou des observations à faire?

[Translation]

Senator McIntyre: I just want to clarify something quickly. If I understand correctly, Senator Ringuette, it's nothing more than a technical amendment. Is that right?

Senator Ringuette: It's more than just technical.

Senator McIntyre: The amendment pertains to the new paragraph you're proposing or are going to propose, does it not?

Senator Ringuette: Yes, and it flows from an agreement between the two commissioners and their meeting with the Treasury Board of Canada. Apparently everyone is satisfied.

[English]

The Chair: Any other questions?

Are you satisfied, Senator McIntyre, with the answer?

Senator McIntyre: Yes.

The Chair: I think when the minister came, it was made very clear, as it was with the Information Commissioner when she testified, about the necessity of having an agreement between the two of them. I remember very well they even proposed a memorandum of agreement between the two so they know the procedure to follow when they disagree on something. So I understand that this is in the follow-up of that commitment taken by both of them.

With no other questions, I will put the amendments to a vote. Is it agreed, honourable senators:

That Bill C-58, in clause 13, be amended by replacing line 26 on page 6 with the following:

“Commissioner consulted him or her under subsection 36(1.1) or section”.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Is it agreed that clause 13, as amended, be carried?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Thank you. Agreed, on division.

We will now move to clause 14 on page 7. This is PR3, which is a consequential amendment, so I won't repeat it. I understand honourable senators are ready for the vote:

[Français]

Le sénateur McIntyre : Très brièvement, si je comprends bien, sénatrice Ringuette, en fait, c'est un amendement technique, tout simplement?

La sénatrice Ringuette : C'est plus que technique.

Le sénateur McIntyre : C'est un amendement qui est lié à un nouveau paragraphe que vous proposez, que vous allez proposer?

La sénatrice Ringuette : Oui, et c'est à la suite d'une entente conclue entre les deux commissaires et de la rencontre qu'ils ont eue avec le Conseil du Trésor du Canada. Tout le monde se dit tout à fait satisfait.

[Traduction]

Le président : Y a-t-il d'autres questions?

Êtes-vous satisfait de la réponse, sénateur McIntyre?

Le sénateur McIntyre : Oui.

Le président : Je crois que lorsque la ministre a comparu, on a parlé très clairement, comme lorsque la commissaire à l'information est venue témoigner, de la nécessité que les deux s'entendent. Je me souviens très bien qu'on ait même proposé la conclusion d'un protocole d'entente entre les deux de sorte qu'ils connaissent la procédure à suivre lorsqu'ils ne s'entendent pas sur quelque chose. Je crois donc comprendre que c'est pour donner suite à cet engagement.

Puisqu'il n'y a pas d'autres questions, je demande aux honorables sénateurs s'il est convenu d'adopter la motion suivante.

Que le projet de loi C-58, à l'article 13, soit modifié par substitution, aux lignes 23 et 24, page 6, de ce qui suit :

« dans le cas où ce dernier a été consulté en vertu du paragraphe 36(1.1) ou de l'article 36.2. ».

Des voix : Oui.

Le président : Adopté.

Est-il convenu d'adopter l'article 13 modifié?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Merci. L'article est adopté avec dissidence.

Nous passons maintenant à l'article 14, à la page 7. Nous allons examiner l'amendement PR3, qui est un amendement corrélatif. Je ne vais donc pas le répéter. Je crois comprendre que les sénateurs sont prêts à voter.

That Bill C-58, in clause 14, be amended by replacing lines 6 to 8 on page 7 with the following:

“Commissioner consults him or her under subsection 36(1.1) or section 36.2.”.

Is it agreed honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Is it agreed that clause 14, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you.

Then we will move to clause 15, on page 7, a consequential amendment, PR4.

I want to make sure that all senators have the amendments in their hands to make sure they can follow. I understand all senators have the amendment numbered PR4.

Senator Ringuette: Again, this is an amendment because of the understanding between the two commissioners and the Treasury Board. I think it only reinforces the role of both commissioners in regard to their responsibility.

The Chair: Any questions?

[*Translation*]

Senator Boisvenu: That means, then, that the two commissioners didn't consult one another in the past. Is that correct?

Senator Ringuette: There was no consultation.

Senator Boisvenu: The process is being established formally in the act. Is that correct?

Senator Ringuette: Yes.

Senator Boisvenu: Does it make the consultation process mandatory or optional?

Senator Ringuette: It's being established in cases where it is necessary. Not all investigations by the Information Commissioner necessarily involve a section related to privacy. This authorizes the Information Commissioner to consult the Privacy Commissioner, a power she didn't have previously.

Senator Boisvenu: I see.

Que le projet de loi C-58, à l'article 14, soit modifié par substitution, aux lignes 5 à 7, page 7, de ce qui suit :

« dans le cas où le Commissaire à l'information le consulte en vertu du paragraphe 36(1.1) ou de l'article 36.2. ».

Est-il convenu d'adopter la motion, sénateurs?

Des voix : Oui.

Le président : Merci.

Est-il convenu d'adopter l'article 14 modifié?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. Merci.

Nous passons maintenant l'article 15, à la page 7. Il s'agit de PR4, un amendement corrélatif.

Je veux m'assurer que tous les sénateurs ont les amendements en main afin qu'ils puissent bien suivre. Je crois comprendre que tous les sénateurs ont l'amendement PR4.

La sénatrice Ringuette : Encore une fois, c'est un amendement qui découle de l'entente entre les deux commissaires et le Conseil du Trésor. Je crois qu'il ne vise qu'à renforcer le rôle des deux commissaires quant à leurs responsabilités.

Le président : Y a-t-il des questions?

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Cela veut dire que, par le passé, cette consultation entre les deux commissaires n'existait pas?

La sénatrice Ringuette : Elle n'existait pas.

Le sénateur Boisvenu : Donc, on la formalise dans la loi?

La sénatrice Ringuette : Oui.

Le sénateur Boisvenu : Est-ce qu'elle rend les consultations obligatoires ou optionnelles?

La sénatrice Ringuette : Là où elles sont nécessaires. Dans toutes les enquêtes menées par la commissaire à l'information, ce n'est pas nécessairement un article qui concerne la vie privée. Cela autorise la commissaire à l'information à consulter le commissaire à la vie privée. C'est un pouvoir qu'elle n'avait pas auparavant.

Le sénateur Boisvenu : Je comprends.

The Chair: Further to the commissioners' comments, they worked in silos, legally speaking. They realized that they needed to agree on some sort of procedure related to each of their roles so that they would not be at odds. A consultation process was recommended to help them come to a common decision.

Senator Boisvenu: I find the word "may" a bit weak. In other words, the Information Commissioner may consult, and may disclose information to, the Privacy Commissioner.

[English]

The Chair: That's why, as I said, I don't want to answer for the government; because I'm not the government.

[Translation]

Senator Boisvenu: That is to say, the Information Commissioner may consult the Privacy Commissioner and may disclose personal information to him or her.

[English]

The Chair: Both of them have to agree.

I understand it's a consequential amendment with the other one. I will put the amendment to a vote. Is it agreed, honourable senators:

That Bill C-58, in clause 15, be amended, by adding after line 10 on page 7 the following:

For Greater Certainty

(1.1) For greater certainty, the Information Commissioner may, during the investigation of any complaint under this Part, consult the Privacy Commissioner and may, in the course of the consultation, disclose to him or her personal information.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Shall clause 15, as amended, carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Some Hon. Senators: On division.

The Chair: Agreed, on division.

We will then move to clause 16, page 8 of the bill. I understand that the amendment is again from the Treasury Board, identified as PR5. All senators have PR5 in front of them. I will invite Senator Ringuette to introduce the amendment.

Le président : Pour faire suite au témoignage des commissaires, chacun travaillait juridiquement en silo. Ils se sont rendu compte qu'il fallait en arriver à une forme d'entente de procédure par rapport à leurs responsabilités respectives pour éviter que les deux commissaires se retrouvent en opposition. On a recommandé un processus de consultation afin qu'ils en arrivent à un résultat commun.

Le sénateur Boisvenu : Je trouve la formulation « peut et peut » timide. Il peut consulter et l'autre peut donner des informations.

[Traduction]

Le président : C'est pourquoi, comme je l'ai dit, je ne veux pas répondre pour le gouvernement; je ne suis pas le gouvernement.

[Français]

Le sénateur Boisvenu : C'est-à-dire qu'il peut mener des consultations auprès du commissaire. Il peut lui communiquer des renseignements personnels.

[Traduction]

Le président : Ils doivent s'entendre.

Je crois comprendre qu'il s'agit d'un amendement corrélatif à l'autre. Je vais mettre la question aux voix. J'aimerais savoir s'il est convenu, honorables sénateurs, d'adopter la motion suivante :

Que le projet de loi C-58, à l'article 15, soit modifié par adjonction, après la ligne 9, page 7, de ce qui suit :

Précision

(1.1) Il est entendu que le Commissaire à l'information peut, au cours des enquêtes qu'il mène en vertu de la présente partie, consulter le Commissaire à la protection de la vie privée et peut, dans le cadre de la consultation, lui communiquer des renseignements personnels.

Des voix : D'accord.

Le président : Merci.

L'article 15 modifié est-il adopté?

Des voix : Oui.

Des voix : Avec dissidence.

Le président : Adopté avec dissidence.

Nous passons maintenant à l'article 16, à la page 8 du projet de loi. Je crois comprendre que l'amendement proposé provient encore une fois du Conseil du Trésor. Il s'agit de l'amendement PR5. Tous les sénateurs ont l'amendement. J'inviterais la sénatrice Ringuette à le présenter.

Senator Ringuette: This is really a technical amendment. This motion would amend subsection 36.1(5) to specify that it is the date of the report that determines when the timeline begins to run in subsection 36.1(4) to provide clarity with respect to when the government institution received the report of the Information Commissioner under subsection 37(2) and 37(3).

The Chair: Are there any questions to Senator Ringuette on this?

Senator Batters: I have more of a general question.

Senator Ringuette, I see there are many different government amendments here, about 18 or so, that will potentially be proposed. Do you happen to know if, at the House of Commons committee, any government amendments were proposed at that stage as well? If so, how many? Do you know that? Do any of the officials here know that?

The Chair: It's in our report, I think.

Senator Ringuette: I didn't consult any adding machine in relation to the number of amendments tabled in the other committee, but maybe we have officials who can assist.

Senator Batters: Treasury Board officials might know.

The Chair: Is your question, Senator Batters, about the amendments introduced by the government or the amendments introduced in the overall work of the committee?

Senator Batters: From the government at the House of Commons committee level.

The Chair: We might get that information from the Treasury Board.

Ms. Naylor, do you have that information?

Ms. Naylor: No, I don't have exactly the number of government amendments brought forward. I do have a description of what amendments were made, but those would include amendments made by non-government members as well.

Senator Batters: Could you perhaps find that out for us and bring that information back, hopefully by the time we're done clause by clause?

Thank you.

The Chair: I think we can get that information at a point in time. In the course of preparing our draft report, perhaps we could have that and include it there. I think that would be the place to have it.

La sénatrice Ringuette : Il s'agit vraiment d'un amendement de forme. Il modifierait le paragraphe 36.1(5) pour préciser que c'est la date du compte rendu qui détermine à quel moment le décompte commence au paragraphe 36.1(4) pour clarifier les choses quant au moment où l'institution fédérale a reçu le compte rendu du commissaire à l'information au titre des paragraphes 37(2) et 37(3).

Le président : Avez-vous des questions à poser à la sénatrice Ringuette?

La sénatrice Batters : J'ai une question d'ordre général.

Sénatrice Ringuette, je vois qu'il y a de nombreux amendements proposés par le gouvernement, environ 18. Savez-vous si, au comité de la Chambre des communes, des amendements du gouvernement ont été proposés à cette étape également? Si c'est le cas, combien? Le savez-vous? Est-ce que les fonctionnaires le savent?

Le président : Je crois que c'est dans notre rapport.

La sénatrice Ringuette : Je n'ai pas consulté de machine à calculer pour savoir le nombre d'amendements qui ont été présentés à l'autre comité, mais peut-être que les fonctionnaires peuvent nous aider.

La sénatrice Batters : Les représentants du Conseil du Trésor le savent peut-être.

Le président : Sénatrice Batters, votre question porte-t-elle sur les amendements présentés par le gouvernement ou sur les amendements présentés au comité en général?

La sénatrice Batters : Il s'agit des amendements présentés par le gouvernement au comité de la Chambre des communes.

Le président : C'est peut-être le Conseil du Trésor qui peut nous fournir cette information.

Madame Naylor, avez-vous cette information?

Mme Naylor : Non, je ne sais pas exactement combien d'amendements ont été présentés par le gouvernement. J'ai une description des amendements qui ont été proposés, mais cela inclut également les amendements présentés par les députés non ministériels.

La sénatrice Batters : Pourriez-vous trouver l'information pour nous, de préférence d'ici à ce que nous terminions l'étude article par article?

Merci.

Le président : Je crois que nous pourrions obtenir ces informations assez rapidement. Nous pourrions les recevoir pendant la préparation de l'ébauche du rapport et les inclure. Je pense que ce serait le bon endroit pour les inclure.

Senator McCoy: Your proposed amendment is deleting a deeming clause. You're saying that regardless of whether or not it happened, the order is deemed to have been served on the government official on the fifth day, but you're removing that. Before, with "deemed to have received" in there, the department, agency or official can't say they never got it because that's not a sufficient excuse. Now you're opening it up to things like, "I didn't follow your order because I never got it." Or, "I'm sorry; it's sitting in the in box and my junior went on sick leave."

I would hesitate to remove that. I think it's not a sufficient excuse, but there might be something more that I'm missing. Let me ask that question to Ms. Naylor.

Ms. Naylor: Thank you. This change is being proposed because currently the provision references the date of the order to begin the clock ticking, the time frames for the 30 days for an order to come into effect in this provision.

The reason the change to reports is being recommended is because there was recognition that, in fact, the Information Commissioner retains an authority under Bill C-58, even with the changes that would be made, to make recommendations as well as orders. So if we use as the point of reference the date of an order, as is currently in Bill C-58, there would be uncertainty about what the procedures are if the commissioner makes a recommendation. We would want to have clarity about that for all of the parties involved to ensure that timelines are respected. That is why there is a proposal that it would be the fifth business day after the date of the report.

To my knowledge, I'm not aware of a situation where there isn't, because there is so much communication between the two offices. We are usually told by the Information Commissioner's office when a report will be issued, so I'm hard pressed to see a situation where there wouldn't be awareness. Up to the point of a final report being issued, there is considerable communication between an access-to-information office and the Office of the Information Commissioner; there is an ongoing discussion and negotiation. There is usually a clear awareness that this is coming forward, so an institution would be expecting it.

Senator McCoy: You're making a distinction now between a report and an order.

Ms. Naylor: Yes.

Senator McCoy: A report is one that has a recommendation in it; is that your point?

Ms. Naylor: The Information Commissioner provides a report to an institution and that report would include her orders. So the reference should always have been to the report triggering the

La sénatrice McCoy : L'amendement que vous proposez vise à supprimer une disposition déterminative. Vous dites que, que ce soit le cas ou non, l'ordonnance est réputée avoir été reçue le cinquième jour par le représentant du gouvernement, mais vous supprimez cela. Avant, en incluant les mots « réputé avoir reçu », le ministère, l'organisme ou le représentant ne peut pas dire qu'il ne l'a pas reçue, car ce n'est pas une raison suffisante. Maintenant, vous ouvrez la voie à des réponses comme, « je n'ai pas respecté votre ordonnance parce que je ne l'ai jamais reçue », ou bien « je suis désolée, c'est dans la boîte d'arrivée de mon subalterne qui est en congé de maladie ».

J'hésiterais à supprimer cette disposition. Je ne pense pas que ce soit une justification suffisante, mais peut-être qu'il me manque des informations. Permettez que je pose la question à Mme Naylor.

Mme Naylor : Merci. Ce changement est proposé parce que, actuellement, la disposition comporte la date où l'ordonnance est rendue pour lancer le décompte du délai de 30 jours pour qu'une ordonnance soit mise en œuvre.

La raison pour laquelle on recommande de changer les rapports est parce qu'on reconnaît que, dans la réalité, en vertu du projet de loi C-58, même avec les changements qui y seraient apportés, la commissaire à l'information conserve le pouvoir de formuler des recommandations ainsi que des ordonnances. En prenant la date d'une ordonnance comme point de référence, comme c'est le cas actuellement dans le projet de loi C-58, il y aurait de l'incertitude quant aux procédures à suivre si la commissaire formule une recommandation. Il faut assurer une clarté à cet égard pour toutes les parties impliquées pour garantir que les échéances soient respectées. C'est pourquoi on propose que ce soit le cinquième jour ouvrable après la date du rapport.

Pour autant que je sache, il n'y a pas de situation où ce n'est pas le cas, car les deux bureaux sont toujours en communication. Le commissariat à l'information nous informe d'habitude quand un rapport est sur le point d'être rendu, donc j'ai de la difficulté à imaginer une situation où on n'en serait pas au courant. Jusqu'au moment où le rapport final est rendu, il y a beaucoup de communication entre le commissariat à l'accès à l'information et le commissariat à l'information; les discussions et la négociation sont continues. Généralement, on est bien conscients que le rapport arrive, donc il y a une institution qui l'attend.

La sénatrice McCoy : Vous faites une distinction maintenant entre un rapport et une ordonnance.

Mme Naylor : Oui.

La sénatrice McCoy : Un rapport comporte une recommandation; c'est ce que vous voulez dire?

Mme Naylor : La commissaire à l'information fournit un rapport à une institution; ce rapport contient ses ordonnances. Donc, la référence pour déclencher les échéances aurait toujours

timelines as opposed to the more narrow reference in the bill now to orders triggering the clock to begin counting for that order to take effect.

Senator McCoy: That's all right, so why don't you just amend subsection (5) by taking out the word "order" and putting in "report"?

Senator Gold: Are we on PR5?

The Chair: We are on PR5, clause 16 on page 8.

Senator Gold: I'm having trouble following the discussion and the references to "report." The proposition is to simply delete this subsection. I think we're talking about two different areas.

Senator McCoy: Maybe that's true.

The Chair: That's the purpose of the Senator McCoy's question, as I understand it.

Senator Gold: I beg your pardon.

Senator McCoy: It's late.

Senator Dupuis: You seem to have introduced a different type of report including a recommendation compared to a report with an order. Is that what you just said?

Ms. Naylor: Bill C-58 proposes to add an authority for the Information Commissioner to make orders. She would not lose her authority to make recommendations. That is why using the word "order" would be too narrow in that provision.

The Chair: If you go back to page 7, the overall title on this section is "Orders and Reports," so some of the following clauses deal with the orders. For instance, subclause 36.1(2) states, "The Information Commissioner is not authorized to make an order," and (3) states that the order "may include." Subclause (4) says "the order takes effect," and (5) refers to "the report." That's why the clauses thread with orders and reports all at once. That's how I understand the way that section works.

But the question of Senator McCoy is: Why are we deleting, because we are here dealing with something else than the order?

Senator McCoy: The alternative would be to leave subsection (5) in, and if the objection is the word "order" is too narrow, then change the word "order" to "report." So you would be deemed to have received the report on the fifth day after the day on which the report was made, because I believe the order is in the report, according to Ms. Naylor.

dû être le rapport, plutôt que le point de référence plus restreint que contient maintenant le projet de loi, que les ordonnances déclenchent le décompte pour la mise en œuvre.

La sénatrice McCoy : C'est tout à fait acceptable, alors pourquoi ne pas simplement modifier le paragraphe (5) en remplaçant le mot « ordonnance » par le mot « rapport »?

Le sénateur Gold : Sommes-nous à PR5?

Le président : Nous sommes à l'article 16 de l'amendement PR5, à la page 8.

Le sénateur Gold : J'ai de la difficulté à suivre la discussion et les références à un « rapport ». La proposition est simplement de supprimer ce paragraphe. J'ai l'impression que nous parlons de deux choses différentes.

La sénatrice McCoy : C'est peut-être vrai.

Le président : C'est la raison pour laquelle la sénatrice McCoy a posé sa question, d'après ce que je comprends.

Le sénateur Gold : Je vous demande pardon.

La sénatrice McCoy : Il se fait tard.

La sénatrice Dupuis : Il me semble que vous venez d'introduire un autre genre de rapport qui inclut une recommandation au lieu d'une ordonnance. C'est bien ce que vous venez de dire?

Mme Naylor : Le projet de loi C-58 propose d'octroyer à la commissaire à l'information le pouvoir de formuler des ordonnances. Elle ne perdrait pas son pouvoir de formuler des recommandations. C'est pourquoi l'emploi du mot « ordonnance » serait trop restrictif dans la disposition.

Le président : Si vous retournez à la page 7, le titre de cette partie est « ordonnances, rapports et comptes rendus », alors certaines des dispositions qui suivent portent sur des ordonnances. Par exemple, le paragraphe 35.1(2) dit ceci : « Le Commissaire à l'information ne peut rendre d'ordonnance » et le paragraphe (3) dit que l'ordonnance « peut être assortie ». Le paragraphe (4) dit que « l'ordonnance prend effet » et le paragraphe (5) renvoie au « compte rendu ». C'est la manière dont je crois comprendre cette section.

Cependant, la question de la sénatrice McCoy est ceci : pourquoi supprimons-nous cet article, car il ne parle pas d'ordonnance?

La sénatrice McCoy : L'autre choix serait de garder le paragraphe (5), et si l'objection concerne le mot « ordonnance », qui serait trop étroit, on pourrait remplacer « ordonnance » par « rapport » ou « compte rendu ». Ainsi, le rapport serait réputé reçu le cinquième jour après qu'il a été fait, car je crois que l'ordonnance est dans le rapport, d'après ce que dit Mme Naylor.

But after the day on which the order is made; the objection is to this word “order;” apparently. I would amend it but leave the deeming; you’re deemed to have received it.

Ms. Naylor: Looking at the way the motions are numbered, I believe I am looking at a different motion than you have in front of you now, because I don’t have exactly what you’re looking at.

The Chair: Then we will provide you with a copy because our questions are very specific and we want to be sure. We thought those amendments came from Treasury Board, so I presumed that —

Order, honourable senators. We will clarify this.

Senator Ringuette: Thank you, chair. If I look at the PR package of amendments, the motion that I’m talking about is not in this package.

I’m looking at all the PRs in the package, and the motion that we tabled earlier is not in the PR package.

Senator Gold: If I understand correctly, we have been dealing with a motion that none of us have before us, in fact. The confusion has been about the text of an amendment we don’t have. The confusion is because PR5 simply deletes a whole deeming receipt provision, but that is not what they’re talking about.

The Chair: We will clarify that. If what we have as PR5 is not what we should be dealing with, we will get the copy of the amendment that we should be dealing with. Ms. Naylor can’t answer properly to questions in relation to a document that in fact is not the right document.

[*Translation*]

Senator Dupuis: While the Treasury Board sorts all that out, I have a suggestion. Let’s put it on hold for now, because we are wasting time, and let’s continue with the other Treasury Board amendments. As far as I can tell, they are really unrelated.

[*English*]

The Chair: Let me bring light to all of this. We are on clause 16 presently. What we could do is stand clause 16 as a whole, because I have other amendments in relation to clause 16. With your concurrence, I stand clause 16. We will move to clause 17 and come back to clause 16 when we have the proper amendments from Treasury Board. I would ask honourable senators to look at clause 17 on page 10, PR7.

Senator Ringuette, it’s an amendment that comes from the Treasury Board. Could you explain the amendment briefly?

C'est toutefois après le jour où l'ordonnance est rendue; l'objection concerne le mot « ordonnance », apparemment. Je le changerais, mais en laissant les mots « réputé reçu ».

Mme Naylor : En lisant la manière dont les motions sont numérotées, je crois que je regarde une motion différente de celle que vous avez devant vous, car je ne vois pas tout à fait ce que vous regardez.

Le président : Dans ce cas, nous vous en fournirons une copie, car nos questions sont très spécifiques et nous voulons être certains des réponses. Nous pensions que ces amendements venaient du Conseil du Trésor, alors j’ai présumé que...

À l'ordre, honorables sénateurs. Nous allons mettre cela au clair.

La sénatrice Ringuette : Merci, monsieur le président. En regardant l'ensemble des amendements PR, je constate que la motion dont je parle n'en fait pas partie.

J'ai vérifié tous les PR, dans l'ensemble du document, et la motion que nous avons présentée auparavant n'en fait pas partie.

Le sénateur Gold : Si j’ai bien compris, nous traitons d’une motion que personne n’a devant les yeux. La confusion tourne autour du texte d’un amendement que nous n’avons pas. La confusion est attribuable au fait que le PR5 supprime simplement une disposition entière sur la date réputée de réception, mais ce n’est pas de cela qu’on parle.

Le président : Nous allons mettre cela au clair. Si le PR5 que nous avons devant nous n’est pas ce dont on parle, nous obtiendrons une copie de l’amendement que nous devons étudier. Mme Naylor ne peut pas répondre correctement à des questions sur un document qui n’est pas le bon.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : Alors, pendant que le Conseil du Trésor du Canada éclaircit tout ça, j’aurais une proposition à faire. Laissons cela en suspens, parce que nous perdons notre temps, et continuons avec les autres amendements du Conseil du Trésor. D’après ce que je vois, ils sont loin d’être liés.

[*Traduction*]

Le président : Permettez-moi de clarifier les choses. Nous en sommes actuellement à l'article 16. Je propose de mettre en suspens l'article 16, car il y a d'autres amendements qui s'y rapportent. Avec votre concours, je mets en suspens l'article 16. Nous passerons à l'article 17 et nous reviendrons à l'article 16 lorsque nous aurons les bons amendements du Conseil du Trésor. Je demanderais aux honorables sénateurs d'examiner l'article 17, à la page 10, le PR7.

Sénatrice Ringuette, c’est un amendement qui vient du Conseil du Trésor. Pourriez-vous l’expliquer brièvement?

Senator Ringuette: As we had with a previous clause, it is an agreement with regard to the Information Commissioner and the recommendation that he or she makes to the complainant, the head of the government institution and any third party entitled under the previous paragraph to make representations to the commissioner. Also, the Privacy Commissioner would be included in this process regarding complaints.

When the commissioner would issue a report that had been — the Privacy Commissioner had been consulted in the process of that particular investigation, then the Privacy Commissioner shall receive the report. It's as simple as that.

The Chair: Any questions?

Senator Batters: Sorry. I thought you were on PR7, no?

The Chair: Yes, PR7.

Senator Batters: Thank you.

The Chair: You have that also? Okay.

[Translation]

Senator Ringuette, Senator Carignan would like an explanation once again. He has the text in front of him and can follow a bit more easily.

Senator Carignan: It isn't easy when the minister amends his own bill in the Senate.

Senator Ringuette: I think it's great to see two officers of Parliament, who, after years, have finally reached an agreement. It makes Treasury Board's job much easier, more comfortable and collaborative. We believe in collaboration. What this amendment does is ensure that the Privacy Commissioner would receive the Information Commissioner's investigation report if the Privacy Commissioner had been consulted in connection with the investigation.

The Chair: Is that okay, Senator Carignan?

Senator Carignan: I'm thinking.

Senator Ringuette: It's a consequential amendment in connection with clauses 14 and 15, which were amended earlier as they relate to the two commissioners working together.

Senator McIntyre: Senator Ringuette, as I understand it, there was a joint letter dated March 20, 2018. I gather the amendment was based on the letter. Is that right?

Senator Ringuette: Yes.

La sénatrice Ringuette : Comme avec l'article précédent, il s'agit d'une entente concernant le commissaire à l'information et la recommandation qu'il fait au plaignant, le responsable de l'institution fédérale ou toute partie tierce autorisée par l'alinéa précédent à faire des représentations au commissaire. De plus, le commissaire à la vie privée serait inclus dans le processus qui concerne les plaintes.

Lorsque le commissaire produira un rapport, qui avait été... Le commissaire à la protection de la vie privée avait été consulté dans le cadre de l'enquête en question, il recevra donc le rapport. Ce n'est pas plus compliqué que cela.

Le président : Y a-t-il des questions?

La sénatrice Batters : Je suis désolée. Nous en étions au PR7, n'est-ce pas?

Le président : Oui, le PR7.

La sénatrice Batters : Merci.

Le président : Vous l'avez aussi? Très bien.

[Français]

Sénatrice Ringuette, le sénateur Carignan voudrait encore une fois des explications. Il a le texte devant lui et il peut suivre plus librement.

Le sénateur Carignan : Ce n'est pas facile lorsque le ministre modifie lui-même sa loi au Sénat.

La sénatrice Ringuette : Je trouve cela très agréable de voir deux mandataires du Parlement qui, après des années, finissent par s'entendre. Cela fait en sorte que le travail du Conseil du Trésor est beaucoup plus facile, agréable et coopératif. Le système coopératif, on y croit. Cet amendement fait en sorte que, dans un dossier sur lequel la commissaire à l'information procédait à une enquête, si elle a consulté le commissaire à la vie privée, le commissaire à la vie privée obtiendra ce rapport.

Le président : Ça va, sénateur Carignan?

Le sénateur Carignan : Je réfléchis.

La sénatrice Ringuette : C'est une conséquence normale en référence aux articles 14 et 15, qui ont été amendés tout à l'heure en ce qui a trait à la coopération entre les deux commissaires.

Le sénateur McIntyre : Sénatrice Ringuette, je comprends qu'il y avait une lettre conjointe en date du 20 mars 2018. Je comprends que c'est un amendement inspiré de cette lettre-là; c'est bien cela?

La sénatrice Ringuette : Oui.

The Chair: That's exactly right. Any further comments or questions? I will therefore put the question on the amendment.

[English]

Is it agreed:

That Bill C-58, in clause 17, be amended by replacing lines 4 to 12 on page 10 with the following:

“recommendations that he or she makes to:

- (a) the complainant;
- (b) the head of the government institution;
- (c) any third party that was entitled under paragraph 35(2)(c) to make and that made representations to the Commissioner in respect of the complaint; and
- (d) the Privacy Commissioner, if he or she was entitled under paragraph 35(2)(d) to make representations and he or she made representations to the Commissioner in respect of the complaint.

However, no report is to be”.

And of course the following line.

Is it agreed, honourable senators, that the amendment carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you.

There is another amendment to clause 17.

[Translation]

Senator Carignan: I'm trying to figure out how it will fit into the text. As it is worded, the new section is complete, but paragraphs are being added.

The Chair: The amendment applies to lines 4 to 12. If you take a good look at lines 4 to 12, you see that the rest of the sentence remains intact.

Senator Carignan: Subsection 19(1) isn't referenced.

The Chair: No, the reference to subsection 19(1) is gone. It's been removed.

Senator Carignan: What impact does that have?

Le président : C'est exactement cela. Y a-t-il d'autres commentaires ou d'autres questions? Je vais donc mettre l'amendement aux voix.

[Traduction]

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord :

Que le projet de loi C-58, à l'article 17, soit modifié par substitution, aux lignes 3 à 11, page 10, de ce qui suit :

« rend et de toute recommandation qu'il formule :

- a) au plaignant;
- b) au responsable de l'institution fédérale;
- c) aux tiers qui pouvaient, en vertu de l'alinéa 35(2)c), lui présenter des observations et qui lui en ont présentées;
- d) au Commissaire à la protection de la vie privée si celui-ci pouvait, en vertu de l'alinéa 35(2)d), lui présenter des observations et qui lui en a présentées.

Toutefois, le Commissaire à l'information ne peut »

Et, bien sûr, la ligne suivante.

Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour adopter l'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. Merci.

Il y a un autre amendement à l'article 17.

[Français]

Le sénateur Carignan : J'essaie de voir comment cela s'intègre à l'intérieur du paragraphe, parce que la formule du paragraphe est complète et on y intègre des sous-paragraphes.

Le président : Ce sont les lignes 4 à 12 qui font l'objet de l'amendement. Si vous identifiez bien les lignes 4 à 12, vous verrez que l'on conserve le reste de la phrase.

Le sénateur Carignan : On ne voit pas de référence au paragraphe 19(1).

Le président : Non, il n'y a plus de référence au paragraphe 19(1). Cela disparaît.

Le sénateur Carignan : Quelle est la conséquence de cela?

[English]

We might want to have Ms. Naylor at the table. There is a question in relation to the amendment from Senator Carignan to explain why the reference to subsection 19(1) is excluded from the new text.

Ms. Naylor: This amendment would accomplish two things. First, as senators noticed, it restructures the section, making it more readable by dividing it into subsections (a), (b), (c), (d).

Second, it makes a substantive change. Instead of saying, as it does now, that the Information Commissioner would provide the report to the Privacy Commissioner in circumstances where she is going to order that the head of an institution disclose a record where some or part of it had been exempted under subsection 19(1) — that would be the trigger for her providing a copy of the final report to the Privacy Commissioner under the current wording of Bill C-58. Instead, it says that the report would be provided to the Privacy Commissioner if the Privacy Commissioner were entitled to make representations in the course of the investigation, and the Privacy Commissioner exercised that entitlement, actually made representations.

This change is part of the package of changes that were requested by the Information Commissioner and the Privacy Commissioner to better reflect how they would like to operate back and forth in order to better protect personal information. It has the effect of, in a sense, better defining for the Information Commissioner the circumstances in which the Privacy Commissioner should receive that report.

It's an important trigger to have established precisely, because when the Privacy Commissioner receives a report, that creates entitlements for the Privacy Commissioner to challenge or contest the recommendation or order of the Information Commissioner in the Federal Court. They were concerned to see it done in a certain way.

Senator McCoy: It makes sense. My brain is too slow at this hour of the night, before eating dinner, to see whether subsections (a), (b) and (c) are affected in any way. It's a report, when the head of an institution refuses to disclose information because it was personal, right? Subsection 19(1) says, "the head of a government institution shall refuse to disclose any record . . . that contains personal information."

Ms. Naylor: So (a), (b) and (c) would function independently, and they wouldn't be affected by the wording of (d). The drafters had recommended that this be restructured to make that perfectly clear. Presently, that provision, which is 37(2), is very long. It would be challenging for, say, a member of the public to see what the rights are.

[Traduction]

Nous voudrions peut-être rappeler Mme Naylor à la table. Il y a une question concernant l'amendement du sénateur Carignan pour savoir pourquoi la référence au paragraphe 19(1) a été exclue dans le nouveau texte.

Mme Naylor : Cet amendement accomplirait deux choses. Premièrement, comme les sénateurs l'ont remarqué, il restructure l'article de manière à le rendre plus lisible en le divisant en alinéas : a), b), c), d).

Deuxièmement, il apporte une modification considérable. Plutôt que de prévoir, comme il le fait maintenant, que la commissaire à l'information remet le compte rendu au commissaire à la protection de la vie privée lorsqu'elle ordonne au responsable de l'institution la communication d'un document dont certains passages ou une partie ont été exemptés en vertu du paragraphe 19(1) — le compte rendu serait alors remis au commissaire à la protection de la vie privée selon la version actuelle du projet de loi C-58 —, le libellé dirait que le compte rendu est remis au commissaire à la protection de la vie privée si ce dernier a exercé son droit de présenter des observations dans le cadre de l'enquête.

Cet amendement fait partie de l'ensemble de modifications demandées par la commissaire à l'information et le commissaire à la protection de la vie privée pour mieux refléter la façon dont ils souhaitent échanger dans le but de mieux protéger les renseignements personnels. Il a pour effet, en quelque sorte, de mieux définir pour la commissaire à l'information les circonstances dans lesquelles le commissaire à la protection de la vie privée doit recevoir le compte rendu.

C'est un important élément déclencheur à définir précisément, car lorsque le commissaire à la protection de la vie privée reçoit un compte rendu, cela crée pour lui des droits lui permettant de contester à la cour fédérale la recommandation ou l'ordonnance de la commissaire à l'information. Ils voulaient que cela se fasse d'une certaine façon.

La sénatrice McCoy : C'est logique. J'ai le cerveau trop lent à cette heure-ci de la soirée, avant d'avoir soupé, pour voir si les alinéas a), b) et c) sont touchés d'une certaine façon. C'est un compte rendu, lorsque le responsable d'une institution refuse de communiquer de l'information qui contient des renseignements personnels, n'est-ce pas? Le paragraphe 19(1) dit : « le responsable d'une institution fédérale est tenu de refuser la communication de documents contenant des renseignements personnels. »

Mme Naylor : Donc, les alinéas a), b) et c) fonctionneraient indépendamment, et ils ne seraient pas touchés par le libellé de l'alinéa d). Les rédacteurs ont demandé que ce soit restructuré de manière à ce que ce soit parfaitement clair. Actuellement, cette disposition, soit le paragraphe 37(2), est très longue. Il serait difficile pour, disons, un citoyen, de voir quels sont les droits.

So there's no intention to affect the rights and I don't believe there's any effect on the rights that were already in place for the complainant, the head of the government institution or the third party with respect to receiving the report. The substantive changes are with respect to the circumstances in which the Information Commissioner would be obligated to provide that report to the Privacy Commissioner and thereby give the Privacy Commissioner the entitlement of contesting the contents of the report, whether that's an order or a recommendation, in Federal Court.

Senator McCoy: So, "if the report sets out an order requiring the head of the government institution to disclose a record or a part of a record that the head of the institution refused to disclose under section 19(1)," because it was personal information, then these reports have to be circulated. Now we've taken that proviso away for the complainant. That's all. I can't get my head around that at this time of the day.

Ms. Naylor: I can try to clarify. In both the existing version of Bill C-58 and the restructured version, the complainant has a right to the report in all circumstances. So the condition, "if the report sets out an order requiring the head of the government institution to disclose a record or part of a record that the head of the institution refused to disclose under subsection 19(1)," was only in relation to the circumstances in which the Privacy Commissioner would receive the report.

Senator McCoy: So that's how you were reading it before. So it only applied to the Privacy Commissioner. Okay. I could have argued the other way, but I'll accept that.

The Chair: Thank you.

Any other questions for Ms. Naylor?

Senator McCoy: No.

The Chair: Ms. Naylor, Senator Carignan still has a question in relation to why the reference to 19(1) is removed.

Ms. Naylor: Instead of establishing — this is the core change of this amendment. Instead of requiring that the Information Commissioner provide the report to the Privacy Commissioner in the circumstances described here — essentially, the Information Commissioner is going to require the disclosure of information that was withheld under section 19(1). That was the previous proposal. The Privacy Commissioner and the Information Commissioner have asked that it be reframed so that it would be if the Privacy Commissioner was entitled, under a previous provision, to make representations, so essentially was entitled to participate in that investigation by making submissions to it. This

On n'a donc aucunement l'intention de toucher aux droits, et je ne crois pas qu'il y ait un effet sur les droits déjà prévus pour le plaignant, le responsable de l'institution gouvernementale ou le tiers pour ce qui est de la réception du compte rendu. Les changements de fond se rapportent aux circonstances dans lesquelles la commissaire à l'information serait obligée de remettre ce compte rendu au commissaire à la protection de la vie privée, lui donnant ainsi le droit de contester le compte rendu, qu'il s'agisse d'une ordonnance ou d'une recommandation, à la cour fédérale.

La sénatrice McCoy : Par conséquent, « si le compte rendu contient une ordonnance obligeant le responsable de l'institution fédérale à communiquer tout ou partie d'un document qu'il refuse de communiquer au titre du paragraphe 19(1) », parce qu'il est question de renseignements personnels, on doit alors faire circuler ces comptes rendus. Nous avons maintenant supprimé cette disposition pour le plaignant. C'est tout. Je n'arrive pas à comprendre à cette heure-ci de la journée.

Mme Naylor : Je peux donner des précisions. Tant dans la version existante du projet de loi C-58 que dans la version restructurée, le plaignant a droit au compte rendu dans toutes les circonstances. La disposition qui dit que « si le compte rendu contient une ordonnance obligeant le responsable de l'institution fédérale à communiquer tout ou partie d'un document qu'il refuse de communiquer au titre du paragraphe 19(1) » se rapportait uniquement aux circonstances dans lesquelles le commissaire à la protection de la vie privée recevait le compte rendu.

La sénatrice McCoy : C'est donc ainsi que vous l'interprétiez avant. Cela s'appliquait alors uniquement au commissaire à la protection de la vie privée. Je vois. J'aurais pu avancer le contraire, mais j'accepte cette interprétation.

Le président : Merci.

Y a-t-il d'autres questions pour Mme Naylor?

La sénatrice McCoy : Non.

Le président : Madame Naylor, le sénateur Carignan a encore une question sur ce qui justifie la suppression du paragraphe 19(1).

Mme Naylor : Plutôt que d'établir — c'est le changement fondamental de l'amendement... Plutôt que d'exiger que la commissaire à l'information donne le compte rendu au commissaire à la protection de la vie privée dans les circonstances décrites ici, la commissaire à l'information va essentiellement exiger la communication de l'information refusée aux termes du paragraphe 19(1). C'est ce qui était proposé antérieurement. Le commissaire à la protection de la vie privée et la commissaire à l'information ont demandé que ce soit reformulé de manière à ce que le commissaire à la protection de la vie privée soit autorisé, en vertu d'une disposition précédente,

committee has already looked at what some of those triggers are. That would be if the Information Commissioner consulted the Privacy Commissioner, whether it was discretion or mandatory. If the Privacy Commissioner was entitled to make representations and made representations to the commissioner in respect of the complaint.

My understanding in discussions with them is that the Privacy Commissioner was seeking this different wording in order to clarify that the Privacy Commissioner would receive the report, whether there was an order or not, that it would include a situation where the Information Commissioner was making a recommendation that affected personal information under subsection 19(1) or an order under subsection 19(1). They were concerned the previous wording was too narrow. So this was the wording that was arrived at in discussions with them.

[*Translation*]

Senator Dupuis: Paragraph (d) in the amendment to clause 17 refers to paragraph 35(2)(d), which is being added on page 7 of Bill C-58, at the top left of the page. Therefore, the amendment is referring to new paragraph 35(2)(d), which is being added in clause 16 of the bill, at the top of page 7. Is that correct?

[*English*]

Ms. Naylor: That's correct.

The Chair: That's essentially the reference to the power of the Privacy Commissioner to be involved in the decision. That's essentially what it is, the way I understand it.

Any other comments or questions, honourable senators?

Is the amendment to clause 17, by replacing lines 4 to 12 on page 10 with what I already read, agreed?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: Agreed, on division.

I understand there's another amendment to the same clause, identified as PR8. Do all senators have that text at hand?

à présenter des observations, ce qui revient essentiellement à lui permettre de participer à l'enquête en présentant des observations. Ce comité a déjà examiné certains de ces facteurs déclencheurs. Ce serait lorsque la commissaire à l'information a consulté le commissaire à la protection de la vie privée, que ce soit à sa discrétion ou par obligation, lorsque le commissaire à la protection de la vie privée avait le droit de présenter des observations et qu'il en a présenté à la commissaire relativement à la plainte.

D'après ce que j'ai compris des discussions avec eux, le commissaire à la protection de la vie privée voulait modifier le libellé de manière à préciser que le commissaire à la protection de la vie privée recevrait le compte rendu, qu'il y ait eu une ordonnance ou non, afin de tenir compte des cas où la commissaire à l'information a fait une recommandation ayant une incidence sur les renseignements personnels au titre du paragraphe 19(1) ou a rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 19(1). Ils craignaient que le libellé précédent soit trop limité. C'est donc le libellé auquel on est arrivé dans les discussions avec eux.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : L'alinéa d) dans l'amendement de l'article 17 fait référence à l'alinéa 35(2)d), qui est celui qui a été ajouté par le projet de loi C-58, à la page 7, en haut à droite. Donc, on fait la corrélation avec le nouvel alinéa 35(2)d) qui apparaît à l'article 16, en haut de la page 7, dans le projet de loi C-58?

[*Traduction*]

Mme Naylor : C'est bien cela.

Le président : C'est essentiellement la référence au pouvoir du commissaire à la protection de la vie privée de participer à la décision. C'est essentiellement ce qu'il en est, d'après ce que j'en comprends.

Y a-t-il d'autres observations ou d'autres questions, chers collègues?

L'amendement de l'article 17, par substitution, aux lignes 4 à 12, de ce que j'ai déjà lu, est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : L'amendement est adopté avec dissidence.

Je crois comprendre qu'il y a un autre amendement au même article, le PR8. Les sénateurs ont-ils tous le libellé en main?

Senator Gold: It appears that PR8 is the equivalent of the clause that we can't yet find for clause 16. Since the time for our meeting is approaching an end, might it make sense to put both of those aside until we get clarification?

The Chair: At the level we are at with clause 17. It seems to be not only reasonable but I should say wise to do that. Given that we want to do the right thing in relation to the amendments sponsored by the government, it would be wise to stand clause 17, as amended, at this stage, and come back to the other amendments when we have clarified the issues in relation to clauses 16 and 17. Is it agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed. Thank you.

We will move to clause 18. I have no amendments to clause 18.

Senator Carignan: I thought we were supposed to finish.

The Chair: I want to at least make progress.

Clause 18 has no amendment, honourable senators. Can I complete the vote on clause 18?

Is it agreed, honourable senators, that clause 18 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division. Thank you.

Now I'm ready to receive your point, senator.

[*Translation*]

Senator Carignan: The meeting was supposed to end at 6:15 p.m. There are other meetings. I had trouble understanding the other amendment, which makes me think that my brain may have shut off at 6:15 p.m.

[*English*]

The Chair: I'm in the hands of honourable senators.

Senator Ringuette: Since we are meeting again tomorrow morning for another period of two hours, and not at 6:00, I hope we can go further than the two hours specified in the meeting time.

The Chair: I understand your invitation.

Le sénateur Gold : L'amendement PR8 semble être l'équivalent de l'article que nous ne pouvons toujours pas trouver pour l'article 16. Comme notre réunion achève, serait-il sensé de mettre les deux de côté jusqu'à ce que nous ayons des précisions?

Le président : Étant donné où nous en sommes rendus pour ce qui est de l'article 17, cela semble être non seulement raisonnable, mais aussi bien avisé de procéder ainsi. Comme nous voulons bien faire les choses en ce qui a trait aux amendements parrainés par le gouvernement, il serait bien avisé de réserver l'article 17 modifié à ce stade-ci, et de revenir aux autres amendements lorsque nous aurons reçu des précisions sur les questions liées aux articles 16 et 17. Êtes-vous d'accord, chers collègues?

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord. Merci.

Nous allons passer à l'article 18, pour lequel je n'ai pas d'amendement.

Le sénateur Carignan : Je pensais que nous allions mettre fin à la réunion.

Le président : Je veux au moins progresser un peu.

Il n'y a pas d'amendement à l'article 18, chers collègues. Puis-je terminer le vote de l'article 18?

Est-il convenu d'adopter l'article 18, chers collègues?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Je suis maintenant prêt à vous entendre, monsieur le sénateur.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : On devait terminer à 18 h 15. Il y a d'autres rencontres. J'ai eu de la difficulté à comprendre l'autre amendement, je me demande si mon cerveau n'a pas arrêté de fonctionner à 18 h 15.

[*Traduction*]

Le président : Je m'en remets aux sénateurs.

La sénatrice Ringuette : Comme nous nous réunissons de nouveau demain matin pour une autre séance de deux heures, et pas à 18 heures, j'espère que nous pouvons siéger plus longtemps que les deux heures prévues.

Le président : Je comprends votre invitation.

I recognize Senator Dupuis, deputy chair of the committee.

[Translation]

Senator Dupuis: I'd like all the amendments we are supposed to discuss tomorrow to be handed out now, so we can go over them tonight.

[English]

The Chair: I think those who are invited to provide the amendments, of course, are kindly invited. Personally, I have not received any amendments.

[Translation]

Senator Dupuis: I'd like to know how many more amendments there are from the other committee members, on top of the ones we've already received?

[English]

The Chair: Senator Dupuis asked how many more amendments can be expected.

I'm sorry; I can't hear you, senator.

[Translation]

Senator Carignan: On the other side, I don't know how many amendments there are in total. I didn't count them.

Senator Ringuette: We gave you all of our amendments two weeks ago.

Senator Carignan: I know, but did you include the ones you're done with and the ones remaining?

[English]

The Chair: Honourable senators, I know it's late and that all senators have a heavy workload early in the morning, especially on Wednesdays. The chair is always agreeable to receive amendments and, through the clerk, circulate them. I think honourable senators have only one objective, which is when they introduce an amendment, to expect they will be understood, debated and voted. The overall objective is to improve the bill, as much as that is our role as a chamber sober second thought.

I invite the honourable senators to sleep on that tonight so that tomorrow morning the night will have brought some enlightenment to everyone.

(The committee adjourned.)

Je donne la parole à la sénatrice Dupuis, vice-présidente du comité.

[Français]

La sénatrice Dupuis : J'aimerais qu'on procède maintenant à la distribution de tous les amendements qu'on aura à étudier demain, pour qu'on puisse les regarder ce soir.

[Traduction]

Le président : Je pense que ceux qui sont invités à fournir des amendements sont aimablement invités à le faire, bien entendu.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Est-ce que je peux savoir combien il y a d'amendements à venir de la part des autres membres du comité en plus de ceux que nous avons déjà reçus?

[Traduction]

Le président : La sénatrice Dupuis a demandé le nombre d'amendements auquel nous pouvons nous attendre.

Je suis désolé; je ne vous entends pas, monsieur le sénateur.

[Français]

Le sénateur Carignan : Je ne sais pas, de l'autre côté, combien il y a d'amendements au total. Je ne les ai pas comptés.

La sénatrice Ringuette : On vous a donné l'ensemble de nos amendements il y a deux semaines.

Le sénateur Carignan : Je le sais, mais avez-vous calculé ceux que vous avez terminés et combien il en reste?

[Traduction]

Le président : Chers collègues, je sais qu'il est tard que tous les sénateurs ont beaucoup de travail tôt le matin, surtout les mercredis. La présidence est toujours disposée à recevoir des amendements et, par l'entremise de la greffière, à les faire circuler. Je pense que les honorables sénateurs ont un seul objectif, à savoir que lorsqu'ils déposent un amendement, celui-ci doit être compris, débattu et mis aux voix. L'objectif général est d'améliorer le projet de loi, dans la mesure où c'est notre rôle en tant que Chambre chargée d'un second examen objectif.

J'invite les sénateurs à y réfléchir ce soir afin que tout le monde y voie un peu plus clair demain matin.

(La séance est levée.)

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, March 21, 2019

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, to which was referred Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act and the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts, met this day at 10:32 a.m. to give consideration to the bill; and, in camera, for the consideration of a draft report.

Senator Serge Joyal (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome. We will resume our study and consideration on a clause-by-clause basis of Bill C-58, An Act to amend the Access to Information Act, the Privacy Act and to make consequential amendments to other Acts.

You will remember last night when we adjourned, we were at clause 19 of the bill. I will, of course, follow the usual procedure. I will, of course, call the articles in sequence and call the various amendments that have been tabled with the clerk of the committee. If you don't have, of course, copies of the amendments, I'll make sure they are circulated and made available. I will identify them so that all of you have capacity to follow easily where we are.

[*Translation*]

We are on clause 19 of the bill. According to my report, an amendment has been moved by the Honourable Senator Pratte.

Senator Pratte, go ahead and present the amendment.

Senator Pratte: This is a consequential amendment I am proposing for the judicial review not to be *de novo* as planned, but rather a judicial review of the order as such and not of all the case facts.

It requires changing the procedure set out in the last sentence of clause 19: "may . . . apply to the court for a review of the matter that is the subject of the complaint". However, when the review is not *de novo*, matters are not the subject of the review; only the commissioner's order is.

The amendment set out on page AP6 aims to amend and remove matters that are the subject of complaints for a review of any conclusion or order set out in the report. It is simply specified that the judicial review focuses on the order or the commissioner's report, and not on other matters.

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 21 mars 2019.

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence, se réunit aujourd'hui, à 10 h 32, pour étudier le projet de loi; puis à huis clos, pour étudier une ébauche de rapport.

Le sénateur Serge Joyal (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bienvenue. Nous allons poursuivre notre étude article par article du projet de loi C-58, Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur la protection des renseignements personnels et d'autres lois en conséquence.

Lorsque nous avons levé la séance hier soir, nous en étions à l'article 19 du projet de loi. Je vais suivre la procédure habituelle, bien sûr. Je vais nommer les articles dans l'ordre et nommer les divers amendements qui ont été déposés auprès de la greffière du comité. Je peux vous transmettre une copie des amendements au besoin. Je vais les nommer, afin que vous puissiez savoir facilement où nous en sommes.

[*Français*]

Nous en sommes à l'article 19 du projet de loi. Selon mon rapport, il y a un premier amendement déposé par l'honorable sénateur Pratte.

Sénateur Pratte, la parole est à vous pour présenter l'amendement.

Le sénateur Pratte : Il s'agit d'un amendement corrélatif à l'amendement que je propose par la suite, soit que la révision judiciaire ne soit pas *de novo* comme ce qui est prévu, mais plutôt une révision judiciaire de l'ordonnance comme telle et non pas de tous les faits de l'enquête.

Cela nécessite de modifier la procédure prévue à l'article 19, soit la dernière phrase : « peut [...] exercer devant la Cour un recours en révision des questions qui font l'objet de sa plainte ». Or, quand la révision n'est pas *de novo*, ce ne sont pas les questions qui font l'objet d'une révision, mais simplement l'ordonnance du commissaire.

L'amendement prévu à la page AP6 vise à modifier et à supprimer les questions qui font l'objet de plaintes pour un recours en révision de toute conclusion ou ordonnance contenue dans le compte rendu. On précise simplement que la révision judiciaire porte sur l'ordonnance ou le rapport du commissaire, et non sur les autres questions.

The Chair: Do you have any questions or comments?

Senator Ringuette: I must say that I am opposed to it. The Access to Information Act has been in place since 1983. When the Office of the Information Commissioner or a federal institution has brought a case before the court, the *de novo* system was always used. That system enables the information commissioner to represent the individual who filed the complaint, which is not necessarily the case in the process of a judicial system as described by Senator Pratte.

Will we change a procedure that has been in place for 25 years? Is the system ready for that? I don't think so. Will that be useful to the commissioner? According to her testimony, it would not really be useful. Over the past few years, unless I am mistaken, eight decisions have been appealed before the courts, but the *de novo* process has always been effective for the commissioner called to testify before the Federal Court. So I am not happy about us deciding that the *de novo* system, which has been in place for a long time, is no longer effective.

I am really opposed to that system change. With new order powers that will be granted to the commissioner, perhaps she will change her mind. I doubt it, but, for the time being, the commissioner has clearly indicated that the *de novo* system meets the needs. Since Bill C-58 will give additional powers to the commissioner — order powers — I don't see why the judicial process that has been effective thus far would be changed.

[English]

Senator Gold: This is a technical procedural question, not on the merits. Were we would pass this amendment but defeat the subsequent amendment upon which this is consequential, what would be the effect of the amendment we would have passed?

The Chair: That's why I leave the discussion open on the principle of it, which is to change the change the system, as Senator Ringuette has mentioned. From the discussion that will take place around the table, you will be in a position, as a legislator, to make a decision. It is on that basis that I will decide, of course, the fate of the following amendment.

Logically, we should have started with the principle of the decision, but I think the principle of the decision has been well spelled out by Senator Pratte and answered by Senator Ringuette.

I will listen around the table, and then I will propose the approach we should take to deal with that issue.

Senator Gold: Thank you, chair. I, too, will be listening.

Le président : Avez-vous des questions ou des commentaires?

La sénatrice Ringuette : Je dois avouer que je m'y oppose. Depuis 1983, la Loi sur l'accès à l'information est en place. Lorsque le Bureau du commissaire à l'information ou une institution fédérale présentait un dossier devant la cour, on utilisait toujours le système *de novo*. Ce système permet à la commissaire à l'information de représenter la personne qui a porté plainte, ce qui n'est pas nécessairement le cas dans le processus d'un système judiciaire comme l'a indiqué le sénateur Pratte.

Allons-nous changer un processus qui est en place depuis plus de 25 ans? Est-ce que le système est prêt à cela? Je ne crois pas. Est-ce que cela sera utile à la commissaire? Selon son témoignage, cela ne serait pas nécessairement utile. Au cours des dernières années, si je ne me trompe pas, huit décisions ont été appelées devant les tribunaux, mais le processus *de novo* a toujours été efficace pour le commissaire appelé à témoigner devant la Cour fédérale. Alors, je vois d'un mauvais œil le fait que nous décidions que le système *de novo*, qui est en place depuis six longtemps, ne soit plus efficace.

Je m'oppose vraiment à ce changement de système. Avec les nouveaux pouvoirs d'ordonnance qu'on donnera à la commissaire, peut-être qu'elle changera d'avis. J'en doute, mais, pour le moment, la commissaire a clairement indiqué que le système *de novo* répond aux besoins. Étant donné que le projet de loi C-58 confèrera des pouvoirs additionnels à la commissaire, c'est-à-dire des pouvoirs d'ordonnance, je ne vois pas pourquoi on changerait le processus judiciaire qui, jusqu'à présent, a bien fonctionné.

[Traduction]

Le sénateur Gold : J'ai une question sur la procédure, et non sur le fond. Si nous adoptons l'amendement, mais que nous rejetons l'amendement subséquent qui en découle, quel sera l'effet sur l'amendement adopté?

Le président : Voilà pourquoi je laisse la discussion de principe ouverte, au sujet de la modification du système, comme l'a fait valoir la sénatrice Ringuette. À la suite de la discussion, vous serez en mesure de prendre une décision en tant que législateurs. Je déciderai ensuite du sort de l'amendement en conséquence.

En toute logique, nous aurions dû commencer par le principe de la décision, mais je crois que l'explication du sénateur Pratte et la réponse de la sénatrice Ringuette suffisent.

Je vais écouter ce que vous avez à dire puis je proposerai une approche à adopter pour régler la question.

Le sénateur Gold : Merci, monsieur le président. Je vais moi aussi écouter ce que les autres ont à dire.

The Chair: Do you have any comments to add on the substantial of the discussion?

Senator Gold: For the moment, I would like to hear what my colleagues have to say.

[Translation]

Senator McIntyre: I congratulate Senator Pratte on his amendment. I am doing so because, on February 27, 2019, Nancy Othmer, Assistant Deputy Minister of the Public Law and Legislative Services Sector at the Department of Justice testified before our committee. She said that the *de novo* system is not new, but a continuation. The only new aspect is that the commissioner can make orders. However, on October 17, 2018, the commissioner, Ms. Maynard, said the following, and I quote:

A de novo review means that it is no longer my decision being reviewed. It means the institution's decision is being reviewed further, for a second time.

I also remember the testimony of Ron Kruzeniski, the Saskatchewan information commissioner, who said that he felt that a trial *de novo* seems to slow down the process.

For those reasons, I agree with Senator Pratte's amendment.

The Chair: I was just about to ask Senator Pratte to enlighten the honourable senators by summarizing the testimony we have heard overall.

I'm not trying to put you on the spot by proposing this.

Senator Pratte: I don't have it with me.

The Chair: I think that Senator McIntyre has done a good job of identifying what led to the proposal. If you want to add something to that aspect, I invite you to do so.

Senator Pratte: It all comes back to the logic of the fact that, as Senator Ringuette pointed out, the commissioner is now being given the power to make orders. An amendment further down will authorize the commissioner to get those orders certified by the Federal Court. So this is a process resembling that of an administrative tribunal. The criterion at that point, when there is an appearance before the Federal Court, does not bring together all the facts, but, as Senator McIntyre was saying, it is the commissioner's decision that is under review and not the entire case. For me, it is logical that, if an order power is granted, the *de novo* hearing is eliminated, and the order must be the subject of the review.

Le président : Avez-vous des commentaires à faire sur la substance de la discussion?

Le sénateur Gold : Pour l'instant, j'aimerais entendre ce que mes collègues ont à dire.

[Français]

Le sénateur McIntyre : Je félicite le sénateur Pratte pour son amendement. La raison pour laquelle je le précise, c'est que le 27 février 2019, Nancy Othmer, sous-ministre adjointe du Secteur du droit public et des services législatifs au ministère de la Justice, a témoigné devant notre comité. Elle a mentionné que le système *de novo* n'est pas nouveau, mais une continuation. Ce qui est nouveau, c'est que la commissaire peut prendre des ordonnances. Par contre, le 17 octobre 2018, la commissaire, Mme Maynard, a mentionné ce qui suit, et je cite :

Une révision *de novo* signifie que ce n'est plus ma décision qui fait l'objet d'une révision, c'est la décision de l'institution qui continue d'être révisée, mais pour une deuxième fois.

Je me souviens aussi du témoignage de Ron Kruzeniski, commissaire à l'information de la Saskatchewan, qui avait mentionné que, d'après ses observations, le procès *de novo* semble ralentir le processus.

Pour ces raisons, je suis d'accord avec l'amendement du sénateur Pratte.

Le président : J'allais justement demander au sénateur Pratte, pour éclairer les honorables sénateurs, de nous résumer les témoignages que nous avons entendus globalement.

Je n'essaie pas de vous embarrasser en vous le proposant.

Le sénateur Pratte : Je ne les ai pas ici.

Le président : Je crois que le sénateur McIntyre a bien cerné la source de la proposition. Si vous désirez ajouter quelque chose à cet aspect, je vous invite à le faire.

Le sénateur Pratte : Tout cela s'inscrit dans la logique du fait que, comme la sénatrice Ringuette l'a dit, on donne maintenant le pouvoir au commissaire d'émettre des ordonnances. Un amendement plus loin autorisera la commissaire à faire certifier ces ordonnances en Cour fédérale. On s'inscrit donc dans un processus qui ressemble à celui d'un tribunal administratif. Le critère, à ce moment-là, lorsqu'on se présente en Cour fédérale, ne rassemble pas tous les faits, mais, comme le disait le sénateur McIntyre, c'est la décision de la commissaire qui est en révision et non pas toute l'affaire. Pour moi, la logique veut que si on donne un pouvoir d'ordonnance, on élimine l'audience *de novo* et ce doit être l'ordonnance qui est la cible de la révision.

[English]

Senator McCoy: I too support this amendment. I support it on the grounds of administrative law and the independence of the Information Commissioner. We create these officers of Parliament, or whatever you want to call them, in order to take on roles, and then we expect them to develop an expertise, and then we want them to exercise it. So what we are basically moving toward is, first of all, giving her order-making power. Then we should not encourage a system that allows a court or indeed departments to disregard the exercise of her judicative process and decision but to actually respect it. That's a long-standing practice. I was admitted to the bar in 1970 and so that has been a principle long before that in administrative law. So you only get *de novo* — we tended to use *de novo* hearings when there had not been a reliable decision-making process before that.

Now, anecdotally — and this is on the basis of my background in administrative law, which I practised before I got elected, I would support this.

Second, though, just anecdotally if I may say, and I think a bit of this came out although maybe not as bluntly in the testimony. I would not be able to put my finger on the page number in the transcripts when we heard it, but certainly in talking with people who are practising in that area they are using this legislation all the time. Some of them had experience whereby they would get to the steps of the courthouse, so to speak, and the department would have shown up, and they would have developed an entirely new case, without warning. There is a principle of practising law, which is enforced strongly, and that is you don't surprise the other side. Yet the way *de novo* hearings are set up and the way they were being prosecuted before, it actually created the correct environment to allow that to happen. We call it sandbagging, and that's also to be discouraged.

On those two grounds alone I support this principle and therefore this particular amendment, which would be part of the package.

[Translation]

Senator Ringuette: I cannot base my argument on my experience in the justice system. However, I think that what Senator Pratte is proposing would essentially eliminate the commissioner's appearance. If I may, Mr. Chair, I would like to ask our expert to come talk to us about the two systems. Could she tell us what would be, in reality, the commissioner's participation in one or the other of those systems before we make our decision?

The Chair: I am receiving Senator Ringuette's request.

[Traduction]

La sénatrice McCoy : J'appuie aussi l'amendement en fonction des bases du droit administratif et de l'indépendance de la commissaire à l'information. Nous créons ces postes d'agents du Parlement — ou appelez-les comme vous le voudrez — afin qu'ils assument leurs rôles et nous nous attendons à ce qu'ils développent une expertise pour ensuite la mettre en œuvre. Ce que nous voulons d'abord, c'est lui donner le pouvoir de rendre des ordonnances. Ensuite, il ne faut pas encourager un système qui permet à un tribunal ou à des ministères d'ignorer l'exercice de son processus judiciaire et décisionnel; il faut plutôt respecter ce processus. Il s'agit d'une pratique de longue date. J'ai été admise au barreau en 1970; ce principe est en place depuis beaucoup plus longtemps que le droit administratif. Ainsi, nous avons habituellement recours aux audiences *de novo* lorsqu'il n'y a aucun processus décisionnel fiable en place.

Incidentement, et en fonction de mon expérience en droit administratif, que j'ai pratiqué avant d'être élue, j'appuie l'amendement.

Ensuite, j'aimerais revenir à ce qui a été dit au cours des témoignages, mais peut-être pas de façon aussi directe. Je ne pourrais pas vous dire quand exactement, mais c'était lorsque nous parlions à des gens qui travaillent dans ce domaine et qui utilisent la loi tous les jours. Il est arrivé à certains d'entre eux de se présenter à la cour et de voir que le ministère avait préparé un tout nouveau dossier sans les avertir. Le principe du droit, qui est appliqué de manière rigoureuse, veut qu'on ne prenne pas l'autre partie par surprise. Or, la façon de préparer et de tenir les audiences *de novo* a créé un environnement propice à cette pratique, que nous appelons tactique dilatoire, et qui est déconseillée.

Pour ces motifs, j'appuie le principe et donc l'amendement qui fait partie de la documentation.

[Français]

La sénatrice Ringuette : Je ne peux pas baser mon argument sur mon expérience dans le système judiciaire. Par contre, je crois que ce que propose le sénateur Pratte éliminerait la comparution essentiellement de la commissaire. Si vous permettez, monsieur le président, j'aimerais demander à notre experte de venir nous parler des deux systèmes. Pourrait-elle nous dire quelle serait, en réalité, la participation de la commissaire dans l'un ou l'autre de ces systèmes avant que nous prenions notre décision?

Le président : Je reçois la demande de la sénatrice Ringuette.

[English]

The Chair: Ms. Naylor, good morning.

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division, Treasury Board of Canada Secretariat: Good morning. My colleague Sarah Geh is from the Department of Justice so in terms of being able to speak to some of the administrative law considerations that may be of interest to the committee I thought it would be helpful for her to be here.

The Chair: Welcome, Ms. Geh. Did you hear the question from Senator Ringuette, or do you want her to repeat the question so that you are in a position to answer?

Sarah Geh, Director and General Counsel, Department of Justice Canada: I think the question, if I understand, was to talk about the different roles the Information Commissioner plays in a *de novo* process so that all of the considerations that are relevant to that process could perhaps be discussed by this committee.

Senator Ringuette: And if you could compare it to what is being proposed by Senator Pratte in a judicial review.

Ms. Geh: The Information Commissioner since the current act was introduced has played multiple roles in the *de novo* regime, starting from the beginning point of the process when the complainant files a complaint with the Information Commissioner. So the Information Commissioner, as you know, plays an ombudsman role where she issues compliance guidance. She has full control over her own procedures, which means that when a complaint is filed she takes an inquisitorial role in investigating the complaint. So she is an investigator.

It is a private investigation so submissions or representations by the different parties, so the complainant, the government institutions, potentially third parties, are submitted but they do not see each other's submissions in the current *de novo* process. It is a completely private investigation. Then she issues her report, which currently has recommendations but in the future could also have an order as we've indicated. But then, in addition, during the *de novo* process she can also act on behalf of the complainant in front of the Federal Court. I believe that this is what she has supported in her testimony before this committee.

And then at the time of the *de novo* hearing there are timelines set out in the Federal Court rules for exchange of submissions before the *de novo* hearing, which can include new arguments on behalf of the government institution or the Information Commissioner.

[Traduction]

Le président : Madame Naylor, bonjour.

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels, Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada : Bonjour. Ma collègue, Sarah Geh, travaille au ministère de la Justice. J'ai pensé que sa présence nous serait utile afin de discuter de certaines questions relatives au droit administratif d'intérêt pour le comité.

Le président : Bienvenue, madame Geh. Avez-vous entendu la question de la sénatrice Ringuette, ou voulez-vous qu'elle la répète afin que vous puissiez bien y répondre?

Sarah Geh, directrice et avocate générale, ministère de la Justice Canada : Si j'ai bien compris, elle voulait que nous parlions des divers rôles de la commissaire à l'information dans le processus *de novo* afin que le comité puisse discuter de toutes les questions pertinentes qui y sont associées.

La sénatrice Ringuette : J'aimerais aussi que vous les compariez à ce que propose le sénateur Pratte dans un contrôle judiciaire.

Mme Geh : Depuis l'adoption de la loi, la commissaire à l'information joue de nombreux rôles dans le cadre du processus *de novo*, dès le moment où une personne dépose une plainte. Ainsi, la commissaire à l'information joue le rôle d'ombudsman, comme vous le savez, et émet des directives en matière de conformité. Elle exerce le plein contrôle sur ces procédures, ce qui signifie qu'elle joue un rôle de nature inquisitoire en cas de plainte. Elle est donc enquêtrice.

Il s'agit d'une enquête privée, ce qui signifie que les diverses parties — le plaignant, les institutions gouvernementales et les tiers — font leurs observations ou leurs représentations, mais qu'ils ne voient pas celles de l'autre partie dans le cadre du processus *de novo*. C'est une enquête entièrement privée. Ensuite, elle publie un rapport, qui contient des recommandations pour le moment, mais qui pourrait aussi prévoir une ordonnance, comme nous l'avons fait valoir. De plus, dans le cadre du processus *de novo*, elle peut parler au nom du plaignant devant la Cour fédérale. Je crois que c'est ce qu'elle a fait valoir lors de son témoignage devant le comité.

Les règles de la Cour fédérale prévoient un calendrier pour l'échange d'observations avant la tenue de l'audience *de novo*, qui peuvent comprendre de nouveaux arguments au nom de l'institution fédérale ou de la commissaire à l'information.

In the context of a judicial review, it's quite a complex area that fundamentally affects all of the pieces along the spectrum from when the complaint is filed to when it goes to Federal Court. So I don't know if I can accurately reflect the complexities of Senator Pratte's amendment. But in a traditional judicial review there is at the Information Commissioner level a more perhaps formal separation between the investigation group and the group that would be making the decision. So that those are separate and the investigation process is separate from the decision making.

In addition, before the decision would be made by a commissioner in a more traditional judicial review, the submissions of all the parties would be circulated to each other so people would have the opportunity to know the case to meet before the decision is made by the commissioner. And then when it would go to court in a traditional judicial review, the issue under review would be focused on the Information Commissioner's decision, as has been indicated here. But typically the decision maker does not appear in court and certainly does not appear in court as an advocate for one side like the complainant.

The Chair: I think you have given a clear summary of the distinction between a *de novo* procedure whereby it's not the decision of the commissioner that is being debated by the Federal Court, but it's rather a new process whereby the commissioner takes a stand, as you say, normally in favour of the complainant. While in a proposal, as in the one mentioned by Senator Pratte, the commissioner has been the decision authority and as such, it is the way that the commissioner has exercised his or her authority that is under review. That's the fundamental distinction between the two processes.

I don't want to start lecturing on administrative law — I'm also a graduate from administrative law — but I just want to outline to honourable senators in very simple terms how the two approaches differ. But that's to help all senators to understand.

Senator Dalphond: I was going to make some remarks about judicial review and *de novo* and try to explain the difference because I was an administrative law judge. And I was teaching the judges about administrative law, so I know the distinction.

I thought Senator Ringuette's questions were very important. What will be the role before the Federal Court in both scenarios? Because if we use the *de novo* track, I understand, based on experience, that it will be between a department and the commissioner. That would be the parties irrespective of — correct me, but my understanding from what you said is that the person who made the claim for a document is often not the party

Dans le contexte d'une révision judiciaire, c'est un aspect assez complexe qui, fondamentalement, a une incidence sur tous les aspects du spectre, du dépôt d'une plainte jusqu'à l'étape de la Cour fédérale. Je ne suis pas certaine de pouvoir expliquer adéquatement les complexités de l'amendement du sénateur Pratte. Toutefois, dans le cadre d'une révision judiciaire conventionnelle, il existe peut-être, au Commissariat à l'information, une distinction plus officielle entre le groupe qui enquête et le groupe qui prend la décision. Les deux sont donc distincts. Le processus d'enquête et le processus de décision sont distincts.

De plus, toujours dans le cadre d'une révision judiciaire plus conventionnelle, les mémoires de toutes les parties seraient fournis à toutes les parties en cause, avant la prise de décision, pour que tous aient l'occasion de prendre connaissance du dossier avant que la commissaire ne rende une décision. Ensuite, lorsqu'un tribunal serait saisi de l'affaire dans le cadre d'une révision judiciaire conventionnelle, la question faisant l'objet d'une révision serait axée sur la décision de la commissaire à l'information, comme on l'a indiqué. Habituellement, cependant, la personne qui prend la décision ne comparait pas en cour, et surtout pas à titre de défenseur de l'une des parties, comme le plaignant, par exemple.

Le président : Je pense que vous avez clairement résumé la différence entre une procédure *de novo* et ce qui est proposé. La Cour fédérale ne se penche pas sur la décision de la commissaire; il s'agit plutôt d'un nouveau processus dans le cadre duquel elle prend position, comme vous l'avez indiqué, habituellement en faveur du plaignant. Cependant, dans une proposition, comme celle du sénateur Pratte, la décision relève du commissaire. Par conséquent, ce qui fait l'objet d'une révision est la façon dont le ou la commissaire a exercé son autorité. Voilà la distinction fondamentale entre les deux processus.

Je ne veux pas commencer à donner un cours de droit administratif — j'ai aussi un diplôme dans ce domaine; je voulais simplement vous expliquer en termes très simples la distinction entre les deux approches. C'était pour vous aider à comprendre.

Le sénateur Dalphond : J'allais faire des commentaires sur la révision judiciaire et la procédure *de novo* pour expliquer la différence. J'ai été juge administratif et j'ai aussi donné des cours de droit administratif aux juges. Je connais donc la différence.

J'ai trouvé très importantes les questions de la sénatrice Ringuette. Dans ces deux scénarios, quel sera le rôle devant la Cour fédérale? D'après ce que je comprends, selon mon expérience, si nous optons pour le système *de novo*, l'affaire opposerait le ministère et la commissaire. Voilà quelles seraient les parties en cause, peu importe... Corrigez-moi si je me trompe, mais ce que je comprends de vos propos, c'est que dans bien des

who will be acting in the *de novo* process. It would be the commissioner on behalf of the person asking for the document.

[*Translation*]

It would be the party's *de facto* prosecutor.

[*English*]

And if it is a *de novo* process, that's normal because, as you say, you start with the decision of the department or the agency, not the decision of the commissioner.

With judicial review, the principle is that the person who made the quasi-administrative tribunal has a limited role for jurisdiction. This is accepted by the courts and that's about it. After that, it has to remain neutral because it cannot be party and decider at the same time.

So the person who made the claim to access to information has the burden. If it's an association or company, it would be easy; they have lawyers, they will be showing up. If it's an individual, I think maybe this is where I'm reluctant, where I have hesitations and concerns. I wonder who will speak on behalf of this person who paid the \$5 and nothing else, and wanted to get access to the document.

That's why I'm puzzled and I want to hear based on your experience. I understand from judicial review that the Supreme Court has said we are dealing here with quasi-constitutional rights, which most likely will lead to the correctness standard instead of the reasonableness standard, which means that for the legal issues, even a judicial review, the Federal Court will be tempted to give its own interpretation of the act. But they will be stuck with the factual findings. Nothing else could be added to the factual findings. They will have to live with it. And by the way, that is what your proposed section 44.1 does say. That's my understanding.

I wonder, based on your experience, how many persons who made the claim for access and were denied claim or if it was granted but the department or agency is in a *de novo* process do appear to stand for their claim or is it the commissioner that always does the job?

[*Translation*]

Senator Carignan: Complementary to the question, I'm happy to hear from Senator Dalphond. I wanted to know what his position is.

Senator Dalphond: I still don't have one.

cas, la personne qui a demandé un document n'est pas celle qui se retrouvera dans le processus *de novo*. Ce serait plutôt le commissaire qui représenterait la personne qui a demandé le document.

[*Français*]

Ce serait le procureur *de facto* du parti.

[*Traduction*]

De plus, s'il s'agit du processus *de novo*, c'est normal, puisqu'on commence par la décision du ministère ou de l'organisme et non par celle de la commissaire, comme vous l'avez indiqué.

Dans le cas d'une révision judiciaire, le principe est que la personne qui a joué le rôle de tribunal administratif quasi judiciaire a un rôle limité. C'est accepté par les tribunaux et c'est à peu près tout. Après cela, la neutralité est de mise, car elle ne peut être à la fois juge et partie.

Le fardeau incombe donc à la personne qui a fait la demande d'accès à l'information. Pour les associations et les entreprises, ce serait facile, car elles ont des avocats, qui seront présents. Si c'est un particulier... Je pense que c'est de là que viennent ma réticence, mon hésitation et mes préoccupations. Je me demande qui représentera la personne qui a simplement payé les frais de 5 \$ pour avoir accès au document.

Voilà pourquoi je suis perplexe et pourquoi je veux avoir votre avis, en fonction de votre expérience. Je crois comprendre, par rapport à la révision judiciaire, que la Cour suprême a dit que ce sont des droits quasi constitutionnels, ce qui est susceptible de mener à une norme de contrôle plutôt qu'à une norme relative au caractère raisonnable, de sorte que cela signifie que pour les questions juridiques, et même la révision judiciaire, la Cour fédérale sera tentée de donner sa propre interprétation de la loi. Toutefois, elle sera prise avec les constatations de fait, car rien ne pourra y être ajouté. Elle devra composer avec cela. En passant, c'est ce qui est indiqué dans l'article 44.1 que vous proposez. C'est ce que je comprends.

J'aimerais savoir, d'après votre expérience, combien de personnes défendent leur cause elles-mêmes, ou si c'est toujours la commissaire qui s'en charge. Je parle des gens dont la demande d'accès à l'information a été refusée ou encore acceptée, mais contestée par le ministère ou l'organisme par l'intermédiaire d'un processus *de novo*.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : En complément à la question, je suis heureux d'entendre le sénateur Dalphond. Je voulais connaître sa position.

Le sénateur Dalphond : Je n'en ai pas encore.

Senator Carignan: No, but you have the same questions.

In his question, Senator Dalphond takes for granted that the office will agree with the party and not the department. However, what will happen if the office rejects the individual's complaint? What will be the office's position in the federal government's review? Will it defend its decision? How will it participate at that point?

Senator Dupuis: I would like to get clarifications about the question asked by Senator Dalphond, before you answer, Ms. Geh.

The Chair: If we are talking about the same issue.

Senator Dupuis: It is the same paragraph. I don't know if it's the same issue, but it's the same paragraph.

Senator Dalphond: As long as it is similar to my question.

Senator Dupuis: I would like to get clarifications on what is set out in Bill C-58 as an amendment to the current system. We have to see how Senator Pratte's amendment will change not the current situation, but what is set out in Bill C-58. Thank you.

[English]

The Chair: We are on the context now of an order. We are no more only on the investigation; an additional power is added to the status of the Information Commissioner by the act, as Senator Dupuis has mentioned. The act grants to the commissioner the capacity to issue an order. When you issue an order, at which level of the administrative process do you add to the capacity of the commissioner?

I think that Senator Dalphond and Senator McCoy and all the lawyers around the table will understand well that the status of the commissioner has changed in the act in relation to his or her administrative capacity.

Ms. Geh: I'll try and take the questions chronologically more or less.

With respect to Senator Dalphond's question about the role of the complainant, and perhaps a bit touching on Senator Carignan's question as well, in the *de novo* regime, the complainant, the Information Commissioner can act on behalf of the complainant but that is only with consent of the complainant. There may be situations in which the complainant does not wish the Information Commissioner to act.

There are provisions in the current act, as well as in Bill C-58, where the Information Commissioner can be a party to a hearing at the Federal Court. The current provisions allow her to do so as

Le sénateur Carignan : Non, mais vous avez les mêmes questions.

Dans sa question, le sénateur Dalphond tient pour acquis que la commission donnera raison à la partie à l'encontre du ministère. Toutefois, que se passera-t-il si la commission rejette la plainte de l'individu? Dans le recours au gouvernement fédéral, quelle sera la position de la commission? Est-ce qu'elle défendra sa décision? Comment va-t-elle participer à ce moment-là?

La sénatrice Dupuis : J'aimerais avoir des précisions quant à la question qui a été posée par le sénateur Dalphond, avant que vous répondiez, maître Geh.

Le président : S'il s'agit du même sujet.

La sénatrice Dupuis : C'est le même paragraphe. Je ne sais pas si c'est le même sujet, mais c'est le même paragraphe.

Le sénateur Dalphond : Pourvu que cela ressemble à ma question.

La sénatrice Dupuis : J'aimerais avoir des précisions sur ce qui est prévu dans le projet de loi C-58 comme modification au système actuel. Il faut voir comment l'amendement du sénateur Pratte modifiera non pas la situation actuelle, mais ce qui est prévu par le projet de loi C-58. Merci.

[Traduction]

Le président : Nous parlons maintenant des ordonnances, et non seulement des enquêtes. Comme la sénatrice Dupuis l'a indiqué, la loi confère un pouvoir supplémentaire au commissaire à l'information, soit celui de rendre des ordonnances. À quelle étape du processus administratif cela intervient-il?

Je pense que le sénateur Dalphond, la sénatrice McCoy et tous les avocats qui sont autour de la table comprendront que le statut du commissaire, quant à son rôle administratif, a été modifié dans la loi.

Mme Geh : Je vais essayer de répondre aux questions plus ou moins dans l'ordre.

En ce qui concerne la question du sénateur Dalphond au sujet du rôle du plaignant, ce qui pourrait être partiellement lié à la question du sénateur Carignan, il faut savoir que dans le régime *de novo*, la commissaire à l'information peut agir au nom du plaignant, mais seulement avec son consentement. Il peut arriver que le plaignant ne souhaite pas qu'elle intervienne.

La loi actuelle et le projet de loi C-58 comportent des dispositions autorisant la commissaire à l'information à comparaître comme partie à l'instance à la Cour fédérale. Selon

a matter of right for section 41 proceedings. For section 44, which is third party proceedings, she has to ask for leave from the court to intervene but it is an easier standard for her to meet than the Federal Court rules set out in a typical other proceeding.

Senator Pate: I'm wondering how many times that has happened, because I'm not aware of us having evidence about the number of times that has happened even if it has ever happened in either of those cases?

Ms. Geh: We have a record of, let's say, the last five years according to the Information Commissioner's reports and looking at Federal Court cases. In the last five years, there have been eight cases where the Information Commissioner has brought an application in Federal Court.

The Chair: Senator Pate, they are mentioned in the letter that Minister Lametti has been circulating and that is appended in our proceedings from yesterday. We have agreed to append that.

Senator Pate: My apologies, I missed that.

The Chair: No, not at all, I just wanted to give you additional information.

Ms. Geh: Those do not include cases where a third party brought a proceeding and the Information Commissioner intervened. In those cases, it is where the Information Commissioner is appearing. I don't know of situations where the complainant has appeared themselves in any of those eight cases.

With respect to Senator Dalphond's question about the standard of review, in thinking about how things have worked in other systems, the standard of review is likely going to be reasonableness because of the way we think it has worked in provincial jurisdictions. We think that may be the way the court would go, rather than correctness in this particular situation.

With respect to the role of the complainant, to go through Bill C-58, and with respect to the Senator Pratte's specific amendments, I think the problem is that the *de novo* process and how it is set up affects the whole system fundamentally from the role the Information Commissioner plays at the front end in engaging with the complainant and the parties to the remedies the Federal Court can order at the end and will then be looking at. In trying to disentangle the implications, it's quite a complicated matter to understand them all fully.

I can say that Senator Pratte's amendment, from what I understand, would change section 41, which allows for review of the Federal Court, from a review of the matter to a review of any result or order set out in the report. If the complainant goes to

les dispositions actuelles, elle y est autorisée au titre de ses droits dans le cadre de litiges visant l'article 41. Quant à l'article 44, qui porte sur la procédure de mise en cause, elle peut demander l'autorisation du tribunal pour intervenir, mais les normes à cet égard sont plus faciles à satisfaire que les règles de la Cour fédérale relatives à d'autres procédures.

La sénatrice Pate : Je me demande combien de fois cela s'est produit. Je ne suis pas certaine que nous ayons des données sur le nombre d'occurrences, et je ne sais pas si cela s'est produit dans un cas comme dans l'autre.

Mme Geh : Je dirais que nous avons des données pour les cinq dernières années, selon les rapports de la commissaire à l'information et l'examen des cas de la Cour fédérale. Au cours des cinq dernières années, la commissaire à l'information a fait huit demandes à la Cour fédérale.

Le président : Sénatrice Pate, ces cas sont mentionnés dans la lettre que le ministre Lametti a fournie, et cela a été ajouté au compte rendu des délibérations d'hier, comme nous en avons convenu.

La sénatrice Pate : Je suis désolée, cela m'a échappé.

Le président : Il n'y a pas de souci. Je voulais simplement vous donner ce renseignement supplémentaire.

Mme Geh : Cela n'inclut pas les cas où la commissaire à l'information est intervenue dans une procédure entreprise par un tiers. C'est à ce moment-là qu'elle est appelée à comparaître. Quant aux huit cas, je ne sais pas si certains plaignants ont comparu eux-mêmes.

En ce qui concerne la question du sénateur Dalphond sur la norme de contrôle, lorsqu'on pense à la façon dont cela fonctionnait dans d'autres systèmes, on peut s'attendre à ce que la norme de contrôle soit liée au caractère raisonnable. Nous pensons que c'est ainsi que cela fonctionnait à l'échelle provinciale, et nous sommes d'avis que dans cette situation précise, la cour pourrait aller en ce sens plutôt que d'appliquer un critère d'exactitude.

Pour ce qui est du rôle du plaignant, pour examiner le projet de loi C-58 et faire un rapprochement avec les amendements du sénateur Pratte, je pense que le problème est lié au processus *de novo* et à son fonctionnement. En effet, cela a une incidence profonde sur l'ensemble du processus, du rôle de la commissaire à l'information aux premières étapes de la communication avec le plaignant et les parties, jusqu'à son examen des ordonnances de la Cour fédérale. C'est une question très complexe dont il est difficile de saisir pleinement les répercussions.

Je peux vous dire que d'après ce que je comprends, l'amendement du sénateur Pratte modifierait l'article 41, qui autorise la Cour fédérale à procéder à une révision. On passe ainsi d'une révision de la question de fond à la révision d'une

Federal Court, the government institution can only go on an order and third parties and the Privacy Commissioner.

In addition, it takes out 41(5), which is about who would be named as a respondent in a judicial review. With this being taken out, one of the other pieces that comes into play is the existing Federal Court rules, which set out rules about who should be named as respondent, time for service and those kinds of things, so there is an interaction between what is in the current bill and when it does and does not replace Federal Court rules. That is also somewhat complicated to go through.

One point I would also like to highlight is that, if my understanding of Senator Pratte's amendment is correct, section 42 of Bill C-58 is removed, and that is the provision that allows the Information Commissioner to appear before the court on behalf of the complainant or to appear as a party to any review applied for under section 41 and, with leave of the court, appear as a party to any review applied for under section 44.

As previously stated, in a typical traditional judicial review, the decision maker does not appear as an advocate of a party but there are, then, consequences for the burden that is placed on complainants in the situation which, in a *de novo* situation, allows the Information Commissioner to have a greater number of roles and act as an advocate for the complainant where appropriate.

I think my colleague may add more to the role of the complainant aspects of it from more the policy side.

Senator Dalphond: If I understand properly what you said, the whole mechanism has been built on the *de novo* process. If we amend to make it a judicial review, we have to amend not only these sections that we are dealing with, but plenty of other sections.

Ms. Geh: That's correct.

The Chair: Because we are changing something fundamental.

Senator Dalphond: I just wanted to make it clear that it would be a complicated job.

The Chair: There is no doubt about that because we are going to make the Information Commissioner the equivalent of an administrative tribunal. If we do that, of course, we will have to adapt the rest of the legislation. There is no doubt about that.

Senator Ringuette: Just to add to Senator Dalphond's point, and I hope you understood clearly earlier in their comments that not only are we changing the outside process of the *de novo*, we are also going to be changing the way that the commissioner operates within, from investigators and so forth. We are also

décision ou d'une ordonnance énoncée dans le compte rendu. Si le plaignant s'adresse à la Cour fédérale, seuls l'organisme gouvernemental, le tiers ou le commissaire à la protection de la vie privée peuvent comparaître.

Cela entraîne en outre le retrait du paragraphe 41(5), qui porte sur le défendeur désigné dans le cadre d'une révision judiciaire. En raison du retrait de ces dispositions, les règles existantes de la Cour fédérale entrent en jeu. Il s'agit des règles sur les personnes qui peuvent être désignées à titre de défendeurs, la durée du service et d'autres choses de ce genre. Il y a donc une interaction entre les dispositions du projet de loi actuel et les situations où elles se substituent ou non aux règles de la Cour fédérale. C'est aussi un aspect complexe.

J'aimerais aussi souligner que, si j'ai bien compris, l'amendement du sénateur Pratte entraînerait l'élimination de l'article 42 du projet de loi C-58, qui porte sur la comparution du commissaire à l'information à la cour au nom du plaignant, ou comme partie à une instance engagée au titre de l'article 41 et, avec l'autorisation de la cour, comme partie à une instance engagée au titre de l'article 44.

Dans le cadre d'une révision judiciaire conventionnelle, comme je l'ai indiqué précédemment, le décideur ne comparaît pas à titre de défendeur d'une partie. Toutefois, il y a alors des conséquences pour le plaignant en ce qui concerne la charge de la preuve. Dans une situation *de novo*, cela permet au commissaire à l'information de jouer divers rôles et d'agir à titre de défendeur du plaignant, si nécessaire.

Je pense que ma collègue pourrait donner des précisions supplémentaires sur les politiques relatives au rôle du plaignant.

Le sénateur Dalphond : Si j'ai bien compris ce que vous avez dit, le mécanisme repose entièrement sur le processus *de novo* et, si nous le modifions pour en faire une révision judiciaire, nous ne devons pas seulement modifier les articles dont nous sommes saisis, mais beaucoup d'autres.

Mme Geh : C'est exact.

Le président : Parce que nous modifions un aspect fondamental.

Le sénateur Dalphond : Je voulais seulement préciser que ce sera compliqué.

Le président : Cela ne fait aucun doute, car nous donnerons à la commissaire à l'information un rôle équivalent à celui d'un tribunal administratif. Il faudra évidemment modifier le reste de la mesure législative en conséquence. Cela ne fait aucun doute.

La sénatrice Ringuette : J'ajouterais seulement, concernant le point soulevé par le sénateur Dalphond, que j'espère que vous avez bien compris les commentaires qui ont été faits plus tôt. Nous ne modifierons pas seulement le processus *de novo*, mais aussi le déroulement des activités de la commissaire, notamment

going to be changing the way she and that office have been operating in how they deal with complainants since the Information Act was put in place.

The Chair: I think that is obvious in the minds of senators when we are considering the issue at stake here, but Ms. Naylor wanted to add to the explanation.

Ms. Naylor: I thought the committee might like to be aware that the issue of the Information Commissioner being able to continue to represent complainants in the future through a process that's unique is set out not only in the Access to Information Act, but we had something similar in the Privacy Act for the Privacy Commissioner, as well. It's been important to some of the stakeholders. For example, the National Claims Research Directors, the Union of B.C. Indian Chiefs and the AFN discussed this with us and they underscored for us the importance. They wanted us to provide assurances in Bill C-58 that that ability had been preserved.

That's one of the reasons you do see a unique procedure created here. It borrows from some of the approaches we see in Newfoundland's legislation, but that has been an important consideration as these amendments were developed.

[Translation]

Senator Dupuis: To continue along the lines of what you just said, Ms. Naylor or Ms. Geh, is it not the objective to maintain a system where the commissioner can stand up for the complainant, as is seen in other areas, such as human rights?

[English]

Ms. Geh: The idea of a *de novo* process is to ensure that the complainant has access so the Information Commissioner can act on their behalf, as you said. In the context of human rights, it's a slight differentiation, as you are probably aware, because there is the commission, which can act on behalf, but then the tribunal is making the decision. That is how they have dealt with the administrative law issues we are struggling with today.

Senator Dupuis: Thank you.

Senator Ringuette: Since I come from the only bilingual province in this country — New Brunswick — and this is a quasi-constitutional tribunal, what about language rights? You just compared it to human rights. What about language rights? Where would that stand in comparison to the system?

Ms. Geh: I admit I don't have expertise in the Commissioner of Official Languages' abilities. I do not believe the commissioner has the ability to make binding orders.

les enquêtes. Nous modifierons également les pratiques adoptées par la commissaire et le Commissariat à l'information depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur l'accès à l'information.

Le président : Je pense que c'est très présent à l'esprit de tous, considérant l'enjeu dont nous sommes saisis. Cela dit, Mme Naylor voulait ajouter quelque chose.

Mme Naylor : J'ai pensé que le comité aimerait savoir que la capacité de la commissaire à l'information de continuer à représenter les plaignants à l'avenir par l'intermédiaire d'un processus unique n'est pas le propre de la Loi sur l'accès à l'information. Une mesure semblable applicable au commissaire à la protection de la vie privée existe dans la Loi sur la protection des renseignements personnels. Cela a joué un rôle important pour certains intervenants. À titre d'exemple, les directeurs nationaux de la recherche sur les revendications, l'Union des chefs autochtones de la Colombie-Britannique et l'APN en ont souligné l'importance lors de nos discussions. Ils voulaient que nous leur donnions l'assurance que cette capacité serait préservée dans le projet de loi C-58.

Voilà une des raisons pour lesquelles cette procédure unique a été créée. Elle est inspirée de certaines approches que l'on voit dans la loi terre-neuvienne, mais c'était une importante considération dans l'élaboration des amendements.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Pour poursuivre avec ce que vous venez de dire, madame Naylor ou maître Geh, l'idée n'est-elle pas de maintenir un système où le commissaire peut prendre fait et cause pour le plaignant, comme on le voit dans d'autres instances, par exemple en matière de droits de la personne?

[Traduction]

Mme Geh : L'idée du recours au processus *de novo* vise à donner l'accès aux plaignants en autorisant la commissaire à l'information à agir en leur nom, comme vous l'avez dit. Dans le contexte des droits de la personne, il y a une légère distinction, comme vous le savez sûrement. D'une part, il y a la commission, qui peut agir au nom d'une partie. D'autre part, le tribunal rend une décision. Voilà comment ont été réglées les questions de droit administratif qui nous posent problème aujourd'hui.

La sénatrice Dupuis : Merci.

La sénatrice Ringuette : Puisque je suis originaire de la seule province bilingue au pays, le Nouveau-Brunswick, et que ceci est un tribunal quasi constitutionnel, qu'en est-il des droits linguistiques? Vous venez d'établir une comparaison avec les droits de la personne. Qu'en est-il des droits linguistiques? Quelle comparaison peut-on faire avec ce système?

Mme Geh : J'avoue que je ne connais pas les pouvoirs du commissaire aux langues officielles. Je ne pense pas qu'il ait le pouvoir de rendre des ordonnances contraignantes.

Senator Ringuette: Okay.

The Chair: The Official Languages Commissioner is essentially an ombudsman and, as you know, the act is under review for obvious reasons of complaints because after 50 years of the Official Languages Act, there are still a lot of issues that remain pending, to be diplomatic, and that issue is being debated in another committee of the Senate, of course.

Senator McCoy: I think one of things we need to keep in mind is that the regime has been changed radically from what happened for the first how ever many years it was. This came into being in 1983, so what is that? We'll say 35 years and round it off. This is the first time the Information Commissioner has had the power to make an order. So it's now about the enforceability of her order.

All of these 35 years, she could give recommendations, but they could just sort of evaporate into thin air. In order to enforce, she had to have a workaround, and the way to work around it was to go to the court and say, "Listen, my recommendation was a good one, and I want you to compel the department to do as I said."

But now we don't need to do that anymore, because she has the order-making power. Now we've given her the power. We've made her a quasi-judicial tribunal, essentially. Now we want to say, "Oh, but she still needs training wheels, so we'll let the Federal Court start all over again, and they can have a whole new —" That's just a sign of disrespect, I think, and it's going to be a sign of greater expense.

If the order comes before the court and is challenged, it can be challenged by whomever has an interest in it. I don't know the Federal Court system as well as many around this table, but I can tell you that when I was senior legal counsel for the Public Utilities Board in Edmonton, we regularly gained status in front of our Alberta Court of Appeal and in front of the Supreme Court of Canada for the public utilities board, not so much as an advocate but more along the lines of an *amicus curiae*. We were there to answer questions, if necessary, and to put forward a view of our jurisdiction, in most cases.

That probably would still be the case. The courts can give leave for standing. But the fact of the matter is it will be up to — if, for example, the Indigenous peoples have received an order from the Information Commissioner that is in their favour, they will no longer need to go to court. It will be a court order. If somebody disagrees with it, it's at their expense to go and appeal the order. After that, if it's a question of resources, I don't think we should hobble an expert quasi-judicial tribunal, which we've created, in effect, because of resources needed elsewhere.

La sénatrice Ringuette : Très bien.

Le président : Le commissaire aux langues officielles est essentiellement un ombudsman et, comme vous le savez, la Loi sur les langues officielles fait l'objet d'un examen en raison de plaintes évidentes, car plusieurs enjeux demeurent en suspens — pour être diplomate — 50 ans après son entrée en vigueur. Cela fait évidemment l'objet d'un débat dans un autre comité sénatorial.

La sénatrice McCoy : Entre autres choses, il ne faut pas oublier que le régime a changé radicalement par rapport à ce qui se faisait pendant les premières années. C'est entré en vigueur en 1983, ce qui fait, disons, 35 ans pour arrondir. C'est la première fois que le commissaire à l'information a le pouvoir de rendre une ordonnance. Il est donc question maintenant du caractère exécutoire de son ordonnance.

Pendant ces 35 années, il pouvait faire des recommandations, mais on finissait par les oublier. Pour qu'on y donne suite, le commissaire avait un moyen de contourner le problème qui consistait à s'adresser aux tribunaux pour leur dire que sa recommandation était bonne et qu'il veut contraindre le ministère à faire comme il le dit.

Ce n'est toutefois plus nécessaire, car la commissaire a dorénavant le pouvoir de rendre des ordonnances. Nous lui avons donné ce pouvoir. Nous avons fait du commissariat un tribunal quasi judiciaire, essentiellement. Nous voulons maintenant dire qu'elle ne peut pas encore voler de ses propres ailes, et nous laissons donc la Cour fédérale recommencer à zéro. On peut dire que c'est juste un manque de respect, je crois, et cela montre que cela va coûter plus cher.

Si l'ordonnance est contestée devant la cour, elle peut l'être par toutes personnes intéressées. Je ne connais pas le système de la Cour fédérale aussi bien que beaucoup de personnes présentes, mais je peux vous dire que lorsque j'étais conseillère juridique principale pour la commission des services publics à Edmonton, nous obtenions régulièrement un statut devant la Cour d'appel de l'Alberta et devant la Cour suprême du Canada pour la commission des services publics, pas tant à titre de défenseurs que d'amis de la cour. Nous étions là pour répondre aux questions, au besoin, et pour faire valoir le point de vue de notre administration, dans la plupart des cas.

Cela serait probablement encore ainsi. Les tribunaux peuvent donner une autorisation à se défendre, mais le fait est qu'il reviendra — si, par exemple, les peuples autochtones reçoivent de la part de la commissaire à l'information une ordonnance qui leur est favorable, ils n'auront plus besoin de se tourner vers les tribunaux... Ce sera une ordonnance de tribunal. Si quelqu'un s'y oppose, c'est à ses frais qu'il interjettera appel. Après cela, si c'est une question de ressources, je ne pense pas que nous devrions entraver un tribunal expert quasi judiciaire, que nous avons créé, en réalité, à cause de ressources nécessaires ailleurs.

What we should again be looking for — and maybe it's an observation to be added to this report — is consideration of the resources that need to be invested in our access-to-information system. It's not legal aid so much as it is assistance for people who need to have some kind of financial backing in order to have legal representation.

The Chair: Just as side information, senators, I checked with the library yesterday, and the government in the present budget has added \$3 million to the Office of the Information Commissioner. It's for everyone to see.

Senator McCoy: That's excellent. Let's hope they get it before October next year, which has been the practice up until now.

The Chair: It goes back to the beginning of the year, if I remember well.

Senator McCoy: Let's hope so.

The Chair: But that's not the issue this morning.

[Translation]

Senator Pratte: As for the issue of the commissioner's role —

[English]

— and maybe it will turn into a question, and to emphasize Senator McCoy's point: What changes the commissioner's role is not the eventual amendment that would be passed; it's the fact that she can now issue orders. Therefore, her role has changed radically because of that, hasn't it?

Ms. Geh: I agree that her role has changed because she can issue orders. I think the way the process has been designed in Bill C-58 is not to change her role, though, at other points in the process because of the *de novo* review.

Perhaps this is where there's a bit of a distinction between the question about enforceability of orders and certification versus the *de novo* question that we're having now. The system as it's set up, although there are orders which are legally binding now, is still based fundamentally on a *de novo* system. With respect to the rights of the complainant, the rights of different parties to see submissions before the Information Commissioner makes her decision and the ability of the Federal Court to make appropriate remedies — all those systemic things are still premised on a *de novo* system.

Ce que nous devrions faire encore une fois — et c'est une observation qui pourrait être ajoutée au rapport —, c'est examiner les ressources qui doivent être investies dans notre système d'accès à l'information. Ce n'est pas tant une aide juridique qu'une aide destinée aux gens qui ont besoin d'une sorte de soutien financier pour retenir les services d'un avocat.

Le président : À titre informatif, chers collègues, j'ai vérifié auprès de la bibliothèque hier et, dans le budget actuel, le gouvernement a ajouté 3 millions de dollars pour le Commissariat à l'information. Tout le monde peut consulter ce document.

La sénatrice McCoy : C'est excellent. Espérons qu'il recevra l'argent avant le mois d'octobre de l'année prochaine, ce qui a été la pratique jusqu'à maintenant.

Le président : Cela remonte au début de l'année, si je me souviens bien.

La sénatrice McCoy : Espérons-le.

Le président : Mais ce n'est pas la question à l'étude ce matin.

[Français]

Le sénateur Pratte : En ce qui a trait à la question du rôle du commissaire —

[Traduction]

— et cela en deviendra peut-être une. Pour souligner le point soulevé par la sénatrice McCoy, ce qui change le rôle de la commissaire n'est pas l'adoption de l'éventuelle modification, mais plutôt le fait qu'elle peut dorénavant rendre des ordonnances. Son rôle a donc radicalement changé pour cette raison, n'est-ce pas?

Mme Geh : Je conviens que son rôle a changé parce qu'elle peut rendre des ordonnances. Je pense que la façon dont le processus est conçu dans le projet de loi C-58 ne vise toutefois pas à changer son rôle à d'autres étapes du processus à cause d'une révision *de novo*.

C'est peut-être là qu'il y a une petite distinction entre la question du caractère exécutoire des ordonnances et de la certification par rapport à la question de la révision *de novo* dont nous parlons maintenant. Le système tel qu'il existe, même s'il y a dorénavant des ordonnances juridiquement contraignantes, repose encore essentiellement sur un système *de novo*. Pour ce qui est des droits du plaignant, le droit des différentes parties de voir des submissions avant que la commissaire à l'information prenne sa décision, et de la capacité de la Cour fédérale de prendre de bonnes mesures correctives, tous ces aspects systémiques reposent encore sur un système *de novo*.

Senator Gold: If I understand our discussion, the amendment that Senator Pratte is proposing would have an impact on the internal processes. It would also entail broader changes to the act than are necessarily contemplated in the package of amendments.

The order power is new. This is one of the new things.

There's a one-year review coming up, so this leads me to observe something about a possible observation. I take it that one of the rationales for the amendment, which I support, is to reduce delay. Delay is an endemic and systemic problem this bill tries to address and that we're concerned about.

I wonder whether, given there are a number of new things in Bill C-58, we have a review coming up — that we couldn't use the year or at least use the one-year review to analyze the impact of delay, generally, but specifically: Do *de novo* hearings materially increase delay? One year may not be enough time to study that — but also to revisit whether we should move from *de novo* to judicial review.

I'm a little diffident about making the change at the same time we're introducing the order power, if it has this impact internally and consequentially, without knowing more how it might affect it. I am concerned about delay. Maybe we could use the year to study it and even start working before the one year, so that when we arrive a year hence, the Senate committee system will have done some work to prepare the way for a proper evaluation.

It's a thought I throw on the table.

[Translation]

Senator Dalphond: I don't have much to add. Senator Gold did a better job of explaining the concerns than I could have. Caution remains warranted. I will not comment at this time. I am fairly sensitive to the factual elements that have been mentioned, including that there have been eight *de novo* cases in five years. Perhaps that could be multiplied by two, which would bring the total to 15 *de novo* cases in five years. To my mind, that is not a systemic problem; far from it. It appears fairly limited to me. In this regard, I will not comment to the detriment of the eight people who made request for access, which were refused, and which the commissioner took over to argue a case that is sometimes very complex and difficult. Had that not happened, there probably would have been no decision or the case would have been thrown out. I don't think the proposal before us should be changed. It is too structural and takes matters too far. In a year, we could review it by taking another look at it. In the meantime, as part of our report, we could invite the department to look into the possibility of moving from a *de novo* system to a judicial review system.

Le sénateur Gold : Si je comprends bien notre discussion, la modification proposée par le sénateur Pratte aurait une incidence sur les processus internes. Elle occasionnerait aussi des changements à la loi qui sont plus vastes que ce qui est nécessairement envisagé dans l'ensemble de modifications.

Le pouvoir de rendre des ordonnances est nouveau. C'est une des nouvelles dispositions.

Un examen annuel approche, ce qui me fait penser à une possibilité. Je suppose qu'une des raisons justifiant la modification, que j'appuie, est la réduction des délais. Les délais sont un problème endémique et systémique que ce projet de loi tente de régler et qui nous préoccupe.

Je me demande si, vu le nombre de nouvelles choses dans le projet de loi C-58 et l'examen qui approche, nous ne pourrions pas utiliser l'année ou du moins l'examen annuel pour analyser l'incidence des retards, de manière générale, et pour déterminer si les audiences *de novo* allongent sensiblement les délais. Une période d'un an pourrait être insuffisante pour examiner cela, et aussi pour déterminer à nouveau si nous devrions passer d'un système *de novo* à une révision judiciaire.

J'hésite un peu à apporter le changement au moment même où nous instaurons le pouvoir de rendre des ordonnances, si c'est la conséquence à l'interne et de façon corrélative, sans savoir davantage comment il pourrait être touché. Les délais me préoccupent. Nous pourrions peut-être prendre l'année pour étudier la question, voire commencer le travail avant, de sorte que dans un an, les comités sénatoriaux auront fait un certain travail de préparation en vue d'une évaluation convenable.

C'est une idée que j'avance.

[Français]

Le sénateur Dalphond : Je n'ai pas beaucoup de choses à ajouter. Le sénateur Gold a mieux expliqué les préoccupations que je n'aurais pu le faire. La prudence reste de mise. Je n'interviendrais pas à ce moment-ci. Je suis assez sensible aux éléments factuels qui ont été mentionnés, notamment que, en l'espace de cinq ans, il y a eu huit dossiers *de novo*. Peut-être qu'on peut multiplier par deux, ce qui donnera 15 dossiers *de novo* sur cinq ans. Cela ne m'apparaît pas être un problème systémique, loin de là. Cela m'apparaît assez ponctuel. Dans ce cadre, je n'interviendrais pas au détriment des huit personnes qui avaient fait des demandes d'accès, qui ont été refusées, et que le commissaire a prises à son compte pour faire valoir une cause qui est parfois très complexe et difficile. Sans cela, il n'y aurait probablement pas eu de jugement ou la cause aurait été abandonnée. Selon moi, on ne devrait pas changer la proposition qui est devant nous. Elle est trop structurelle et elle va trop loin. Dans un an, on pourrait l'examiner en y posant un autre regard. Entre-temps, dans le cadre de notre rapport, nous pourrions inviter le ministère à étudier la possibilité de passer d'un système *de novo* à un système de contrôle judiciaire.

[English]

Senator McCoy: I wanted to raise the issue of mandamus once again in this context, because it actually fits in the discussion. As you say, there's a spectrum — what happens at the beginning and what happens at the end. Mandamus is the court remedy that the Department of Justice has heretofore pointed out as being a good thing. We did ask the Information Commissioner to analyze the difference between that or enforcement privileges of her order that would become equivalent to a Federal Court order. If my memory serves me correctly, it favoured the enforcement that has a court order.

One of the reasons for that is because the Federal Court is very strict about issuing a mandamus. One of their preconditions for issuing mandamus is that the authority that is given to the official — “mandamus” means go and do it, and it's based on an official having an authority that they are to exercise.

What the Federal Court says is we will only tell you to go and do it if it's mandatory for you to exercise that authority. The fact of the matter is we're creating a quasi-judicial tribunal in the Information Commissioner. She does not have a mandatory authority. She has a discretionary authority to make an order. So the likelihood of mandamus ever being available as a remedy is zero.

The Chair: It's theoretical.

Senator McCoy: Let me step back. There was a point I wanted to put on the table. You're quite right; there are many layers and it builds up a whole new tapestry. However, there are also many considerations of why the situation has changed so much now that the government has seen fit in Bill C-58 to give the Information Commissioner order-making authority. So at that point you say to yourself: Why have they done that and then stopped short of actually giving her the respect that a quasi-judicial tribunal would entail? It will no longer be her role, having issued an order, and be an advocate for the complainant in any court.

Once she's made an order, even on a *de novo* basis, she's going to have to be supporting her own reasoning, not whatever it might be in favour of whoever it might be. And it won't be there as a workaround; it will be because she's defending her own order.

Anyway, I can't say too much about this. I do appreciate, though, the prudence that Senators Dalphond and Gold are urging upon us and point out that the only reason those eight applications over the last five years were made by the commissioner was because that's the only way she could enforce her recommendation, and that she will not have to do any longer.

[Traduction]

La sénatrice McCoy : Je voulais soulever de nouveau la question des ordonnances de mandamus dans ce contexte, car cela cadre avec la discussion. Comme vous le dites, il y a un échiquier, ce qui arrive au début et ce qui arrive à la fin. Les ordonnances de mandamus représentent la solution des tribunaux que le ministère de la Justice a jusqu'à maintenant désignée comme une bonne chose. Nous avons demandé à la commissaire à l'information d'analyser la différence entre cette solution ou les privilèges d'application de ses ordonnances qui correspondraient à des ordonnances de la Cour fédérale. Si ma mémoire est bonne, le ministère préférerait l'application au moyen d'ordonnances de la cour.

L'une des raisons à cela est que la Cour fédérale est très stricte à propos du recours aux ordonnances de mandamus. L'une des conditions préalables pour en rendre une est que le pouvoir accordé au fonctionnaire — le terme « mandamus » signifie qu'il faut donner suite à l'ordonnance, et cela repose sur le pouvoir qu'un fonctionnaire va exercer.

Ce que la Cour fédérale dit, c'est que nous allons seulement vous dire d'y donner suite si vous êtes dans l'obligation d'exercer ce pouvoir. Dans les faits, nous faisons du commissariat un tribunal quasi judiciaire. La commissaire n'est pas tenue d'exercer ce pouvoir. Elle a le pouvoir discrétionnaire de rendre une ordonnance. Par conséquent, la probabilité de pouvoir recourir à une ordonnance de mandamus comme solution est nulle.

Le président : C'est théorique.

La sénatrice McCoy : Permettez-moi de revenir en arrière. Je voulais soulever un point. Vous avez tout à fait raison : il y a de nombreuses facettes qui créent une toute nouvelle mosaïque. Cependant, il y a aussi beaucoup de considérations qui expliquent pourquoi la situation a maintenant changé au point où le gouvernement a jugé bon dans le projet de loi C-58 de donner à la commissaire à l'information le pouvoir de rendre des ordonnances. À ce stade-ci, on se demande pourquoi avoir fait cela sans toutefois lui donner le respect d'un tribunal quasi judiciaire. Cela ne sera plus son rôle, après avoir rendu une ordonnance, et défendu le plaignant devant les tribunaux.

Une fois qu'elle aura rendu une ordonnance, même à la suite d'une révision *de novo*, elle devra défendre son propre raisonnement, pas ce qui pourrait être favorable à quiconque est concerné. Et ce ne sera pas un moyen de contourner le problème; ce sera parce qu'elle défend sa propre ordonnance.

Quoi qu'il en soit, je ne peux pas en dire beaucoup à ce sujet. J'apprécie toutefois que les sénateurs Dalphond et Gold nous incitent à faire preuve de prudence. Je signale aussi que la seule raison pour laquelle huit demandes ont été présentées par la commissaire au cours des cinq dernières années est que c'était la seule façon pour elle de faire appliquer sa recommandation, ce

The fact is, I don't suppose she will be making any applications to the Federal Court at all.

[Translation]

Senator Carignan: I am trying to understand, as we are deciding between a *de novo* process and a judicial review. The current legislation uses the word “review,” and that term has been interpreted as a *de novo* appeal or a *de novo* review.

Do the amendments proposed by Senator Pratte really make a change in terms of the review standard? Is it really being turned into a judicial review exercise? Or is it not rather a matter of regulating and giving way to a form of appeal of questions at issue instead of a question of judicial review in the sense of judicial review? Perhaps you could talk about it, Senator Dalphond? We are on page 14.

[English]

The Chair: In a *de novo* procedure, there is no judicial control. You just start anew. There is no revision of the due process or of the correct decision. It's a *de novo*; it's a new procedure. The commissioner has to go to the court, make his or her case, and the parties come forward. So there's no control in a *de novo* proceeding.

[Translation]

Senator Carignan: Exactly. You are bringing my attention to subsection 44(1). Senator Pratte, it seems to me that the intention is to adopt a form of appeal and not a form of judicial review.

Senator Pratte: I do not understand the distinction you are making.

Senator Carignan: The restraint will not be the same in Federal Court if we are talking about a simple appeal as opposed to a judicial review. The difference will be much larger if it is a judicial review and not a form of appeal.

Senator Pratte: Exactly. However, the intention was to make it a judicial review.

Senator Carignan: So you would propose the judicial review.

Senator Pratte: Yes, with the “reasonability” standard.

The Chair: Absolutely.

qu'elle n'aura plus besoin de faire. Le fait est que je ne pense pas qu'elle adressera ne serait-ce qu'une demande à la Cour fédérale.

[Français]

Le sénateur Carignan : J'essaie de comprendre, parce qu'on s'oriente vers le choix entre un processus *de novo* ou une révision judiciaire. La loi actuelle utilise le mot « révision », et ce terme a été interprété comme étant un appel *de novo* ou une révision *de novo*.

Les modifications que propose le sénateur Pratte apportent-elles vraiment un changement par rapport à la norme de contrôle? En fait-on vraiment un exercice de contrôle judiciaire? Ou ne s'agit-il pas plutôt d'encadrer et de laisser la place à une forme d'appel des questions identifiées en litige au lieu d'une question de révision judiciaire au sens du contrôle judiciaire? Peut-être que vous pourriez en parler, sénateur Dalphond? Nous sommes à la page 14.

[Traduction]

Le président : Dans une procédure *de novo*, il n'y a pas de contrôle judiciaire. On recommence à zéro. Il n'y a pas d'examen de l'application régulière ou d'une décision. C'est *de novo*; c'est une nouvelle procédure. La commissaire doit s'adresser à la cour, faire valoir ses arguments, et les parties se présentent. Il n'y a donc pas de contrôle dans une procédure *de novo*.

[Français]

Le sénateur Carignan : Exactement. Vous attirez mon attention sur le paragraphe 44(1). Il me semble que l'intention, sénateur Pratte, est d'adopter une forme d'appel, et non une forme de contrôle judiciaire.

Le sénateur Pratte : Je ne saisis pas la distinction que vous faites.

Le sénateur Carignan : La retenue ne sera pas la même en Cour fédérale si c'est un simple appel par rapport à un contrôle judiciaire. La différence sera beaucoup plus grande si c'est un contrôle judiciaire qu'une forme d'appel.

Le sénateur Pratte : Exact. Toutefois, l'intention était que ce soit un contrôle judiciaire.

Le sénateur Carignan : Donc, vous proposiez le contrôle judiciaire.

Le sénateur Pratte : Oui, avec la norme de « raisonabilité ».

Le président : Absolument.

[English]

That's the fundamental distinction of the decision to make. I might re-explain it to ensure everyone understands it.

In a *de novo* procedure as we have now and as the bill maintains, there is no judicial control of what the commissioner has been doing as investigation and the conclusion that he or she has reached. It's *a de novo*. It starts anew. It's as if nothing existed before. That's the present system.

What Senator Pratte is proposing is that the commissioner does the investigation, as the act provides, issues an order, as Bill C-58 provides, and Senator Pratte adds the certification which gives to the decision of the commissioner a binding effect on the administration to comply with the order. If you want to challenge the decision of the commissioner, the court will review the procedure that the Information Commissioner has to follow in her reaching the decision. It's the judicial control on reasonable grounds.

There is a capacity for an administration that is still opposed to the decision of the commissioner to go to court to seek an order to quash the certified order of the commissioner. That's the system that Senator Pratte is proposing.

What the bill proposes more or less brings the commissioner to the door of the court but leaves it there by maintaining the *de novo* procedure. The *de novo* procedure is not a control, of course, of the decision of the commissioner or the order of the commissioner. It's just starting anew. That's the essential choice that our discussion and the testimony of the witnesses brings us to decide.

Senator Ringuette: My understanding, from what they have been saying and from what you have just stated, is that the current *de novo* process leaves the commissioner at the door. That's not my understanding.

The Chair: No, that's not what I said. What I said is as the bill stands with the proposal to give to the commissioner the power to issue an order. In other words, she does an investigation and she comes to a conclusion. That conclusion, with the bill, has the quality of an order. But the aggrieved party, the administration, cannot go to court to say to the court or to prove to the court that the commissioner has erred in her investigation and in her conclusion. That would be a judicial control, if that is what Senator Pratte is proposing.

What the bill proposes is that there is an order, but that order is not reviewable in court. If you want to challenge the commissioner, it's a *de novo* procedure, we start anew, and it is as if nothing has ever happened. Everybody goes to court and we start the process of making the proofs, the allegations, the

[Traduction]

C'est la distinction fondamentale de la décision à prendre. Je vais peut-être l'expliquer de nouveau, pour être sûr que tout le monde comprenne.

Dans une procédure *de novo* comme celle que nous avons maintenant et que le projet de loi maintient, il n'y a pas de contrôle judiciaire de ce que la commissaire a fait pour enquêter et de la conclusion à laquelle elle est parvenue. C'est *de novo*. On recommence à zéro. C'est comme si rien n'avait été fait avant. C'est le système actuel.

Ce que le sénateur Pratte propose, c'est que la commissaire fasse l'enquête, comme le prévoit la loi, et rende une ordonnance, comme le prévoit le projet de loi C-58. Le sénateur Pratte ajoute aussi la certification qui donne à la décision de la commissaire un effet contraignant sur l'administration pour faire respecter l'ordonnance. Pour contester la décision de la commissaire, la cour va revoir la procédure qu'elle a suivie pour parvenir à la décision. C'est le contrôle judiciaire pour des motifs raisonnables.

Une administration qui s'oppose encore à la décision de la commissaire peut s'adresser à la cour pour obtenir une ordonnance qui annule l'ordonnance certifiée de la commissaire. C'est le système que propose le sénateur Pratte.

Ce que le projet de loi propose mène plus ou moins la commissaire à la porte de la cour, mais ne va pas plus loin en maintenant la procédure *de novo*. La procédure *de novo* n'est pas un contrôle, bien entendu, de la décision ou de l'ordonnance de la commissaire. On recommence à zéro. C'est le choix que notre discussion et les témoignages entendus nous amènent à faire.

La sénatrice Ringuette : Sauf erreur, d'après ce qu'on a dit et ce que vous venez tout juste de mentionner, le processus *de novo* actuellement en place laisse la commissaire à la porte. Ce n'est pas ainsi que je comprends la chose.

Le président : Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. Je parlais du projet de loi dans sa forme actuelle qui propose de donner à la commissaire le pouvoir de rendre des ordonnances. Autrement dit, elle mène une enquête et parvient à une conclusion. Cette conclusion, conformément au projet de loi, correspond à une ordonnance. Cependant, la partie lésée, l'administration, ne peut pas s'adresser aux tribunaux pour dire ou prouver que la commissaire a commis une erreur dans son enquête et sa conclusion. Ce serait un contrôle judiciaire, si c'est ce que propose le sénateur Pratte.

Ce que propose le projet de loi, c'est qu'il y ait une ordonnance, mais que cette ordonnance ne puisse pas faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Pour contester la décision de la commissaire, c'est une procédure *de novo*, ce qui signifie qu'on recommence à zéro, comme si rien n'avait été fait. Tout le

documents, the reasonableness and why not and why so. That's for the court to decide.

I think I'm trying to summarize it as clearly as possible in the minds of all the senators on the decision to take at this stage where we are in our discussion.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I would like to thank the people from the Department of Justice and those from the Treasury Board Secretariat for clarifying the issue for us. I think that the situation is sufficiently clear and that we now understand. We may be ready to vote on the amendment proposal.

[*English*]

Senator Gold: I understand the logic of the amendment. It really does follow logically from the order-making power, and I understand the point that Senator McCoy has made about both respect and perhaps the need for what you call the workaround.

The law we are confronted with in Bill C-58 is a compromise. It's not perfectly logical perhaps one might say. But I do think, and I'll be very brief, that it might be preferable if we give ourselves the year to think this through a bit more. It may very well be that the logic of the order-making power compels us toward a judicial review. I can see that clearly, but I think we need time to sort out the internal details and maybe have the commissioner and others come back and explain how that would work in terms of their investigative procedures and their relationship with the stakeholders as the process unfolds.

Without suggesting that we take on a mandate to continue studying access to information in the year to come, I think, on balance, though the logic is there for this amendment, I'm inclined to vote against it.

[*Translation*]

Senator Pratte: I agree with us voting, but I have a question to ask first.

[*English*]

Another amendment that we will study later allows the commissioner to go to Federal Court and have her orders certified by the Federal Court. The idea behind this amendment is that we're not confident that the mandamus process is satisfactory and efficient enough.

monde se rend à la cour, et nous commençons à examiner la preuve, les allégations, les documents, le caractère raisonnable, ce qui explique la décision. C'est à la cour de décider.

J'essaie de résumer cela le plus clairement possible pour tous les sénateurs afin de prendre une décision à ce stade-ci de notre discussion.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : J'aimerais remercier les gens du ministère de la Justice et ceux du Secrétariat du Conseil du Trésor d'avoir clarifié la question pour nous. Je crois que la situation est suffisamment claire et que nous comprenons maintenant. Nous serions peut-être prêts à voter sur la proposition d'amendement.

[*Traduction*]

Le sénateur Gold : Je comprends la logique de l'amendement. C'est vraiment une suite logique au pouvoir de rendre des ordonnances, et je comprends le point soulevé par la sénatrice McCoy à propos du respect et peut-être du besoin de ce que vous appelez le moyen de contourner le problème.

La loi à laquelle nous sommes confrontés dans le projet de loi C-58 est un compromis. On pourrait peut-être dire qu'elle n'est pas parfaitement logique. Cela dit, je pense, et je serai très bref, qu'il pourrait être préférable de prendre l'année pour y réfléchir un peu plus. Il se peut fort bien que la logique du pouvoir de rendre des ordonnances nous fasse pencher vers une révision judiciaire. Je le vois clairement, mais je pense que nous avons besoin de temps pour régler les détails internes et peut-être faire revenir la commissaire et d'autres personnes pour qu'elles nous expliquent comment cela fonctionnerait dans le contexte des procédures d'enquête et de la relation avec les intervenants pendant le déroulement du processus.

Sans suggérer que nous nous engageons à poursuivre l'étude de l'accès à l'information au cours de la prochaine année, je pense, tout compte fait, même si l'amendement est logique, que je suis porté à voter contre.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : Je suis d'accord pour que l'on passe au vote, mais j'aurais une question à poser auparavant.

[*Traduction*]

Un autre amendement que nous étudierons plus tard permet à la commissaire de s'adresser à la Cour fédérale pour y faire certifier ses ordonnances. L'idée qui sous-tend cette modification est que nous ne sommes pas certains que la procédure de mandamus est satisfaisante et assez efficace.

If the amendment is rejected, the whole concept of having judicial review is rejected. What is the effect on the further amendment proposal to certify the orders in Federal Court?

Ms. Geh: The certification of orders is about whether, in the situation where the order is issued by the Information Commissioner and the government institution does not pursue the route laid out in the bill to go before a court and challenge it but ignores the legally binding order, then what are the consequences. That is, I think, separate from the discussion that you're having now over *de novo* versus judicial review. That could be discussed separately from this question.

Senator Pratte: Thank you.

[Translation]

Senator Carignan: I like the idea of removing the *de novo* process and not necessarily going to a judicial review. The idea of redoing the entire process bothers me. We need to find a good balance. If we decided to go with a form of appeal instead of a form of a *de novo* review, what then?

Senator Pratte: At that point, it would be a matter of rewriting everything.

Senator Carignan: Yes, but we have time. That's what we are here for. What do you think, Senator Dalphond?

Senator Dalphond: There are three options. Perhaps wisdom would tell us to operate for a year with the proposed recommendation and to look into it later. An appeal may be the right answer, or a judicial review. An appeal would be more limited than the *de novo* process. A judicial review is even more limited than an appeal.

Senator Dupuis: There is a hierarchy.

The Chair: Senator Carignan, did you want to take the floor, or should I first recognize Senator Pratte?

Senator Carignan: I was going to say that I was in favour of the amendment. In any case, the bill has already been amended in a number of areas. Indicating that we want changes to the *de novo* system will send a much stronger message to the other place if we proceeded with an amendment. Either way, the House of Commons will be free to reject the amendment or to accept it. If it accepts it, so much the better. If it rejects it, at least the message will be more powerful with an amendment than with a simple observation attached to the committee's report.

Senator Pratte: It's a bit strange. I was rather going to propose to remove the amendment for the following reason. I am fairly sensitive to all the arguments that have been made according to which we are getting involved in a process that is more complex than the one I had anticipated. I am personally still convinced this is the way to go. At the same time, I want us

Si l'amendement est rejeté, tout le concept d'une révision judiciaire le sera aussi. Quel est l'effet sur l'autre amendement proposé pour certifier les ordonnances à la Cour fédérale.

Mme Geh : La certification des ordonnances consiste à déterminer les conséquences lorsque l'ordonnance est rendue par la commissaire à l'information et que l'institution gouvernementale ne suit pas la démarche indiquée dans le projet de loi pour la contester devant les tribunaux. Je crois que c'est indépendant de la discussion que vous avez actuellement sur le processus *de novo* par rapport à la révision judiciaire. On pourrait en discuter séparément.

Le sénateur Pratte : Merci.

[Français]

Le sénateur Carignan : J'aime l'idée d'enlever le processus *de novo* et de ne pas aller nécessairement en révision judiciaire. L'idée de refaire tout le processus m'embête. Il faudrait trouver un juste milieu. Si on optait pour une forme d'appel plutôt qu'une forme de révision *de novo*?

Le sénateur Pratte : À ce moment-là, on parle de tout réécrire.

Le sénateur Carignan : Oui, mais on a du temps. On est là pour ça. Qu'en pensez-vous, sénateur Dalphond?

Le sénateur Dalphond : Il y a trois options. Peut-être que la sagesse nous indiquerait de fonctionner pendant un an avec la recommandation proposée et de voir plus tard. Un appel serait peut-être la bonne réponse, ou une révision judiciaire. L'appel serait plus limité que *de novo*. La révision judiciaire est encore plus limitée qu'un appel.

La sénatrice Dupuis : Il y a une hiérarchie.

Le président : Sénateur Carignan, souhaitez-vous prendre la parole, ou dois-je reconnaître d'abord le sénateur Pratte?

Le sénateur Carignan : J'allais dire que je suis en faveur de l'amendement. De toute façon, le projet de loi est déjà amendé à plusieurs endroits. Le fait d'indiquer que l'on souhaite un changement du système *de novo* lancera un message beaucoup plus fort à l'autre endroit si on procède avec un amendement. La Chambre des communes aura, de toute façon, le loisir de refuser l'amendement ou de l'accepter. Si elle l'accepte, tant mieux. Si elle le refuse, au moins le message sera plus puissant avec un amendement qu'avec une simple observation annexée au rapport du comité.

Le sénateur Pratte : C'est un peu étrange. J'allais proposer plutôt de retirer l'amendement, et ce, pour la raison suivante. Je suis assez sensible à tous les arguments qui ont été faits selon lesquels on se lance dans une opération plus complexe que celle que j'avais envisagée. Je reste personnellement convaincu que c'est la voie à suivre. En même temps, je veux qu'on fasse bien

to do things properly. As the legislation will be reviewed in a year, I would withdraw the amendment in favour of an eloquent observation that the government should study this issue and that we would continue to consider it.

Senator Boisvenu: I have listened to both sides' arguments. I remember from the testimony how difficult it is for many Canadians to readily have access to information. I agree with my colleague Senator Carignan. I think we should send a clear message to the government that the philosophy whereby this legislation is put into practice must be changed to give Canadians an advantage rather than to bureaucratic organizations. As a result, I will support the amendment if the senator maintains it.

Senator Dupuis: I support Senator Pratte's motion to withdraw his amendment. I think that the exercise we undertook this morning clarified the current system, which is what Bill C-58 is trying to do, and which the amendment was introducing by compromising the current system's integrity. In that sense, I don't think it is really up to us to act as drafters of a piece of legislation because we believe that the changes must be made. We can share our comments very clearly through an observation on the bill.

Senator Ringuette: I will certainly support Senator Pratte's decision. In addition, we don't have to vote for or against this motion. The amendment before us is Senator Pratte's proposal, which he has decided to withdraw. Voting is not at issue. He is withdrawing his amendment. However, for the good of everyone, I think there should be a comment in our report to that effect asking that, in the 12-month period following the review, a study be undertaken to determine whether the system proposed by Senator Pratte would be preferable. Removing the commissioner's ability to represent complainants bothers me. In many cases, the process calls upon individuals, entities, who cannot financially afford to pay lawyers to defend their cause. In short, Senator Pratte decided to withdraw his amendment in favour of a recommendation attached to the report, and I completely agree. Voting is not at issue. This is his amendment.

[English]

The Chair: The amendment is now at the table of the committee and it belongs to the committee to decide if the amendments will carry on or not. We are bound in this committee with the same rules, of course, as the Senate Chamber. As you know, once the amendment has been tabled it belongs to the committee per se. I need the unanimous consent to allow Senator Pratte to withdraw his amendment, otherwise we have to vote on the amendment. That's the rule.

les choses. Comme il y aura une révision de la loi d'ici un an, je retirerais l'amendement en faveur d'une observation éloquent pour que le gouvernement étudie cette question et que nous continuions de l'étudier.

Le sénateur Boisvenu : J'ai écouté les arguments des deux côtés. J'ai retenu des témoignages à quel point il est difficile pour beaucoup de Canadiens d'avoir aisément accès à l'information. Je partage le point de vue de mon collègue, le sénateur Carignan. Je crois qu'il faut lancer un message clair au gouvernement pour lui indiquer qu'il faut changer la philosophie avec laquelle cette loi est mise en pratique, pour donner d'abord un avantage aux citoyens plutôt qu'à l'organisation bureaucratique. Par conséquent, j'appuierai l'amendement si le sénateur le maintient.

La sénatrice Dupuis : J'appuie la motion du sénateur Pratte de retirer son amendement. Je crois que l'exercice auquel nous nous sommes prêtés ce matin a eu pour effet de clarifier le régime actuel, ce que le projet de loi C-58 essaie de faire, et ce que l'amendement introduisait en compromettant l'intégrité du système actuel. En ce sens, je crois que ce n'est pas à nous nécessairement de nous improviser rédacteurs d'une loi parce que nous croyons que des changements doivent être apportés. Nous pouvons transmettre très clairement nos propos dans le contexte d'une observation sur le projet de loi.

La sénatrice Ringuette : Je vais certainement appuyer la décision du sénateur Pratte. D'ailleurs, on n'a pas à voter en faveur ou contre cette motion. L'amendement dont nous sommes saisis est une proposition du sénateur Pratte et qu'il a décidé de retirer. Il n'est pas question de voter. Il retire son amendement. Cependant, pour le bien de tous, je crois qu'il devrait y avoir une remarque dans notre rapport à cet effet et qui demande que, dans la période de 12 mois qui suivra la révision, il y ait une étude pour déterminer si le système proposé par le sénateur Pratte serait préférable. À mon avis, le fait de retirer à la commissaire la possibilité de représenter des plaignants me dérange. Dans bien des cas, on fait appel à des individus, à des entités qui, financièrement, ne peuvent pas se payer des avocats pour défendre leur cause. Bref, le sénateur Pratte a décidé de retirer son amendement en faveur d'une recommandation annexée au rapport, et je suis tout à fait d'accord. Il n'est pas question de voter, c'est son amendement.

[Traduction]

Le président : Le comité est maintenant saisi de l'amendement, et il lui revient de décider si les amendements sont adoptés ou non. Bien entendu, au comité, nous sommes assujettis aux mêmes règles qu'au Sénat. Comme vous le savez, une fois que l'amendement est proposé, c'est le comité qui décide. J'ai besoin du consentement unanime pour permettre au sénateur Pratte de retirer son amendement, car nous devons autrement le mettre aux voix. C'est la règle.

But before I suggest to you an approach for your consideration, I will want to hear from Senator Batters and Senator McIntyre.

Senator Batters: Thanks very much. I did support this amendment of Senator Pratte, so I am interested to hear what Senator Joyal indicated about the withdrawal of it. And also, when I came back into the room, I was pleased to hear that Senator Carignan would be proposing this amendment if it was to be withdrawn in some fashion. Because with respect to Senator Dupuis' comment that she just recently made here, I would just say that this is the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs and it is up to us to redesign legislation where it requires redesign and I think, particularly on this item, our lengthy and fruitful discussion has shown that this portion of the legislation is necessary to be redesigned.

Sober second thought is our job and that's exactly what we are doing on this important aspect and some important elements have been brought up here. I think this particular amendment, not merely an observation, is needed to send the strength of a message to the government about this particular matter.

[Translation]

Senator McIntyre: It's Senator Pratte's amendment. If he decides to withdraw the amendment, I'll respect his decision. However, I still think that the commissioner's decision must be final. Otherwise, it will be replaced with a process whereby the decision will be left to the Federal Court.

However, I'm thinking of the citizens or institutions that request information from the Government of Canada. In my opinion, the *de novo* process may delay the release of information. From my point of view, the *de novo* process is a step backward.

[English]

The Chair: There are no more senators on my list. I was reflecting when the debate was taking place this morning, and I would suggest to you — to reassure all senators in terms of questions that they have and the reflection they have around this fundamental issue of the bill — to have the point of view of the commissioner.

I inquired from the clerk that there was somebody from the commissioner's office in attendance in the room, but the person is not in a position to answer questions on behalf of the commissioner on that very specific issue. Considering the importance of the issue, I was to suggest to you — but again I don't make a proposal — that because we have gone around all the elements of information, would it not be appropriate to hear

Cependant, avant de vous proposer une approche à considérer, je veux entendre la sénatrice Batters et le sénateur McIntyre.

La sénatrice Batters : Merci beaucoup. Comme j'appuyais cet amendement du sénateur Pratte, je m'intéresse à ce que le sénateur Joyal peut avoir à dire concernant son éventuel retrait. J'ai été également heureuse d'entendre à mon retour dans la salle que le sénateur Carignan allait proposer le même amendement si jamais celui-ci était retiré d'une manière ou d'une autre. Quant au dernier commentaire de la sénatrice Dupuis, je dirais simplement que nous formons le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles et que c'est à nous qu'il incombe de modifier les lois lorsque cela est nécessaire, comme nous avons pu établir que c'était le cas pour cette portion du projet de loi à la suite d'une discussion longue et fructueuse.

Nous sommes là pour procéder à un second examen objectif et c'est exactement ce que nous faisons à l'égard de cette importante mesure, ce qui nous a permis de soulever certaines préoccupations cruciales. J'estime qu'il faut donner suite à l'amendement qui est proposé, et non pas se contenter d'une simple observation, pour envoyer un message fort au gouvernement concernant ce sujet particulier.

[Français]

Le sénateur McIntyre : C'est l'amendement du sénateur Pratte. S'il décide de le retirer, je vais respecter sa décision. Cependant, je maintiens mon point de vue, à savoir que la décision de la commissaire doit être finale, sinon, on la remplace par un processus selon lequel la décision relèvera de la Cour fédérale.

Cependant, je pense aux citoyens ou aux institutions qui demandent de l'information au gouvernement du Canada et, selon moi, le processus *de novo* risque de retarder la divulgation de l'information. De mon point de vue, le processus *de novo* est un pas en arrière.

[Traduction]

Le président : Il n'y a plus de sénateurs sur ma liste. J'ai pu réfléchir pendant que vous débattiez de la question ce matin, et voici ce que je vous suggérerais. Pour répondre à toutes les interrogations et préoccupations des sénateurs concernant cet aspect fondamental du projet de loi, il faudrait que nous puissions connaître le point de vue de la commissaire elle-même.

Notre greffière m'a indiqué qu'il y avait quelqu'un du commissariat dans la salle, mais que cette personne n'est pas en mesure de répondre à des questions au nom de la commissaire concernant ce sujet particulier. Étant donné l'importance de cet enjeu, je vous suggérerais — et je rappelle que je ne fais pas de propositions — qu'il pourrait être bon que nous entendions ce que la commissaire a dire à ce propos dans le contexte des

from the commissioner on this very issue, on the basis of the discussion that we have had this morning?

I was to suggest to you to stand that issue and invite the commissioner or a representative of the commissioner to come as a witness, as we had the benefit this morning of hearing from the Department of Justice and the Treasury Board. It was a way for the committee to be in a position to take a decision now; I am in the hand of committee on this. But as I say, since there were elements of questions that would have been better answered by or completely answered by the commissioner or his or her legal representative, I would suggest that.

But if the committee is in a position to vote now, I will then call the vote on the motion of amendment of Senator Pratte. And I will understand that if that motion is carried, we will continue with the other consequential amendments. If the motion is defeated, I will understand all the other elements linked to the principle of a *de novo* procedure versus judicial review of certified decision by the commissioner would then proceed.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Do you want us to debate your proposal?

The Chair: I made a suggestion.

Senator Boisvenu: Do you want input from both sides of the table? You've put forward an idea. Do we nip it in the bud or do we discuss it?

[*English*]

The Chair: When you were at caucus, I was caucusing with myself, too. I was saying, how can we make progress in the reflection, because that's the responsibility of the chair, to come to a result. And not only a reasonable result but a result that we can defend as legislators as being the result of objective canvass of all the aspects. This morning, the only reaction we didn't get was from the commissioner herself or the legal adviser of the commissioner.

[*Translation*]

Senator Pratte: The chair's proposal has real value, especially since I didn't review the evidence given by the commissioner during her appearance. However, we received two different interpretations of her comments on the issue. It wouldn't be a bad thing to meet with her again to discuss only this issue. We won't spend our time going back and taking three hours to discuss it. Senator Carignan would like to spend another three hours on this issue.

échanges que nous avons eus ce matin, maintenant que nous avons considéré tous les éléments d'information disponibles par ailleurs.

Je vous suggère donc que nous remettions à plus tard l'étude de cette question et que nous invitons à comparaître la commissaire ou un de ses représentants, comme nous avons pu le faire ce matin avec le ministère de la Justice et le Conseil du Trésor. Si le comité croit pouvoir prendre une décision dès maintenant, je vais devoir m'en remettre à sa volonté. Reste quand même qu'il y a certaines questions au titre desquelles nous obtiendrions des réponses plus précises ou plus complètes en nous adressant directement à la commissaire ou à sa conseillère juridique. C'est ce que je suggérerais.

Toutefois, si le comité s'estime prêt à voter dès maintenant sur cette motion d'amendement du sénateur Pratte, je vais la mettre aux voix sans plus tarder. J'en déduirai alors, si cette motion est adoptée, que nous pourrions poursuivre avec les autres amendements corrélatifs. Si par contre la motion est défaite, je comprendrai que nous pourrions traiter des autres éléments liés au principe d'une révision *de novo* de préférence à un examen judiciaire d'une ordonnance certifiée de la commissaire.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Voulez-vous qu'on débâte de votre proposition?

Le président : J'ai fait une suggestion.

Le sénateur Boisvenu : Voulez-vous avoir l'opinion des deux côtés de la table? Vous avez lancé une idée, est-ce qu'on la tue dans l'œuf ou est-ce qu'on en discute?

[*Traduction*]

Le président : Pendant que vous vous concertiez à l'intérieur de vos caucus respectifs, je me concertais de mon côté. Comme c'est mon rôle à titre de président, je m'interrogeais sur les moyens à prendre pour faire progresser notre réflexion de manière à en arriver à un résultat. En outre, il ne faut pas seulement que ce résultat soit raisonnable, il faut aussi que nous puissions le défendre à titre de législateurs en faisant valoir qu'il est issu de l'analyse objective de tous les aspects pertinents. Le seul point de vue que nous n'ayons pas pu entendre ce matin est celui de la commissaire elle-même ou de sa conseillère juridique.

[*Français*]

Le sénateur Pratte : La proposition du président a une valeur certaine, d'autant plus que je n'ai pas revu les témoignages de la commissaire lors de sa comparution. Cependant, on a reçu deux interprétations différentes de ses propos sur cette question. Il ne serait pas mauvais de la réentendre uniquement sur cette question. On ne passera pas notre temps à revenir en arrière et prendre trois heures pour en discuter. Le sénateur Carignan voudrait consacrer encore trois heures à cette question.

Senator Carignan: No, not at all. You know my need for efficiency.

[English]

The Chair: Senators, if we think about the long term, and we are an institution with a long-term perspective, if these aspects of this discussion are to stay on the table and in the context that we would want, if we don't take a decision to follow the course proposed by Senator Pratte, I would certainly consider that there might be interest to have observation that will expand on this.

I think to add the point of view of the commissioner to our observation would be sensible. For the future of our work, it would be helpful to have the views of the commissioner on the basis of the discussion that we had this morning essentially. That's why I propose that. It's not to delay anything but, in fact, it's to be sure that we understand exactly the course that is proposed and its implications for the functions of the system.

[Translation]

Senator Carignan: When Senator Pratte looked at me and saw that I had a question mark over my head, I had two thoughts. Do we invite the commissioner back or do we ask her for a written comment? If we invite her to appear, we can take advantage of the opportunity to engage in discussions, ask questions and obtain additional information. It would be more effective to invite her.

[English]

The Chair: I was to suggest having the commissioner and her legal adviser. Because what we have been discussing is so "legalistic" that to have the commissioner accompanied by her legal adviser would be appropriate so that honourable senators can ask any questions and we could get the complete answers in terms of legal issues.

Senator Ringuette: Because of your suggestion and the length of time that we're having on every amendment — and that is okay, the issue has been before the Senate for a year and a half — and because you would like to entertain the commissioner, I would move that this committee ask, or table a motion in the Senate chamber to sit even though the Senate is sitting.

[Translation]

Otherwise, we'll dig into the bill and continue the discussions. I have no issue with that. However, we must respect the time frames for discussions as we delve into the bill and review the proposed amendments, which always make it seem as if we're going over certain things again. I want us to remain committed to

Le sénateur Carignan : Non, pas du tout. Vous connaissez mon besoin d'efficacité.

[Traduction]

Le président : Si nous envisageons les choses dans une perspective à long terme, et c'est ce que fait toujours notre institution, nous allons sans doute souhaiter joindre des observations à ce sujet si nous décidons de ne pas donner suite à la proposition du sénateur Pratte.

Dans ce contexte, j'estime qu'il serait bon d'intégrer à nos observations le point de vue de la commissaire. Ce serait bénéfique pour la suite de nos travaux compte tenu des discussions que nous avons eues ce matin. C'est la raison pour laquelle je fais cette suggestion. Il ne s'agit pas du tout de retarder quoi que ce soit. En fait, je ne suis pas certain que nous comprenions bien ce qui est proposé ici et les répercussions possibles sur le fonctionnement du système.

[Français]

Le sénateur Carignan : Ma réflexion, lorsque le sénateur Pratte me regardait et qu'il voyait que j'avais un point d'interrogation au-dessus de la tête, se déclinait en deux points : est-ce que nous réinvitons la commissaire, ou lui demande-t-on une observation écrite? En l'invitant à comparaître, nous avons l'avantage de favoriser les échanges, de poser des questions et d'obtenir des compléments d'information. Il serait plus efficace de l'inviter.

[Traduction]

Le président : J'allais suggérer que nous invitons la commissaire en même temps que sa conseillère juridique. Comme nous allons discuter d'éléments qui sont vraiment de nature juridique, il faudrait en effet que la commissaire soit accompagnée de sa conseillère juridique pour que tous les sénateurs puissent obtenir des réponses précises à leurs questions.

La sénatrice Ringuette : Compte tenu de votre suggestion et du temps que nous consacrons à chaque amendement — ce qui n'est pas problématique, car le Sénat est saisi de la question depuis un an et demi — et étant donné que vous souhaiteriez que nous recevions la commissaire, je proposerais que notre comité dépose une motion à la chambre du Sénat pour que nous puissions tenir des séances en même temps que le Sénat siège.

[Français]

Sinon, on picoche dans le projet de loi et la discussion s'étend. Je n'ai pas de problème avec ça, mais il y a des délais à respecter en ce qui a trait au temps qui est consacré à la discussion pendant qu'on plonge dans le projet de loi et qu'on examine les amendements qui sont proposés et qui font en sorte qu'on semble

the work in order to obtain the desired results. To do so, we must meet more than twice a week.

[English]

The Chair: On this very point, Senator Gold?

Senator Gold: Yes, I would support that. I'm concerned less about the time we're taking on this bill. Every bill is important. This is an important bill, but there are other bills in the pipeline, and we have only so many sitting days yet. The bills the committee has yet to receive, which are important bills as well, will require our attention. None of us want to be rushed toward the end or appear to be rushed, so I would encourage the chair to explore the maximum number of hours as is reasonable.

The Chair: Thank you for your comments. I could comment on that. Senator Carignan, go ahead.

[Translation]

Senator Carignan: We can express the desire, but I think that the decision won't be made at our level. Yesterday, I participated in a number of subcommittees that sat at the same time as the Senate. I also sit on the committee studying Bill C-69, which met after hours. I don't know how the whips can resolve this issue.

[English]

The Chair: Usually the procedure is simple, and I want to remind honourable senators: Steering meets, of course, and we consider the progress of our work. We do it amicably and we do it as effectively as we can. If steering comes to a conclusion, as we did last week, to request to sit yesterday at 4 p.m., even though the chamber was in session, we got the authorization. Thanks to the courtesy of Senator Dupuis and Senator Carignan, the motion was put in the chamber. I was absent at that time, and they did it, so there is cooperation around the table to make sure we move. The decision is not only up to us. There's the whip's decision to allow us to sit outside the regular hours. If we sit in conflict, theoretically, with the chamber, we have to request the permission.

toujours revenir sur certaines choses. Alors, j'aimerais bien qu'on poursuive le travail de façon engagée pour obtenir les résultats souhaités. Pour ce faire, il faudrait se rencontrer plus souvent que deux fois par semaine.

[Traduction]

Le président : Concernant cette dernière proposition, sénateur Gold?

Le sénateur Gold : Oui, je serais plutôt d'accord avec cette proposition. Ce n'est pas vraiment le temps que nous consacrons à ce projet de loi-ci qui m'inquiète. Tous les projets de loi ont leur importance. Nous en avons ici un qui est important, mais il y en a d'autres qui sont en attente et il ne nous reste qu'un nombre limité de jours de séance. Le comité devra se pencher sur d'autres projets de loi tout aussi importants dont il n'a pas encore été saisi. Nous voulons tous éviter de devoir travailler à la hâte ou de donner l'impression de nous presser à la fin de la session, si bien que j'encouragerais la présidence à explorer les moyens à notre disposition pour augmenter dans la mesure du raisonnable le nombre de nos heures de séance.

Le président : Merci de vos observations. J'aurais moi-même des commentaires à ce sujet. Sénateur Carignan, nous vous écoutons.

[Français]

Le sénateur Carignan : On peut en exprimer le souhait, mais je pense que ce n'est pas à notre niveau que cela va se décider. Hier, j'ai participé à plusieurs sous-comités qui siégeaient en même temps que le Sénat. Le comité qui étudie le projet de loi C-69, et auquel je siége également, s'est réuni en dehors des heures de séance. Je ne sais pas comment les whips pourront régler ça.

[Traduction]

Le président : La procédure habituelle est simple et je tiens à la rappeler à mes honorables collègues. Le comité directeur se réunit pour examiner le déroulement de nos travaux. Tout cela se fait de façon amicale et avec le maximum d'efficacité possible. Si le comité directeur en arrive à la conclusion que nous devons nous réunir pendant que le Sénat siège, comme ce fut le cas la semaine dernière lorsque nous avons convenu de tenir une séance hier à 16 heures, nous demandons l'autorisation de le faire. Grâce à l'aimable concours de la sénatrice Dupuis et du sénateur Carignan, une motion en ce sens a été déposée au Sénat en mon absence. Il y a donc coopération pour que les choses puissent aller de l'avant. Nous ne sommes pas les seuls à pouvoir en décider. Les whips doivent accepter que nous siégeons à des moments autres que ceux déjà prévus. Si c'est en même temps qu'une séance du Sénat, nous devons demander l'autorisation.

So we know exactly where we are going. I am as anxious as you to make progress. We have spent many hours on it.

On the other hand, we have spent many hours to understand what is at stake. Access to information, I won't make a speech, has not been reviewed for 35 years. Even though we take two more hours to review an issue as fundamental as that, I think the seriousness of the issues warrants it. I have the greatest respect of the intent of the government to have it reviewed in one year or in five years. But I can give you a list of statutes whereby a review is commissioned for five years and that review has never been undertaken.

On the basis of my own personal experience, if we can do it correctly now, I would suggest that it's better to do it now.

But, as I say, I won't be there when you will be initiating those reviews. But I think we are concerned and I received the point of view of Senator Carignan and the anxiousness of Senator Ringuette. We will review the issue at steering next week, and we'll advise in the context of our shared responsibility for the work of this committee.

Unless there are other questions in relation to that, I would like to come back to the main subject.

[*Translation*]

Senator Dupuis: I want to support you and go back to the main topic, which is your suggestion. Can we do so now? Yes?

[*English*]

The Chair: I have Senator Batters on this issue.

Senator Batters: It was about the possibility of meeting during the Senate sitting hours. I briefly wanted to let everyone know, as many of you I'm sure will know, that there are many other committees in the Senate right now that are sitting during — not just the Energy Committee that I know Senator Carignan is on, but I know that it has been a difficult thing to even schedule subcommittee meetings and things like that of Internal Economy, which I'm the deputy chair of, because there are already right now in the Senate many committees that are meeting during sitting hours. So we might have a difficult time with that. Thank you.

Nous savons donc exactement où nous nous en allons. Je suis tout aussi désireux que vous de faire progresser les choses. Nous avons déjà consacré de nombreuses heures à ce projet de loi.

Par ailleurs, nous avons aussi passé bien des heures à essayer de comprendre exactement quels sont les enjeux. Sans vouloir vous faire un discours, je vous rappelle que la Loi sur l'accès à l'information n'a pas été révisée depuis 35 ans. Je pense que l'importance d'une question aussi fondamentale que celle-ci justifie pleinement que nous consacrons deux heures de plus à cette étude. Je sais bien que le gouvernement a exprimé son intention de procéder à un nouvel examen de ces mesures dans un an ou dans cinq ans d'ici, mais je pourrais vous fournir une liste de lois qui n'ont jamais fait l'objet d'un examen quinquennal même si cela était prévu au départ.

À la lumière de mon expérience personnelle, je vous dirais qu'il est nettement préférable de bien faire les choses dès maintenant.

Cependant, comme je le dis toujours, je ne serai pas ici lorsque vous allez entreprendre ces examens. Je comprends bien que nous puissions être préoccupés et j'ai pris bonne note du point de vue du sénateur Carignan et des inquiétudes de la sénatrice Ringuette. Nous allons revoir le tout lors de la réunion du comité directeur la semaine prochaine, et nous verrons ce qu'il convient de faire dans le contexte de nos responsabilités partagées à l'égard des travaux de ce comité.

S'il n'y a pas d'autres questions relativement à cet aspect particulier, j'aimerais que nous revenions à l'objet principal de la discussion.

[*Français*]

La sénatrice Dupuis : J'aimerais vous accompagner et revenir au sujet principal, c'est-à-dire à votre suggestion. Est-ce possible à ce moment-ci? Oui?

[*Traduction*]

Le président : Sénatrice Batters, sur le même sujet.

La sénatrice Batters : Nous parlions de la possibilité de nous réunir en même temps que le Sénat siège. Je voulais souligner brièvement, comme bon nombre d'entre vous le savent sans doute déjà, qu'il y a plusieurs autres comités du Sénat qui se réunissent actuellement en même temps que les séances du Sénat. Il n'y a pas seulement le Comité de l'énergie dont fait partie le sénateur Carignan, car je sais aussi qu'il est même devenu difficile de tenir des séances de sous-comités comme ceux de la régie interne, dont je suis vice-présidente, du fait qu'il y a déjà un grand nombre de comités qui tiennent des réunions pendant les heures de séance du Sénat. Il est donc possible que cela soit compliqué pour nous également. Merci.

[Translation]

Senator Dupuis: I want to address the main issue. I don't think that it's a matter of three hours or six hours necessarily, because three hours may not be long enough. However, can we ask the Information Commissioner to make herself available for the rest of our work, so that we don't need to ask her all the time?

[English]

The Chair: That's a very wise suggestion. I would not want to take the blame for her not being here. There is somebody from her office in the room, but we would want to have her accessible all the time for clause-by-clause consideration and even the observations, because we might even have questions. Not the commissioner herself all the time maybe. For the testimony on that very issue, I would suggest that she be there with her legal adviser, but somebody in her office that would be able to answer questions, as we have benefited from the Treasury Board representative and the Department of Justice.

[Translation]

Senator Dupuis: Perhaps we should inform her of the amendments that we want her to comment on. I want to reiterate the request that I made yesterday to obtain Senator Carignan's amendments so that we can at least inform her. I know that I'm forcing your hand with my request. We were talking about the importance of being effective. If we could at least let her know that we're reforming the appeal system in relation to the current system, it wouldn't be a bad idea to bring her up to speed so that she can prepare accordingly.

Senator Carignan: The second point that I wanted to make concerns Senator Dupuis' comments about the commissioner's availability. The other day, the amendments proposed by Senator Ringuette raised many issues. If we could benefit from her presence for the rest of the study, it would be ideal.

[English]

The Chair: I will certainly be your spokesperson to make sure that the commissioner, of course, will have the opportunity to read the minutes of the debate that we have had this morning and the other debates we have had in relation to the other amendments — not to reopen them but to apprise her of what we have been doing and make sure she would be available, or have her representative with the capacity to answer legal questions, or questions related to the responsibility of the commissioner, be available for the next meetings. We will have to make progress

[Français]

La sénatrice Dupuis : J'aimerais revenir à la question principale. À mon avis, ce n'est pas nécessairement une question de trois heures ou de six heures, parce que trois heures, ce n'est peut-être pas suffisamment long. Toutefois, est-ce qu'on peut demander à la commissaire à l'information de se rendre disponible pendant le reste de nos travaux, afin qu'on évite d'avoir toujours à le lui demander?

[Traduction]

Le président : Voilà une excellente suggestion. Je ne voudrais pas que l'on me blâme si elle ne peut pas comparaître devant nous. Il y a quelqu'un de son commissariat ici présent, mais nous aimerions qu'elle soit accessible en tout temps pour notre étude article par article et même pour nos observations, car nous pourrions avoir des questions à ce moment-là. Il ne faut pas nécessairement que ce soit la commissaire elle-même qui soit disponible en tout temps. Pour les discussions au sujet de la question qui nous intéresse aujourd'hui, je dirais qu'elle devrait comparaître accompagnée de sa conseillère juridique, mais il faudrait par ailleurs que nous ayons accès à un représentant de son bureau capable de répondre à nos questions, comme ce fut le cas avec le Conseil du Trésor et le ministère de la Justice.

[Français]

La sénatrice Dupuis : On devrait peut-être lui faire part des amendements sur lesquels on aimerait entendre ses commentaires. J'aimerais revenir à ma demande d'hier, soit d'avoir les amendements du sénateur Carignan pour qu'on puisse au moins l'aviser. Je sais que je vous force la main avec ma demande. On parlait de l'importance d'être efficace. Si on pouvait au moins lui faire savoir qu'on est en train de réformer le système d'appel par rapport au système actuel, ce ne serait pas une mauvaise idée de la mettre au parfum, afin qu'elle puisse se préparer en conséquence.

Le sénateur Carignan : Le deuxième point que je voulais soulever est lié aux propos de la sénatrice Dupuis concernant la disponibilité de la commissaire. L'autre jour, à la suite des amendements proposés par la sénatrice Ringuette, de nombreuses questions ont été soulevées. Si on pouvait bénéficier de sa présence pour le reste de l'étude, ce serait l'idéal.

[Traduction]

Le président : Je pourrai certes me faire votre porte-parole en m'assurant que la commissaire ait la possibilité de prendre connaissance du compte rendu de nos délibérations de ce matin et des échanges que nous avons eus relativement à d'autres amendements. Il ne s'agit pas de revenir sur ces questions, mais de permettre à la commissaire de savoir où nous en sommes rendus. Il faudra aussi s'assurer qu'elle-même ou un de ses représentants pouvant répondre à des questions d'ordre juridique ou liées aux responsabilités de la commissaire puisse être

and immediately have answers as we have benefited from Treasury Board and Department of Justice. I will do that.

[Translation]

Senator Dupuis: When you said that your second point was in line with my comment, does it mean that you can provide a response? Can you share the amendments so that she has the chance to properly prepare?

Senator Carignan: The goal isn't simply to properly prepare. The issues of concern are quite well known. In terms of writing, it's difficult to commit because things are changing. If Senator Pratte were to decide to withdraw his amendment, I would do so as well. Some things are changing. It's difficult to say in advance what will be proposed. In any case, I'm not the only one here either. Other senators also have amendments.

[English]

The Chair: Is it agreed, honourable senators, that we stand the consideration of Senator Pratte's amendment pending the testimony of the Information Commissioner and her legal adviser immediately at the next meeting?

Hon. Senators: Agreed.

[Translation]

Senator Dupuis: Only with regard to Senator Pratte's amendments?

[English]

The Chair: Back to the issue that was raised this morning, which is essentially the legal implications for the functioning of the Information Commissioner's office on the proposals of Senator Pratte and, of course, all the other arguments we have been putting forward in relation to the *de novo* system, as the bill proposes to maintain. Is it agreed, honourable senators?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Then we will move on to clause 19. There is, as I understand, a government amendment in relation to that clause. I think, Senator Ringuette, you have the text of the amendment. It's PR10.

disponible pour chacune de nos prochaines séances. Nous pourrions ainsi progresser en obtenant immédiatement réponse à nos questions, un grand avantage dont nous avons pu bénéficier grâce au concours du Conseil du Trésor et du ministère de la Justice. C'est donc ce que je vais faire.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Quand vous dites que votre deuxième point allait dans le sens de mon intervention, est-ce que cela signifie que vous êtes en mesure de donner une réponse? Pouvez-vous nous faire part des amendements pour qu'elle ait la chance de se préparer adéquatement?

Le sénateur Carignan : Le but n'est pas simplement de se préparer adéquatement. Les sujets sur lesquels nous avons des préoccupations sont assez connus. Pour ce qui est de la rédaction, il est difficile de s'engager parce que les choses évoluent. Si le sénateur Pratte décidait de retirer son amendement, je le ferais moi aussi. Donc, il y a des choses qui bougent. C'est donc difficile de dire d'avance ce qui sera proposé. De toute façon, je ne suis pas le seul ici non plus. D'autres sénateurs ont des amendements aussi.

[Traduction]

Le président : Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs, pour que nous reportions l'examen de l'amendement proposé par le sénateur Pratte en attendant le témoignage de la commissaire à l'information et de sa conseillère juridique dès notre prochaine séance?

Des voix : D'accord.

[Français]

La sénatrice Dupuis : Seulement en ce qui concerne les amendements du sénateur Pratte?

[Traduction]

Le président : On reviendrait à la question soulevée ce matin, à savoir les répercussions juridiques des propositions du sénateur Pratte sur le fonctionnement du commissariat à l'information et, bien évidemment, tous les autres arguments mis de l'avant relativement au régime de révision *de novo* que le projet de loi propose de maintenir. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci.

Nous passons donc à l'article 19. Nous avons un amendement du gouvernement relativement à cet article. Je pense, sénatrice Ringuette, que vous avez le texte de cet amendement. C'est le PR10.

Senator Ringuette: It refers to PR10 and it's a drafting error in the French version. So we're adding "de l'institution" in French.

[*Translation*]

Senator McIntyre: You're at PR9?

Senator Ringuette: Not, I'm at PR10.

Senator McIntyre: I have a PR9 and a PR10.

Senator Ringuette: PR10 was distributed this morning. I'll read it, Senator McIntyre, to bring you up to speed. The amendment reads as follows:

That Bill C-58, in Clause 19, be amended by replacing, in the French version, line 27 on page 13 with the following:

prévu à l'article 41, il signifie au responsable de l'institution

[*English*]

The Chair: Do all senators have a copy of the amendment? We'll make sure. We'll circulate it immediately.

[*Translation*]

Do you have it?

[*English*]

Senator Ringuette: It's correcting a drafting error in French.

[*Translation*]

We're adding "de l'institution."

[*English*]

The Chair: PR10. We have the English and the French on the same page.

[*Translation*]

Senator Ringuette read and proposed the amendment.

[*English*]

Are honourable senators ready to vote on this suggestion, which is essentially a grammatical or typographical omission?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

La sénatrice Ringuette : C'est l'amendement PR10 qui vise à corriger une erreur de rédaction dans la version française. Il s'agit d'ajouter « de » avant « l'institution ».

[*Français*]

Le sénateur McIntyre : Vous êtes à PR9?

La sénatrice Ringuette : Non, je suis à PR10.

Le sénateur McIntyre : J'ai un PR9 et un PR10.

La sénatrice Ringuette : C'est le PR10 qui a été distribué ce matin. Je vais en faire la lecture, sénateur McIntyre, pour que vous soyez fixé. Il se lit comme suit :

Que le projet de loi C-58, à l'article 19, soit modifié par substitution, dans la version française, à la ligne 27, page 13, de ce qui suit :

prévu à l'article 41, il signifie au responsable de l'institution

[*Traduction*]

Le président : Est-ce que tous les sénateurs ont une copie de cet amendement? Nous allons nous en assurer. Nous vous en distribuons une dès maintenant.

[*Français*]

Vous l'avez?

[*Traduction*]

La sénatrice Ringuette : C'est pour corriger une erreur de rédaction dans la version française.

[*Français*]

On ajoute les mots « de l'institution ».

[*Traduction*]

Le président : C'est l'amendement PR10; l'anglais et le français sont sur la même page.

[*Français*]

Madame la sénatrice Ringuette a fait la lecture de l'amendement et elle l'a proposé.

[*Traduction*]

Est-ce que les honorables sénateurs sont prêts à se prononcer concernant cette proposition qui vise essentiellement à corriger une omission?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est d'accord.

We will then move to clause 20. Clause 20 has no amendments.

Senator Ringuette: I would like to bring to your attention that we have skipped PR9. So if we could —

The Chair: They are consequential with PR5, but PR5 has been stood on clause 16.

Senator Ringuette: So you want to stand this one, too?

The Chair: Yes, it would be more appropriate, I think, to stand that one. I have it on my register and I know that when we count this, I will ask the question for honourable senators for the consequential amendments.

Senator Ringuette: Agreed.

The Chair: I move to clause 20. I have no amendments at this stage, unless honourable senators want to draw my attention to one. I'm ready to put clause 20 to a vote.

Shall clause 20 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division. Thank you.

Now we move to clause 21. I have Senator Pratte with an amendment, but I think that since we have stood the other one, I will stand that one. I would make the same comments that I made to Senator Ringuette earlier on.

Then we have Senator Ringuette with an amendment on clause 21. Is clause 21 carried? No? We'll stand it also to the issue related to the previous amendments.

Then we move to amendments to clause 22. In clause 22, I understand that the government has an amendment. It's PR11. I will ask the same question.

Do senators have a copy of the amendment numbered PR11? I don't see any hands up, so everybody has a copy. Senator Ringuette, would you like to move the amendment? We are on page 14, as I understand, clause 22.

Nous passons donc à l'article 20, pour lequel il n'y a pas d'amendement.

La sénatrice Ringuette : Je veux souligner que nous avons sauté l'amendement PR9. Alors, si nous pouvions...

Le président : Cet amendement est corrélatif à l'amendement PR5 concernant l'article 16, dont nous avons reporté l'étude.

La sénatrice Ringuette : Alors, vous voulez reporter l'étude de celui-ci également?

Le président : Oui, ce serait préférable selon moi de faire la même chose avec celui-ci. J'en ai pris note, si bien que, lorsque nous en arriverons à l'amendement en question, je vous poserais la question concernant les amendements corrélatifs.

La sénatrice Ringuette : D'accord.

Le président : Je reviens donc à l'article 20. Il n'y a pas d'amendement au sujet de cet article à ce moment-ci. À moins que quelqu'un ne souhaite nous en soumettre un, je serais prêt à mettre aux voix l'article 20.

L'article 20 est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence. Merci.

Nous en sommes à l'article 21. J'ai un amendement du sénateur Pratte concernant cet article, mais je crois que si nous avons reporté l'étude du précédent, nous allons en faire de même avec celui-ci. Je ne vous répéterai pas ce que j'ai dit à ce propos à la sénatrice Ringuette tout à l'heure.

Nous avons ensuite la sénatrice Ringuette avec un amendement relativement à... Je vous demande d'abord si l'article 21 est adopté? Non? Nous allons aussi en reporter l'étude, compte tenu de l'amendement y ayant trait qui a été réservé.

Nous passons donc aux amendements au sujet de l'article 22. Nous avons un amendement du gouvernement pour cet article, et c'est le PR11.

Je vous pose encore une fois la même question. Est-ce que tous les sénateurs ont une copie de l'amendement PR11? Comme personne ne se manifeste, je présume que tout le monde en a une copie. Sénatrice Ringuette, voulez-vous présenter cet amendement? Si j'ai bien compris, il porte sur l'article 22, à la page 14.

Senator Ringuette: Yes. The amendment reads as follows:

That Bill C-58, in clause 22, be amended by replacing lines 26 to 38 on page 14 with the following:

22 Section 46 of the Act is replaced by the following:

So it's replacing the section because this motion would amend clause 22 by deleting the duplicate amendment to section 46.

The Chair: Any questions in relation to that amendment?

[*Translation*]

Senator Carignan: I don't understand the amendment.

[*English*]

The Chair: Ms. Naylor, would you come to the table, please?

The Chair: Could you please explain why this amendment is being sought by the Treasury Board?

Ms. Naylor: Thank you. I would say first that this amendment is consequential to something that will be considered a little later, an amendment to clause 63 that's being proposed. The effect of the amendment to clause 63 would be to change the coming into force date for the Information Commissioner's order-making power. This one aligns with that amendment. That amendment would bring the Information Commissioner's order-making power into force upon Royal Assent of Bill C-58 instead of now. Bill C-58 proposes that would occur one year after Royal Assent of Bill C-58.

The Chair: We are aware of the minister's commitment in relation to that.

Ms. Naylor: That occurs in a different amendment, but if that change is made, then the duplicate provision that's now in Bill C-58 at this point would no longer be required. One provision was to bridge the one-year period between Royal Assent and the coming into force of the order-making power.

The Chair: Yes, we have that in the letter of the minister. It's very clearly stated in the letter of the minister that has been appended to our proceeding.

Senator Batters: I'm sorry, could you please explain that again? I was a little confused by what you were saying and why it's coming at this late date. If you could please explain that again, I'm sorry. It's a lengthy meeting and a detailed discussion.

La sénatrice Ringuette : Oui. L'amendement se lit comme suit :

Que le projet de loi C-58, à l'article 22, soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 34, page 14, de ce qui suit :

22 L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cette motion vise donc à remplacer l'article 22 en supprimant la double option pour le nouvel article 46.

Le président : Y a-t-il des questions concernant cet amendement?

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Je ne comprends pas l'amendement.

[*Traduction*]

Le président : Madame Naylor, pouvez-vous vous joindre à nous, s'il vous plaît?

Le président : Pouvez-vous nous expliquer les raisons pour lesquelles le Conseil du Trésor souhaite que cet amendement soit apporté?

Mme Naylor : Merci. Je veux préciser d'entrée de jeu que cet amendement est corrélatif à un autre qui sera examiné ultérieurement et qui vise à modifier l'article 63. Ce dernier amendement concernant l'article 63 a pour but de changer la date d'entrée en vigueur du pouvoir d'ordonnance de la commissaire à l'information. La modification proposée ici tient compte de ce changement qui ferait en sorte que le pouvoir d'ordonnance de la commissaire entrerait en vigueur dès l'octroi de la sanction royale, plutôt qu'une année après, comme le propose actuellement le projet de loi C-58.

Le président : Nous sommes au fait de l'engagement de la ministre à cet égard.

Mme Naylor : Ce serait le résultat d'un autre amendement, mais, si ce changement est effectivement apporté, la double option actuellement prévue dans le projet de loi C-58 ne serait plus nécessaire. L'une de ces options visait à couvrir la période d'un an entre la sanction royale et l'entrée en vigueur du pouvoir d'ordonnance.

Le président : Oui, c'est indiqué très clairement dans la lettre que nous avons reçue de la ministre et qui est jointe à notre documentation.

La sénatrice Batters : Je suis désolée, mais est-ce que vous pourriez reprendre votre explication? Je peine à comprendre ce que vous essayez de nous dire et les raisons pour lesquelles cela arrive aussi tard dans le processus. Je suis désolée de vous demander cela, mais c'est une longue réunion et il y a beaucoup de détails.

Ms. Naylor: I'm going to turn to the section of the bill. You'll see at the bottom of the page 14 and the top of page 15 that there are two sections 46. The reason for that is because the bill proposes right now that the order-making power would come into force one year after Royal Assent. So there's a reference here to a provision related to the order-making power, or to the current authorities of the Information Commissioner, which would be needed for that one-year period. If the order-making power is brought into force upon Royal Assent, then that reference is no longer needed because her authorities change upon Royal Assent.

The effect of this proposed amendment is to delete the first section 46 because only the second section 46 would be required.

Senator McIntyre: In other words, you're getting rid of a paragraph?

Ms. Naylor: That's correct.

Senator Batters: I'm just wondering how the Government of Canada didn't realize until this late stage, today, that that was required.

The Chair: As I understand, it's a policy decision of the minister. If I remember well, and I stand to be corrected by Ms. Naylor —

Senator Batters: Minister Lametti?

The Chair: No, the Treasury Board. In the last letter we received from the Treasury Board chair, Ms. Philpott — and it is appended in our record — there was criticism that the order-making power of the commissioner will come into force only one year after Royal Assent. As I understand, the Treasury Board has reviewed that proposal and is now ready to have the order-making power of the commissioner implemented at the date of the Royal Assent. That's essentially the purpose of this amendment. That's the way I understood it from reading the letter of the minister.

Senator Batters: I understand. The reason I was asking about Minister Lametti is a lot of this section refers to solicitor-client privilege and that is the sort of thing that I thought maybe the justice minister —

The Chair: No, it pertains essentially to the Treasury Board policy decision. Am I right?

Ms. Naylor: That's correct. The bill has been in the process for quite a significant period of time. Initially the understanding with the Office of the Information Commissioner was they

Mme Naylor : Laissez-moi retrouver l'article en question. Au bas de la page 14 et au haut de la page 15, vous pouvez voir qu'il y a deux articles 46. Cela s'explique du fait que le projet de loi propose actuellement que le pouvoir d'ordonnance entre en vigueur une année après la sanction royale. Il y a donc ici deux options, l'une pour une disposition portant sur le pouvoir d'ordonnance à venir et l'autre concernant les pouvoirs actuels de la commissaire à l'information auxquels elle devrait s'en remettre pendant cette période d'un an. Si le pouvoir d'ordonnance devait entrer en vigueur au moment de l'octroi de la sanction royale, l'option supplémentaire ne serait plus nécessaire du fait que les pouvoirs de la présidence vont changer dès ce moment-là.

L'amendement proposé vise donc à supprimer la première option proposée pour l'article 46 parce que l'on aura uniquement besoin de la seconde.

Le sénateur McIntyre : Autrement dit, vous supprimez l'un des paragraphes?

Mme Naylor : C'est exact.

La sénatrice Batters : Je me demande simplement comment il se fait que le gouvernement du Canada ne se soit pas rendu compte avant aujourd'hui de la nécessité d'apporter un tel changement alors que nous avons déjà beaucoup progressé dans l'étude de ce projet de loi.

Le président : Si j'ai bien compris, c'est une décision ministérielle. Si mes souvenirs sont exacts, et Mme Naylor pourra me corriger...

La sénatrice Batters : Vous parlez du ministre Lametti?

Le président : Non, c'est le Conseil du Trésor. Dans la dernière lettre que nous avons reçue de la présidente du Conseil du Trésor, Mme Philpott — et vous la trouverez dans la documentation —, elle critiquait le fait que le pouvoir d'ordonnance de la commissaire n'allait entrer en vigueur qu'une année après la sanction royale. D'après ce que je peux comprendre, le Conseil du Trésor a revu ses positions à ce sujet et est maintenant prêt à proposer que le pouvoir d'ordonnance de la commissaire entre en vigueur à la date de la sanction royale. C'est essentiellement ce que vise cet amendement. C'est ce que j'ai pu comprendre à la lecture de la lettre de la ministre.

La sénatrice Batters : Je comprends. Si je croyais qu'il s'agissait du ministre Lametti, c'est parce qu'il est beaucoup question dans cet article du secret professionnel de l'avocat et que je pensais que cela pouvait relever du ministre de la Justice...

Le président : Non, c'est essentiellement une décision stratégique du Conseil du Trésor. Est-ce bien cela?

Mme Naylor : C'est exact. Les travaux sur le projet de loi sont en cours depuis un certain temps. Au départ, on croyait que le Commissariat à l'information aurait besoin de temps pour se

would need time to prepare for the coming into force of the order-making power. The new commissioner has indicated through her letter to the president — I think the committee has a copy — that she's seeking the coming into force; she doesn't need that period of time.

The Chair: We had a question put to her in relation to that when she appeared.

Senator Batters: Minister Philpott never appeared, but it was the commissioner you were speaking about?

The Chair: Yes. I mentioned the commissioner.

Senator Batters: Yes, thanks.

[*Translation*]

Senator Carignan: I understand that there's repetition. I understand the overlap issue and why we're removing one and leaving the one on page 15. However, the essence of the amendment is "despite any other Act of Parliament." There are still charter issues. The right to counsel and cabinet confidence are significant. I gather that this amendment to the bill would give the agency access to cabinet confidence items and even to items related to solicitor-client privilege, which is guaranteed? Would the Federal Court or the commission have this access? Only the Federal Court?

[*English*]

Ms. Naylor: I'll need to confirm that as well. This relates to the powers of the Federal Court when it's performing its functions under the act.

[*Translation*]

Senator Carignan: This doesn't result in the Information Commissioner having access to the content of items covered by solicitor-client privilege or cabinet confidence.

Senator Dalphond: I want to raise a point of order, Mr. Chair.

The witness is here to explain why we should eliminate the duplication because the transitional measure is no longer necessary. However, I think that the witness is being asked to speak about the substantive issues that Senator Carignan raised with previous representatives. These issues concerned the scope of solicitor-client privilege and what's at stake here, if I recall correctly. We're not there yet. We just need to decide whether to remove the duplication, which is necessary because there's a transitional period for the application of the legislation.

préparer à l'entrée en vigueur des dispositions sur le pouvoir de rendre des ordonnances. Dans la lettre qu'elle a envoyée au président — je crois que le comité en a une copie —, la nouvelle commissaire a indiqué qu'elle souhaitait leur entrée en vigueur; elle n'a pas besoin de cette période.

Le président : Nous lui avons posé une question à ce sujet lors de sa comparution.

La sénatrice Batters : La ministre Philpott n'a jamais comparu, mais vous parliez de la commissaire, n'est-ce pas?

Le président : Oui. J'ai mentionné la commissaire.

La sénatrice Batters : Oui, merci.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Je comprends qu'il y a une répétition et je comprends la question du chevauchement et pourquoi on en enlève un et qu'on laisse celui de la page 15. Cependant, sur le fond même de l'amendement, on dit ceci : « malgré toute autre loi fédérale ». Or, il y a tout de même des questions liées à la Charte : le droit à l'avocat et le secret du Cabinet ne sont pas négligeables. Est-ce que je comprends que cet amendement au projet de loi donnerait à l'organisme un accès aux éléments de secret du Cabinet et même à des éléments qui tiendraient du secret professionnel de l'avocat, lequel est garanti? Est-ce la Cour fédérale qui jouirait de cet accès ou bien la commission? Seulement la Cour fédérale?

[*Traduction*]

Mme Naylor : Il me faudra vérifier cela également. Cela concerne les pouvoirs de la Cour fédérale lorsqu'elle exerce ses fonctions au titre de la loi.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Cela n'amène donc pas la commissaire à l'information à avoir accès au contenu d'éléments couverts par le secret professionnel ou par le secret du Cabinet.

Le sénateur Dalphond : J'aimerais faire un rappel au Règlement, monsieur le président.

Le témoin est là pour nous expliquer pourquoi on devrait supprimer la répétition, parce que la mesure transitoire n'est plus nécessaire. Or, je pense qu'on est en train de lui demander de témoigner sur des questions de fond que le sénateur Carignan avait posées à des représentants précédents sur l'étendue du secret professionnel et sur ce qui est en jeu ici, si mon souvenir est exact. On n'en est pas là, on doit seulement décider si on élimine la répétition qui est nécessaire, parce qu'il y a une période transitoire au regard de l'application de la loi.

Senator Carignan: If you remember the question, you may remember the answer. Can you remind me of the question?

Senator Dalphond: We discussed the matter. One response concerned the issue we're talking about here. The solicitor-client privilege of the government and the agency can be protected. If the government releases records to the public, it obviously waives part of the solicitor-client privilege, given that it makes the records available to the public.

Senator Carignan: I don't think we're only referring to solicitor-client privilege related to the institution.

Senator Dalphond: I would need to check the transcripts. However, I think that's basically what we said at the time.

Senator Carignan: I think that it was much broader than that.

[English]

The Chair: Do you get the question from Senator Carignan?

Ms. Naylor: I believe so. You're wondering whether this has the effect that has been discussed previously. There are other provisions in Bill C-58 that relate to solicitor-client privilege. This one is not the direct provision on that point. That occurs elsewhere in the bill. This discusses the powers of the Federal Court when it performs its functions under the Access to Information Act. There are other provisions that do address solicitor-client privilege and the Information Commissioner's access to those records.

Senator Batters: I have a couple of questions about the portion that is meant to be remaining, if this particular amendment from the government goes ahead. Section 46 is at the top of page 15. I notice that there is a small difference between that one and the previous section that's proposed to be deleted. In line 6 on that page, section 42 is missing, whereas it is on the other page. Is that deliberate or is that an error?

Ms. Naylor: Thank you. That is in fact the substantive change between one and the other. The reason is that once the order-making power comes into force, the Information Commissioner would no longer have the authority that's set out in 42 because it wouldn't be required anymore. That's something she would need. It's an authority for her to initiate the review in Federal Court. So once she has the order-making power, the scheme changes and it's then up to a government institution to initiate a review.

That is the change. That's the piece that would be substantively affected between the two paragraphs.

Le sénateur Carignan : Si vous vous souvenez de la question, vous vous souvenez peut-être de la réponse; pouvez-vous me la rappeler?

Le sénateur Dalphond : On en avait discuté, et l'une des réponses était que ce dont il est question ici, le secret professionnel qui peut être protégé, serait celui du gouvernement, celui de l'agence. Si le gouvernement rend des documents publics, il renonce forcément à une partie du secret professionnel, dans la mesure où il rend publics ces documents.

Le sénateur Carignan : Je ne pense pas que l'on vise uniquement le secret professionnel lié à l'institution.

Le sénateur Dalphond : Il faudrait que je vérifie les transcriptions, mais il me semble que c'était la nature de ce qu'on s'était dit à l'époque.

Le sénateur Carignan : Ça me semblait beaucoup plus large que ça.

[Traduction]

Le président : Comprenez-vous la question du sénateur Carignan?

Mme Naylor : Je crois que oui. Vous vous demandez si cela a l'incidence dont il a été question précédemment. D'autres dispositions contenues dans le projet de loi C-58 ont trait au secret professionnel de l'avocat. Celle-ci ne porte pas directement là-dessus. Il en est question ailleurs dans le projet de loi. Il est question ici des pouvoirs de la Cour fédérale lorsqu'elle exerce ses fonctions au titre de la Loi sur l'accès à l'information. D'autres dispositions portent sur le privilège de l'avocat et l'accès qu'a la commissaire à l'information à ces documents.

La sénatrice Batters : J'ai deux ou trois questions au sujet de la partie qui est censée être conservée si l'amendement du gouvernement est adopté. L'article 46 figure au début de la page 15. Je remarque qu'il y a une petite différence entre cet article et l'article précédent qu'on propose de supprimer. À la ligne 4, il manque l'article 42 alors qu'on le mentionne dans l'autre page. Est-ce que c'est voulu ou s'agit-il d'une erreur?

Mme Naylor : Merci. En fait, il s'agit du changement important entre les deux. La raison en est qu'une fois que les dispositions sur le pouvoir de rendre des ordonnances entreront en vigueur, la commissaire à l'information n'aura plus les pouvoirs accordés à l'article 42 parce que ce ne sera plus nécessaire. C'est quelque chose dont elle aurait besoin. Il s'agit d'un pouvoir de lancer le processus de révision en Cour fédérale. Ainsi, une fois qu'elle aura le pouvoir de rendre des ordonnances, le mécanisme changera et il appartiendra alors à l'institution fédérale de lancer un processus de révision.

Voilà le changement. C'est l'élément qui serait touché entre les deux articles.

Senator Batters: All right. I have a further question, a grammatical question. Sometimes when we see only a portion of something, it doesn't make grammatical sense but it may in the larger portion. On line 5, in that same section, it states, ". . . in the course of any proceedings before it arising from an application. . . :

I'm wondering if the word "arising" is grammatically correct there. Should it be "arises" with "es" at the end? I don't know, but I'm wondering if that's a grammatical mistake there. It is in both, but it doesn't make sense to me. The provision —

The Chair: It is at line 5 —

Senator Batters: Page 14 at the end of the page but the provision on page 15 at the top of the page is proposed to be capped; they have the same potential grammatical error.

Ms. Naylor: Perhaps I could assist by reading it out in a way that I hope would make it a bit little clearer, just that section?

The Chair: Go ahead.

Ms. Naylor: ". . . the Court may, in the course of any proceedings before it arising from an application under section 41 or 44 . . ."

Senator Batters: I see what you mean. It is the court. It's not a part of the phrase "before it arising." Okay. I see. That does make sense.

The Chair: It's linked to the previous section of the phrase and not "it arises."

Senator Batters: It's where you put the pause in the phrase.

The Chair: Yes, there is a pause to make it understood.

Senator Batters: There is a comma missing, yes.

The Chair: Any other questions? Does the amendment, as proposed by Senator Ringuette, to clause 22:

That Bill C-58, in Clause 22, be amended by replacing lines 26 to 38 on page 14 with the following:

22 Section 46 of the Act is replaced by the following:

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Agreed.

Shall clause 22, as amended, carry?

La sénatrice Batters : D'accord. J'ai une autre question et elle porte sur la grammaire. Parfois, lorsque nous ne voyons qu'une partie d'une chose, elle ne nous semble pas logique d'un point de vue grammatical, mais elle l'est peut-être si on l'examine dans l'ensemble. À la ligne 5 de la version anglaise du même article, on dit ce qui suit: « [...] in the course of any proceedings before it arising from an application [...] ».

Je me demande si le mot « arising » est correct d'un point de vue grammatical. Ne devrait-il pas plutôt s'écrire « arises », avec « es » à la fin? Je ne sais pas, mais je me demande s'il y a une erreur de grammaire ici. C'est la même chose dans les deux articles, mais cela ne semble pas logique. La disposition...

Le président : C'est à la ligne 5...

La sénatrice Batters : C'est à la fin de la page 14, mais la disposition proposée qui figure au début de la page 15 contient ce qui est possiblement la même erreur grammaticale.

Mme Naylor : Peut-être pourrais-je vous aider en lisant ce passage d'une manière qui rendrait les choses un peu plus claires?

Le président : Allez-y.

Mme Naylor : « [...] the Court may, in the course of any proceedings before it arising from an application under section 41 or 44[...] »

La sénatrice Batters : Je comprends ce que vous voulez dire. Il s'agit de la cour. Ce n'est pas une partie de « before it arising ». D'accord. Je vois. C'est logique.

Le président : C'est lié à la partie précédente de la phrase et cela n'équivaut pas à « it arises ».

La sénatrice Batters : C'est à cet endroit qu'on fait une pause dans la phrase.

Le président : Oui, il y a une pause pour que ce soit clair.

La sénatrice Batters : Oui, il manque une virgule.

Le président : D'autres questions? J'aimerais savoir si l'amendement que propose la sénatrice Ringuette à l'article 22 est adopté. Je vais vous le lire.

Que le projet de loi C-58, à l'article 22, soit modifié par substitution, aux lignes 23 à 34, page 14, de ce qui suit :

22 L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Des voix : D'accord.

Le président : D'accord.

L'article 22 modifié est-il adopté?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division.

We will move to clause 23. I said on division.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: I was asked to give notice at 12:30 p.m. because people have meetings.

[*English*]

The Chair: Absolutely. The next clause has no amendments. So we will leave on a positive note, Senator Boisvenu.

[*Translation*]

Senator Boisvenu: Good. I've done my part.

[*English*]

The Chair: Shall clause 22 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

The Chair: On division.

We will move on to clause 23. Shall clause 23 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

Senator Batters: On division.

The Chair: On division.

We are at clause 24, but it is a consequential amendment, so I will stand it.

We now move to clauses 25 to 30. There are no amendments to that group of clauses.

Shall clauses 25 to 30 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Unless you have an amendment, senator.

[*Translation*]

Senator Carignan: I'm wondering whether there could be consequential amendments with regard to our future discussion because we're talking about court orders. I didn't have time to check whether we were moving towards a judicial review process as opposed to a —

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Nous passons à l'article 23. J'ai bien dit « avec dissidence ».

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : On m'a demandé de vous avertir à 12 h 30, parce que des gens ont des réunions.

[*Traduction*]

Le président : Absolument. Aucun amendement n'est proposé au prochain article. Nous quitterons donc sur une bonne note, sénateur Boisvenu.

[*Français*]

Le sénateur Boisvenu : Parfait, je remplis mon rôle.

[*Traduction*]

Le président : L'article 22 est-il adopté?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Nous passons à l'article 23. L'article 23 est-il adopté?

Des voix : Oui.

La sénatrice Batters : Avec dissidence.

Le président : Avec dissidence.

Nous en sommes maintenant à l'article 24, mais, puisqu'il s'agit ici d'un amendement corrélatif, je vais le réserver.

Nous passons maintenant aux articles 25 à 30. Aucun amendement n'est proposé.

Les articles 25 à 30 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Le président : À moins que vous n'ayez un amendement à proposer, sénateur.

[*Français*]

Le sénateur Carignan : Je me demande s'il ne pourrait pas y avoir des amendements corrélatifs à la discussion qu'on aura, parce qu'on parle des ordonnances de la cour. Je n'ai pas eu le temps de constater si on se dirigeait vers un processus de révision judiciaire par opposition à un...

[English]

The Chair: The clerk or the chair has received no consequential amendments to the proposal of Senator Pratte.

[Translation]

Senator Carignan: I know, but I don't know whether — Depending on our choice, can it affect this portion?

Senator Pratte: It wasn't identified in the original amendment. However, we decided to meet with the commissioner and see whether we should adopt one solution or the other. Maybe it would be more prudent —

Senator Carignan: Or a joint solution.

Senator Pratte: Yes. I don't know.

[English]

The Chair: Since we have no amendments and Senator Pratte has not considered that there was a needed amendment in relation to that group, we could always come back if there is a consequential amendment. In fact, it's my intention to request the authority of the committee, if there is a consequential amendment that is dropped or lost, that we have the capacity to come back on it because there are consequences to our decision. That's why I feel comfortable asking clauses 25 to 30 be carried.

Shall clauses 25 to 30 carry?

Some Hon. Senators: Agreed.

An Hon. Senator: On division.

[Translation]

Senator Carignan: If you're comfortable, it's fine.

[English]

The Chair: I understand that I have been called to order by the deputy chair of the committee, Senator Boisvenu.

We will be at clause 30 at the next meeting. It's an amendment by Senator Carignan as I understand it. It has not been distributed yet. It will be distributed at that time.

Honourable senators, thank you. I remind you that at the next meeting we will have the opportunity to hear from the Information Commissioner and her legal counsel.

(The committee adjourned.)

[Traduction]

Le président : Ni la greffière ni moi n'avons reçu d'amendement corrélatif à la proposition du sénateur Pratte.

[Français]

Le sénateur Carignan : Je sais, mais je ne sais pas si... Selon le choix qu'on fait, est-ce que ça peut toucher cette partie?

Le sénateur Pratte : On ne l'avait pas repéré dans l'amendement original, mais on a décidé d'entendre la commissaire et de voir s'il y a lieu d'adopter une solution ou l'autre. Peut-être serait-il plus prudent...

Le sénateur Carignan : Ou une solution mitoyenne.

Le sénateur Pratte : Oui. Je ne sais pas.

[Traduction]

Le président : Puisqu'il n'y a pas d'amendement et que le sénateur Pratte n'a pas estimé qu'il était nécessaire de présenter un amendement pour ce groupe d'articles, nous pourrions toujours y revenir s'il y a un amendement corrélatif. En fait, j'ai l'intention de demander au comité l'autorisation d'y revenir si jamais un amendement corrélatif est proposé ou rejeté, car il y a des conséquences à notre décision. Voilà pourquoi je n'hésite pas à vous demander si les articles 25 à 30 sont adoptés.

Les articles 25 à 30 sont-ils adoptés?

Des voix : Oui.

Une voix : Avec dissidence.

[Français]

Le sénateur Carignan : Si vous êtes à l'aise, c'est bon.

[Traduction]

Le président : Si j'ai bien compris, le vice-président du comité, le sénateur Boisvenu, m'a rappelé à l'ordre.

À la prochaine réunion, nous en serons à l'article 30. Je crois comprendre que le sénateur Carignan propose un amendement. Il ne vous a pas encore été fourni. Vous le recevrez à ce moment-là.

Je vous remercie, honorables sénateurs. Je vous rappelle que la commissaire à l'information et son avocate-conseil comparaitront à la prochaine réunion .

(La séance est levée.)

WITNESSES

Wednesday, March 20, 2019

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

Thursday, March 21, 2019

Department of Justice Canada:

Sarah Geh, Director and General Counsel.

Treasury Board of Canada Secretariat:

Ruth Naylor, Executive Director, Information and Privacy Policy Division.

TÉMOINS

Le mercredi 20 mars 2019

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.

Le jeudi 21 mars 2019

Ministère de la Justice Canada :

Sarah Geh, directrice et avocate générale.

Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

Ruth Naylor, directrice exécutive, Division des politiques de l'information et de la protection des renseignements personnels.